

**Département de la Charente**  
**Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 11 septembre 2019 au 11 octobre 2019

**Sur la révision du plan d'occupation des sols**  
**Valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**  
**De la commune de VOUZAN 16410**



**RAPPORT et CONCLUSIONS MOTIVEES**  
**De la Commissaire Enquêteur**

## SOMMAIRE

N° des Chapitres	Titres et sous-titres	N° des pages
	<b>PREMIERE PARTIE : RAPPORT</b>	
<b>1</b>	<b>Généralités</b>	<b>4</b>
1-1	Objet de l'enquête publique	4
1-2	Localisation du territoire de Vouzan	4
1-3	Autorité compétente assurant la procédure	5
1.4	Cadre juridique	5
1.5	Dossier soumis à l'enquête publique	7
1.6	Projet de PLU	
<b>2</b>	<b>Organisation et déroulement de l'enquête publique</b>	<b>12</b>
2-1	Désignation du commissaire enquêteur	12
2-2	Ouverture de l'enquête publique	12
2-3	Démarches préparatoires à l'enquête publique	12
2-4	Information du public sur le déroulement de l'enquête publique	12
2-5	Information du public sur le projet	13
2-6	Recueil des observations du public	14
2-7	Déroulement de l'Enquête Publique	14
<b>3</b>	<b>Avis des personnes publiques associées et réponse de GrandAngoulême</b>	<b>14</b>
<b>4</b>	<b>Observations du public et Mémoire en réponse de GrandAngoulême</b>	<b>18</b>
<b>5</b>	<b>Bilan</b>	<b>28</b>
	<b>DEUXIÈME PARTIE : CONCLUSION MOTIVEE</b>	
	- Appréciation du déroulement de l'enquête publique	<b>30</b>
	- Appréciation du dossier de l'Enquête Publique	<b>30</b>
	- Appréciation de l'évolution du PLU de VOUZAN	<b>32</b>
	- Appréciation des réponses de GA aux observations et propositions	<b>33</b>
	- Conclusion motivée	<b>37</b>
	<b><u>Annexes</u></b>	<b>39</b>
1	Avis des PPA et réponse de GrandAngoulême	
2	Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse de GrandAngoulême	
	<b><u>Pièces jointes</u></b>	<b>101</b>
1	Avis de publicité dans la presse locale	
2	Certificats d'affichages de GrandAngoulême et de la mairie	

**Première partie :**

# **RAPPORT**

## 1– Généralités

### 1-1– Objet de l'enquête publique

L'enquête publique, porte, sur la révision du plan d'occupation des sol (POS), valant, élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vouzan, aujourd'hui intégrée à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, qui conduit la procédure, répondant ainsi, à la demande du conseil municipal, prise par délibération du 18 avril 2017.

### 1-2- Localisation du territoire de Vouzan

La commune de Vouzan, au sens, de la typologie des aires urbaines 2010, établie par l'INSEE, appartient au grand pôle urbain d'Angoulême. Située, en périphérie Est de ce territoire, elle est distante de 16 km, du centre d'agglomération, via la RD 939.



### 1-3– Autorité compétente assurant la procédure

Par délibération, en date 10 avril 2019, le conseil communautaire, de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, a délibéré, et a voté à l'unanimité, le bilan de la concertation et a arrêté le projet d'élaboration du PLU, de la commune de Vouzan. Ladite délibération est intégrée au dossier d'enquête publique.

## 1-4 – Cadre juridique

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes opposables :

- Le code de l'urbanisme, articles L.153-11 et suivants, R.153-8 à R.153-10,
- Le code de l'environnement, articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
- Le code des collectivités territoriales,
- La délibération, du conseil municipal de Vouzan, du 4 décembre 2014, prescrivant la révision du POS, valant élaboration du PLU,
- L'arrêté préfectoral, du 16 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,
- La délibération, du conseil municipal de Vouzan, du 18 avril 2017, sollicitant GrandAngoulême, pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU, et la délibération, du conseil communautaire de GrandAngoulême, du 29 juin 2017, y répondant favorablement,
- Les débats, sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, organisés, au sein du conseil communautaire de GrandAngoulême, les 14 décembre 2017 et 18 octobre 2018,
- La délibération, du conseil communautaire, du 4 avril 2019, approuvant l'application des dispositions, issues du décret du 28 décembre 2015, à savoir le contenu modernisé du PLU,
- La délibération, du conseil communautaire, du 10 avril 2019, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet d'élaboration du PLU, de la commune de Vouzan,
- La décision, n°19000123/86, du 8 juillet 2019, de M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, désignant la commissaire enquêteur,
- L'arrêté, du 21 août 2019, de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, signé par le Président, par délégation d'attributions du conseil communautaire,

## 1 - 5 - Dossier soumis à l'enquête publique

Le dossier, de format A3, recto/verso, soumis à l'enquête publique, par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, en partenariat, avec la commune de Vouzan, a été réalisé, par le bureau d'études *URBANHymns*, dont le siège, est situé Place du Marché, 17610 Saint-Sauvant. Il comporte :

**Pièce n° 1 – Rapport de Présentation** de 378 pages, traite 8 chapitres :

- \*1 – éléments de cadrage relatifs à l'élaboration du PLU
- \*2 – analyse de l'état initial de l'environnement
- \*3 – analyse de la population, de l'économie et du logement
- \*4 – analyse du fonctionnement urbain
- \*5 – éléments d'explication sur le projet défendu par le PLU
- \*6 – éléments de justification des traductions réglementaires du PLU
- \*7 – évaluation des incidences du PLU sur l'environnement
- \*8 – résumé non-technique

**Pièce n° 2 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** de 20 pages, après une introduction, présente les orientations transversales organisant le PADD :

- \*1 – assurer la préservation des ressources de l'environnement communal
- \*2 – soutenir un développement urbain apte à structurer et consolider le bourg
- \*3 – soutenir et développer l'économie locale

**Pièce n° 3 – Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** de 10 pages, après une introduction, présentent les ambitions communales portant sur la zone AU et la zone U

- \*1 – Secteur de Projet – le nouveau Bourg
- \*2 – Orientations d'Aménagement et de programmations thématiques

**Pièce n° 4.1 – Plan de zonage au 1/5000**

**Pièce n° 4.2 – Règlement écrit** (format A4 – recto/verso) de 53 pages, alternant des présentations portrait et paysages, disposant de trois grands titres :

- \* Titre I – Dispositions générales
- \* Titre II - Dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser
- \* Titre III – Dispositions applicables aux zones agricole et naturelle et forestière

**Pièce n° 4.3 – Protection du patrimoine** de 9 pages, précisant après une introduction, 10 éléments de patrimoine concernés : «éléments de patrimoine rural liés à l'eau, ensemble bâti remarquable du XIX siècle ou antérieur, petits patrimoine d'intérêt, patrimoine religieux :

- \*lavoir et fontaine du Vieux Vouzan, lavoir du Nouveau Bourg, lavoir de la Brandos, puits des Sudras, fontaine de Fayon et son mobile,
- \*ancien presbytère de Condour
- \*croix de Mirande, enceinte de la mare de Mirande, Crucifix des Sudras, église Saint-Etienne de Vouzan et sa place

**Pièce n° 5-1 – Servitudes d'utilité publique** (format A4) et plan de la DDT (16) SUHL au 1/10 000e

**Pièce n° 5.2 – Annexe sanitaire** (format A4, recto/verso), de 25 pages, après introduction, traite 4 domaines :

- \*2 – l'alimentation en eau potable
- \*3 – l'assainissement des eaux usées
- \*4 – la gestion des eaux pluviales
- \*5 – la gestion et la valorisation des déchets

**2 jeux de plans**

- \*plan du réseau d'alimentation en eau potable à l'échelle 1/6000<sup>e</sup> provenant de la SEMEA
- \*assainissement collectif du lieu-dit « le Maine Gaubrun » à l'échelle 1/250<sup>e</sup> du bureau d'études ERCTP

**Dossier complété par les éléments réglementaires suivants :**

**Pièce n° 0 – Délibérations** (cf p 5)

- \*(2) de la commune de Vouzan
- \*(6) de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

**Pièces n° 1 – Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)** (10 cf p14)

\*Eléments de réponse de la collectivité aux avis formulés par les PPA, de 9 pages, format A4, paysage, émanant du cabinet d'études URBAN *hymns*

**Pièce n° 2 – Pièces administratives –**

- \*avis de publicité affichés et parus dans deux journaux locaux (cf p12 )
- \*arrêté préfectoral portant création de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême
- \*arrêté prescrivant de l'enquête publique sur la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Vouzan.

**Dossier accompagné d'un registre d'enquête publique**

Ce dossier, a été mis à la disposition du public, à la Mairie de Vouzan et au Service planification de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

## **1 - 6 – Projet de PLU**

### **1-6-1 - Rapport de Présentation**

#### **Analyse de l'état initial de l'environnement**

La commune de Vouzan, s'inscrit dans un contexte de relief contrasté et accentué, allant de 117 à 203 m NGF. Le Bourg se trouve sur les parties basses, la majorité des hameaux se regroupent dans la vallée centrale.

Elle est caractérisée, par un contexte rural et une importante couverture forestière, étant concernée par la ZNIEFF de type 2 dite « Forêts d'Horte et de la Rochebeaucourt » sur 19% de son territoire, au Sud-Est.

Elle se situe, à la croisée des bassins versants, du Bandiat, de la Lizonne et de l'Echelle, dont un affluent, le ruisseau du Roc, est alimenté par la Fontaine du Faisan. La vallée de l'Echelle, appartient, au réseau Natura 2000. La commune, est traversée par un petit ruisseau de 6 km, non référencé, dénommé « le ruisseau de Vouzan », qui est le principal exutoire des eaux sur la commune.

Le territoire de Vouzan, est concerné par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Adour Garonne, compte tenu de son appartenance au bassin hydrographique de la Charente, et du versant de la Dordogne.

Vouzan est ainsi identifié, comme grand réservoir de biodiversité, par l'existence de la forêt d'Horte et les zones humides liées au ruisseau de Vouzan.

Le territoire communal est formé par une diversité de formations géologiques de calcaire, pauvres au Sud, et des sols argilo-calcaires au Nord, incluant le Bourg et la majorité des hameaux. Sols tendre très favorables aux grandes cultures et disposant d'une bonne valeur agronomique.

Le territoire, est exposé à trois risques majeurs, principalement ceux liés aux incendies, aux inondations et aux mouvements de terrain. Ces derniers, doivent être communiqués, aux futurs pétitionnaires d'autorisation d'occuper le sol, a qui il est demandé, de procéder à des études de sol, afin d'adapter les projets.

#### **Analyse socio-économique et urbaine**

Le territoire, présente, une offre de commerces et de services, limitée. Le bourg rassemble des équipements publics structurants, concourant à la vie socio-économique locale. Le secteur agricole, est prépondérant, aussi un des enjeux de développement est de préserver cette économie locale. Vouzan a su préserver son identité originelle, qui attire de plus en plus de ménages, avec une croissance de 16 habitants/an, soit +2,7% entre 2010 et 2015.

Ne disposant pas de vivier d'emplois, la population, en grande partie, s'oriente vers la zone d'emplois d'Angoulême, générant des déplacements en voiture particulière, en l'absence de transports multimodaux. Une situation qui renforce son orientation vers la « résidentialisation ».

Le parc de logements, essentiellement des maisons individuelles, de grande taille, en propriété, montre une faiblesse de locatif et une vacance de 5%, essentiellement structurelle (non mobilisable à court terme). En 11 ans, le rythme de construction est de l'ordre de 4,5/an, pour une consommation foncière de 13,1 ha, soit 2 440m<sup>2</sup> par logement. Le PLU, s'inscrira donc, dans les objectifs du SCOT au regard de la consommation des sols.

#### **Analyse du fonctionnement urbain**

Les espaces urbanisés de Vouzan, sont historiquement dispersés, en villages et hameaux, organisés autour du « Vieux Vouzan » et de son château. La vente du château par la municipalité au début du XXème siècle, a permis de constituer les équipements publics actuels et de créer un deuxième pôle organisé autour de l'église, la mairie et l'école. Les différents lieux-dits historiques ont constitués les points d'ancrage du développement pavillonnaire contemporain, notamment ceux desservis par les liaisons les plus rapides (RD25 et RD 939). C'est

ainsi, que l'action de densification de certains villages et hameaux, leur confère une reconnaissance de pôles résidentiels « Maisons neuves », « La Rochette » et « Chez Matignon » qui tendent à se réunir.

Vouzan s'inscrit dans le périmètre de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême, appartenant à la deuxième couronne, un caractère excentré, qui a été, dans un premier temps, un frein de la péri-urbanisation, qui tend à s'atténuer.

Le nouveau bourg, s'est développé le long des axes d'entrée du bourg, qui engendrent sa forme « tentaculaire », peu qualitative sur le plan urbain (absence d'unité à partir de l'espace public), manquant d'épaisseur, et de faible rayonnement localement. Toutefois, les équipements de qualité (aire de jeux, salle polyvalente, complexe commercial...) sont identifiés, comme pôle de vie structurant, au sein de la commune, et seront des atouts pour son développement futur.

Le PLU, doit donc préserver les noyaux d'habitat ancien, et contribuer, à une plus grande cohérence de l'organisation du bâti pavillonnaire contemporain, notamment au regard de son rapport à l'espace public. Par le biais des OAP, le PLU doit veiller, au respect du site, dans lequel, les aménagements souhaités par la collectivité, viendront s'implanter. Il devra, encourager la densification de l'habitat, et favoriser, le développement de formes alternatives, au pavillon en cœur de parcelle.

### **Déplacements, Mobilité et Equipements**

Le territoire de Vouzan, n'est pas desservi, par de grands axes de circulations d'envergure régionale. Au niveau local, trois axes départementaux traversent la commune, dont deux se croisent au niveau du bourg. Un maillage de voies communales dessert les hameaux.

Il convient de préciser, que l'urbanisation, le long des routes départementales, à l'appui d'une politique du Conseil Départemental, est proscrite.

A noter, que la commune est traversée par un itinéraire de grande randonnée, dit « Tour de Pays », et que, plusieurs itinéraires de randonnée, ont été instaurés sur le territoire communal.

### **Mobilité et accessibilité**

Vouzan, territoire rural, est fortement dépendant de l'automobile (92% pour les déplacements domicile/travail et 84% à l'échelle départementale, selon l'INSEE). Le Conseil Départemental de la Charente, assure, une desserte de transport collectif, ligne n°1 Rognac/Angoulême, avec 3 arrêts à « les Forêts » « le Maine Gaubrun » et « le nouveau Bourg », et une desserte des établissements scolaires du département, au départ de la commune. Enfin, il propose, un service de « transport à la demande ». La commune de Vouzan, ne bénéficie pas, de la Société de Transports de GrandAngoulême, et n'est pas couverte, par le Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération.

Vouzan, ne dispose pas d'aire de co-voiturage. Les déplacements « doux » (non-motorisés) ne sont pas favorisés, en raison de l'insécurité des piétons au quotidien, à l'exception du bourg, où sont situés, la majorité des espaces de stationnement.

### **Réseaux publics et communications numériques**

Hors le secteur « du Maine Gaubrun », qui bénéficie d'un assainissement collectif, les logements sont dans l'obligation de se doter d'un système d'assainissement, alors que sur Vouzan, les sols sont qualifiés de peu favorable à l'assainissement autonome, en lien avec la géologie naturelle de la commune.

L'exploitation, du Service d'eau potable, dont bénéficie la commune, a été confiée à la société privée SEMEA, par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, qui assure la gestion du réseau d'eau. Une desserte qui répond aux besoins actuels et futurs de la population.

La défense incendie, est constituée par trois poteaux incendie normalisés, dont deux, situés dans le nouveau et le vieux bourg, qui peuvent être complétés, par 3 poteaux incendie extérieurs (Sers, St-Germain-de-Montbron), qui peuvent assurer la défense incendie de « l'Epaud » et de « la Garenne ». Le dispositif de défense incendie de la

commune, est donc insuffisant, et la municipalité travaille avec le SDIS pour étudier des solutions (citerne, aire de pompage à un plan d'eau privé, nouveaux poteaux de défense incendie) pour 2019/2020).

Les lignes ADSL, desservant les habitants de Vouzan, sont raccordées principalement aux centraux de Sers et de Marthon.

## 1-6-2 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

### Ses enjeux :

#### Assurer la préservation des ressources et de l'environnement communal

► Protéger et gérer les espaces de biodiversité, supports de la trame verte et bleue locale : en garantissant la protection de la vallée du ruisseau de Vouzan, en protégeant la « Fontaine du Faysan », en supprimant l'artificialisation des sols, en gérant les eaux pluviales, en améliorant l'assainissement des eaux usées, en déployant de nouvelles solutions (collectif et individuel).

► Protéger et entretenir la biodiversité forestière : par la mise en valeur, par des chemins de randonnée, des infrastructures douces.

► Mettre en valeur les paysages, et les singularités du territoire, en appui sur le maillage villageois : par la préservation de la « vallée clairière », qui unit le nouveau et le vieux bourg, et promouvoir ce site, marqué par le château de Vouzan, par la protection des paysages bâtis anciens, par la protection des espaces agricoles et naturels, de toute forme d'étalement urbain, par le soutien aux initiatives locales, en matière de développement touristique.

► Accompagner l'évolution des paysages, à travers un développement urbain maîtrisé et une mise en valeur du patrimoine : en privilégiant le développement résidentiel en priorité sur le bourg, en tant que polarité structurante de la commune, en sauvegardant les paysages d'entrées de bourg et villages, par la protection de certains éléments végétaux, en promouvant le petit patrimoine et l'architecture locale, en associant la mise en valeur du patrimoine, avec l'embellissement et la mise en sécurité, des espaces publics.

► Préserver la ressource en eau et prévenir les risques : en contribuant à la protection du « ruisseau de Vouzan » ainsi que de « la source de Fayan », affluents respectivement du « Bandiat » et de « l'Echelle », deux affluents indirects du fleuve Charente, en maîtrisant l'urbanisation à proximité de ces derniers, en constituant des zones tampons, par une meilleure gestion des eaux pluviales, la protection des haies, sur l'ensemble de la commune contribuera à réguler les eaux sur les bassins versants, en faisant du PLU, un levier d'amélioration de l'assainissement des eaux usées

► Faire du PLU, un outil de prévention des risques, des pollutions et des nuisances : un objectif majeur du PLU, pour prévenir le risque incendie de forêt, proscrire le développement résidentiel à proximité des ouvrages de transport de gaz à haute pression, éviter le risque inondation, en proscrivant l'urbanisation au sein de la vallée du ruisseau de Vouzan, en limitant les implantations d'activités et installations polluantes ou nuisantes.

#### Soutenir un développement urbain, apte à structurer et consolider le bourg

► Assurer, le renouvellement de la population, par une croissance démographique mesurée, via un gain de l'ordre de 10 habitants/an, pour un seuil prévisionnel de 860 habitants en 2028.

► Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain : en maîtrisant la production de logements, plus compacte, fondée sur une densité de 10 logements/hectare, en donnant la priorité au développement du bourg, par le réinvestissement urbain, par la mobilisation de près de 50% des surfaces ouvertes à la construction, au sein des villages et hameaux.

En conclusion, l'objectif du PLU, à 10 ans, est de proposer une artificialisation de 4 ha, profitant à une protection réelle des espaces agricoles, naturels et forestiers.

► Organiser, un développement résidentiel cohérent, sur le territoire communal : en articulant, le renforcement du bourg, avec la mise en valeur des villages et hameaux environnants, en défendant la création d'un espace de vie qualitatif, par l'intermédiaire des Orientations d'Aménagements et de Programmation, en encadrant les opérations de réhabilitation de l'habitat, Maison Neuve, fera l'objet d'une mise en valeur par la requalification de la RD 25, en partenariat avec le Conseil Départemental de la Charente.

► Assurer, la mise en lien, du bourg avec « le Vieux Vouzan » ainsi que les autres villages de la commune : en s'inscrivant, dans une démarche globale, sur l'aménagement du bourg, conduite en partenariat avec le Conseil Départemental de la Charente, et en développant des liaisons douces, entre le bourg et ses différents villages et hameaux.

► Développer, et renforcer les équipements de la commune : en proposant d'améliorer les déplacements, et la réduction de l'usage individuel de l'automobile, par la mise en place, d'une aire de co-voiturage, et une desserte de transports en commun, adaptée aux besoins des habitants, en promouvant et développant, les activités socio-culturelles et sportives, en développant les itinéraires de randonnée ;

► Soutenir, le développement d'une économie de proximité, et développer, les communications numériques.

► Préserver, et développer les activités agricoles : par la reconnaissance des exploitations agricoles, en proscrivant l'artificialisation des sols, en évitant les conflits d'usage, en facilitant la diversification économique des exploitations (tourisme à la ferme, activités équestres, hébergement touristique...), en promouvant, les produits du territoire, et les « circuits courts ».

► Soutenir, les initiatives de développement touristique.

### 1-6-3 - Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Pour répondre aux enjeux du PADD, les OAP se déclinent à deux niveaux :

- des OAP « de secteur », portant sur un unique secteur de projet, dédié à la création d'un nouveau quartier, en prolongement du bourg.
- Des OAP « thématiques », qui s'opéreront de façon transversale, en zone 1AU et U. Elles s'inscrivent, dans les recommandations générales d'aménagement, portées par la charte architecturale et paysagère de l'Angoumois.

**Secteur de projet – le Nouveau Bourg** – un site contraint, par la localisation, en pied de bassin versant, qui nécessitera, la gestion des écoulements d'eaux pluviales, afin de ne pas impacter les fonds inférieurs. Des ouvrages de régulation, seront à créer, afin de garantir la protection des milieux aquatiques récepteurs. Les accès sur la RD 108, seront limités, une certaine densité sera recherchée, dans l'attente d'un assainissement collectif, des études de sol, permettront de définir, les filières les plus adaptées, la borne incendie, de type PI100, située à proximité, pourra nécessiter un renforcement. Un schéma, des principes d'aménagement, est présenté.

**OAP thématiques** : donnent les grands principes, de la création, et l'organisation, des voies de desserte, de l'intégration de projet à l'environnement, de la gestion des eaux pluviales, et la préservation des milieux aquatiques, des formes et compositions urbaines, de l'implantation et exposition solaire, du choix des palettes végétales, en cohérence avec le site.

### 1-6-4 – Règlement écrit et graphique

Le règlement est structuré par III TITRES traitant :

- Les dispositions générales
- Les dispositions applicables aux zones urbaines et à urbaniser
- Les dispositions applicables aux zones agricoles et naturelles et forestières

Il contient 2 annexes :

- Sur la définition des destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées au PLU,
- Le lexique d'urbanisme.

Le territoire communal, couvert par le PLU, est géré à partir de 4 zones. et 6 sous-zones

- U - secteur urbanisé, desservi par des équipements suffisants, pour desservir de nouvelle construction
- Ua - secteur urbanisé ancien
- Ub - secteur urbanisé contemporain
- IAU- secteur mixte à dominante résidentielle destiné à un aménagement d'ensemble à court terme.
- A - secteur à vocation agricole
- Ap -secteur agricole protégé autorisant certaines installations en lien avec l'agriculture
- At - secteur destiné à l'hébergement touristique
- N - zone naturelle et forestière
- Np - secteur naturel protégé
- Ne - secteur naturel de loisirs – installations légères et démontables de sport et de loisirs de plein air.

Chacune de ces zones, comporte 3 « sous-section » :

- Qui détermine les usages des sols, les destinations et sous destinations des constructions
- Qui définit les règles relatives aux caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, ordonnées en 4 paragraphes :
  - o La volumétrie et l'implantation des constructions
  - o La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
  - o Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions
  - o Le stationnement
- Qui définit au sein de chaque section, les règles relatives aux équipements et aux réseaux, ordonnées en 2 paragraphes ;
  - o Desserte par les voies publiques ou privées
  - o Desserte par les réseaux

Le règlement graphique, reprend le zonage à la parcelle cadastrale.

Un dernier document traite de la protection du patrimoine à partir d'une grille commune présentant le patrimoine ou petit patrimoine, sa localisation et ses références cadastrales, ses caractéristiques et intérêt patrimonial ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent.

Les annexes, précisent les éléments réglementaires et techniques, opposables aux tiers, dans le cadre du PLU.

Le PLU, fait référence, aux principes légaux législatifs et réglementaires nationaux, aux documents supra-communautaires qui s'imposent à lui : SDAGE, SAGE, SCOT de l'Angoumois approuvé le 10 décembre 2013, animé par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême. A ce jour, la commune n'est pas concernée par aucun programme local de l'habitat.

La révision du POS, valant élaboration du PLU, prescrite en 2014, a été arrêtée en 2019, en raison de retards, générés par des évolutions règlementaires et structurelles (évolutions législatives, création de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, changement de conseil municipal de Vouzan). Une situation, qui a conduit, à la caducité du POS, en date du 27 mars 2017, et amené le Conseil Municipal de Vouzan, le 18 avril 2017, à solliciter GrandAngoulême, pour la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU. Par délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême, du 29 juin 2017, une suite favorable est donnée, à l'élaboration, ex-nihilo, du PLU.

## **2-Organisation et déroulement de l'enquête publique**

### **2-1 - Désignation du commissaire enquêteur**

M. le Président, du Tribunal Administratif de Poitiers, par décision n° E19000123/86 du 5 juillet 2019, m'a désignée, commissaire enquêteur.

### **2-2 – Ouverture de l'enquête publique**

M. le Président, de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, le 21 août 2019, a signé l'arrêté communautaire, prescrivant l'enquête publique, sur la révision du PLU valant élaboration du PLU de la commune de Vouzan.

### **2-3 – Démarches préparatoires, à l'enquête publique**

A la réception, de la décision de nomination, signée par M. le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai pris contact avec le Bureau de la Planification, à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, qui m'a remis le dossier le 15 juillet 2019 matin. J'ai également appelé, M. le Maire de Vouzan, pour le rencontrer. Une première rencontre, s'est tenue, à la mairie, le 15 juillet 2019, de 15 à 16 heures. M. le Maire, m'a présenté le contexte historique de la commune de Vouzan, et le lancement de la procédure du PLU. Une visite de la commune, a été organisée, avec M. le Maire, et la chargée de mission planification, à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, le 22 août 2019 de 12 h 45 à 17 heures.

Le calendrier, des permanences de l'enquête publique, a été établi, d'un commun accord, avec la chargée de mission planification, à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, et M. le Maire de Vouzan, ainsi que les modalités d'information du public.

### **2-4 – Information du public, sur l'ouverture de l'enquête publique**

*L'information réglementaire a été mise en œuvre*, par le Bureau de la Planification, à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême,

► par voie de presse, avec la publication de l'avis d'enquête, le 23 août 2019 et le 12 septembre 2019, dans deux journaux locaux : (annexe 1):

- La charente-libre
- Sud-Ouest

► par voie d'affichage, pendant toute la durée de l'enquête publique (attestation en annexe 2) :

- sur les panneaux d'affichage administratif, au siège de la Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, situé boulevard Besson Bey,

► sur le site internet, de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, [www.grandangouleme.fr](http://www.grandangouleme.fr).

**Informations diffusées, par la Mairie de Vouzan, pendant toute la durée de l'enquête publique (annexe3) :**

- ▶ par voie d'affichage, sur les panneaux d'affichage administratif, situés à la Mairie de Vouzan, dans le Bourg et les six hameaux de Maison Neuve, Vieux-Bourg, le Chatelard, La Rochette – Chez Matignon et Mirande, .
- ▶ par distribution d'un Flyer, en porte à porte, les 21 et 22 août 2019,
- ▶ par le site internet de la commune à partir du 21 août 2019.

**2-5 – Information du public sur le projet de PLU**

- ▶ au cours des permanences, que j'ai assurées, et qui se sont tenues :

Lieux	Date	Horaires
Mairie de Vouzan	Mercredi 11 septembre 2019 Jeudi 19 septembre 2019 Mardi 1 <sup>er</sup> octobre 2019	10 h à 13 h 16 h à 19 h 9 h à 12 h
Salle des associations	Vendredi 11 octobre 2019	16 h à 19 h
Service Planification du Grand Angoulême	Lundi 23 septembre 2019	14 h à 17 h

- ▶ sur le site internet, de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême susvisé, du 11 septembre 2019 (10h) au 11 octobre 2019 (19h),
- ▶ sur un poste informatique, disponible au Service Planification de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, 139, rue de Paris à Angoulême (16000), du 11 septembre 2019 (10h) au 11 octobre 2019, aux heures et aux jours habituels d'ouverture au public,
- ▶ en consultant, le dossier d'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête publique, aux heures et aux jours habituels d'ouverture au public, au Service Planification de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, susmentionné, ainsi qu'à la mairie de Vouzan (16410).
- ▶ en demandant, des informations, auprès de la chargée de mission planification, à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, par courriel : [plu\\_communes@grandangouleme.fr](mailto:plu_communes@grandangouleme.fr). ou au 05.86.07.70.48 .
- ▶ en demandant, à ses frais, la communication du dossier d'enquête publique, au Service Planification de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême à l'adresse susmentionnée, dès la publication de l'arrêté de prescription de l'enquête publique.

## 2-6 – Recueil des observations du public du 11/09/2019 (10h) au 11/10/2019 (19h) :

- ▶ lors des permanences, sur le registre d'enquête publique mis à disposition, et (ou) en échangeant avec moi,
- ▶ par courrier adressé, à mon attention, au siège de l'enquête publique : Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême – Enquête publique Vouzan – 25 boulevard Besson-Bey – 16000 Angoulême,
- ▶ par courriel à l'adresse numérique : plu\_communes@grandangouleme.fr,

Toutes les contributions du public (registre, courriers, courriels) étaient consultables au Service Planification de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et sur le site [www.grandangouleme.fr](http://www.grandangouleme.fr), et communicables, aux frais des personnes, qui en faisaient la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

A l'expiration de l'enquête publique, l'ensemble des documents, complété par le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, sont à la disposition du public et consultables, au Service Planification de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, sur son site internet [www.grandangouleme.fr](http://www.grandangouleme.fr), ainsi qu'à la mairie de Vouzan, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

## 2 - 7 – Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, s'est tenue du 11 septembre 2019 (10h) au 11 octobre 2019 (19h), soit 31 jours consécutifs, conformément, au calendrier fixé à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, en date du 21 août 2019. J'ai clos le registre déposé à la Mairie de Vouzan, le 11 octobre 2019 à 19 h et le registre déposé au Service Planification de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, le 14 octobre 2019 à 10 h 20.

## 3 – Avis émis par les personnes publiques associées et réponses apportées par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

Date <hr/> Service	Avis émis	Réponse de GrandAngoulême
30/7/19  Préfecture/ DDT	<p><b>Observations de portée réglementaire :</b> rappelle que les EBC sont incompatibles avec la largeur de la bande de la Servitude « i3 » qui concerne la canalisation de transports de gaz. Il en est de même des linéaires de haies protégées au titre de l'article L.151-23.</p> <p><b>Propositions de modifications :</b></p> <p><i>Défense extérieure contre l'incendie –</i> L'autorisation d'aménager des lotissements devra être conforme au règlement départemental de la DECI ou RDDECI.</p> <p>L'OAP de la zone AU (p4) devra préciser que l'autorisation sera conditionnée au respect des règles de distances et de débit pour les installations de DECI. Cette condition viendra renforcer le règlement de la zone AU en</p>	<p>Le plan de zonage sera revu et modifié en conséquence.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété en conséquence.</p> <p>L'OAP sera complété en conséquence.</p>

	<p>matière de défense incendie (p25).</p> <p><b>Gestion des eaux pluviales :</b> La problématique de gestion des eaux pluviales devraient être regardée plus globalement, qu'au cas par cas des opérations. Cette problématique est évoquée dans les différents documents du PLU (annexe sanitaire (p22), PADD (p12 et s), rapport de présentation (p98 -299). La collectivité est consciente de la nécessité de mettre en œuvre un diagnostic global sur la gestion des eaux pluviales. Un tel document relève de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême. Il pourrait être utile de motiver et justifier les choix retenus en matière de gestion des eaux pluviales en identifiant les zones sensibles et à minima de porter un regard plus précis aux abords des zones déjà urbanisées ayant conduit in fine à la délimitation des emplacements réservés n° 3 et 4.</p> <p><b>Erreur matérielles</b>, concernant l'OAP sur la formalisation des écoulements des eaux pluviales arrivant dans la zone 1AU.</p>	<p>Cette problématique sera revue dans le cadre du prochain PLUi à l'échelle de l'intégralité du territoire.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété dans la mesure du possible</p> <p>Les documents seront complétés en conséquence.</p>
7/8/19 Conseil Départemental	<p><b>OAP</b> – Le projet du Bourg le long de la RD 108, prévoit des plantations d'alignement hors agglomération. Le département ne peut accepter ce type d'aménagement dans la cadre de sa politique. Pourraient être plantés des arbres ou haies de diamètre à l'âge adulte de 10cm.</p> <p><b>Energie renouvelable</b>, un enjeu majeur en réponse à la problématique du réchauffement climatique, et de l'effort à répartir entre les territoires. Le PLU devrait fixer les règles et les limites de son implantation, notamment concernant les éoliennes. Une exclusion général pourrait être attaquant juridiquement.</p>	<p>L'OAP sera modifiée. Toutefois au sein de la zone 1AU les plantations sont maintenues étant réalisées dans l'emprise de la zone.</p> <p>Cette analyse sera portée au niveau du futur PLUi à l'échelle de l'intégralité des communes de l'agglomération plus propice à cet exercice.</p>
24/7/19 Chambre d'Agriculture 16	<p>Pour les 10 ans à venir, la densité de 10lgs/ha se fasse sur des parcelles de 800 à 1000m<sup>2</sup>, notamment les dents creuses.</p> <p>Le développement du Bourg (zone 1AU) présente un faible enjeu agricole. Nous déplorons sa linéarité. Demandons la création de 2 tranches, avec réalisation de la 1<sup>ère</sup> en continuité du Bourg et le lancement de la 2<sup>ème</sup> au remplissage à 75% de la première. Nous souhaitons que l'ER n°2 soit intégré à l'OAP de la zone 1AU,</p> <p>Positionner un espace planté en interface entre la zone 1UA et la zone A, afin de limiter les conflits d'usage.</p> <p>A La Faye, nous ne comprenons pas son classement en zone Ub.</p> <p>Propose une rédaction concernant le règlement des constructions en zone A :</p>	<p>Dont acte</p> <p>Afin d'engager, à court terme, une opération d'ensemble sur ce secteur, la commune n'est pas en mesure d'intégrer ce phasage, la zone 1AU garantit un aménagement d'ensemble cohérent à terme.</p> <p>Ce principe impliquerait l'ouverture intégrale de la parcelle à la zone 1AU. La division foncière en deux de ce terrain pour la desserte de la zone 1AU qui sera assurée par une voie existante dans la zone Ub à proximité de l'ER2.</p> <p>Cela n'apparaît pas pertinent, le fond de parcelle classé en zone agricole pouvant servir de jardin d'agrément. Sur ces parcelles un permis de construire accordé est toujours en cours de validité, ce classement permet de l'entériner, le terrain étant viabilisé.</p> <p>Cette rédaction sera ré-étudiée.</p>

	« Les nouvelles constructions à destination de l'exploitation agricole doivent, sous réserve de justifications à la charge du pétitionnaire, être implantées, à proximité des bâtiments agricoles existants, à la date d'approbation du PLU ».	
23/7/19 CCI	Sans observation	Dont acte
29/7/19 INAO	Signale que le territoire ne compte aucun opérateur de vigne produisant de façon effective sous SIQO.	Dont acte
05/6/19 SDIS	Sans observation	Dont acte
23/5/19  Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine	Remarques concernant le rapport de présentation p104 : <b>Défrichement</b> : L311-1 du code forestier a été abrogé le 01/07/12. Les articles en vigueur sont le L341-1 et suivants du code Forestier. <b>Régénération</b> : il s'agit de l'arrêté préfectoral du 22/05/2007 et non pas du 02/02/2005. <b>Coupe rase</b> : peut aussi solliciter une autorisation administrative fixée également par l'arrêté susvisé. Modifier la limite indiqué sur les défrichements. Page 105 : modifier « parcelle » par « propriété » au paragraphe concernant les propriétaires forestiers recensés. Page 113 : corriger la date du Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'incendie qui est du 03/10/18. Règlement p42 et 44 : en zone N et A l'extension pour les constructions à destination forestière est limité à 50m <sup>2</sup> , avec une hauteur de 3,5m. Ces règles sont trop restrictives et ne permettent pas d'héberger les matériels dédiés des forestiers.	Les modifications seront effectuées.  L'emprise de 50m <sup>2</sup> et la hauteur de 3,50m fait référence aux constructions agricoles et forestières. Elle sera réétudiée afin d'évaluer les besoins véritables.
07/5/19 RTE	Aucun ouvrage électrique HTB de RTE n'est situé sur la commune de Vouzan.	Dont acte
28/5/19  GRT gaz	<b>Rapport de présentation</b> : la présence des ouvrages GRT gaz doit être signalé, avec rappel des SUP d'implantation, de passage, des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.  <b>PADD</b> : rappeler de veiller à ne pas développer de programme d'habitat à proximité des ouvrages de transports de gaz naturel haute pression.  <b>OAP</b> : Consulter GRT gaz dès l'émergence du projet.  <b>Règlement</b> : il convient d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz : <ul style="list-style-type: none"> <li>● pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, la mention suivante (voir annexe)</li> <li>● les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes (voir annexe)</li> </ul>	Le rapport de présentation sera complété en conséquence.  Le PADD définit les grandes orientations du projet, l'accueil de nouveaux logements n'est pas concerné par les ouvrages de transport de gaz naturel.  L'OAP du Bourg n'est pas concerné.  Cette précision sera apportée dans le règlement des zones A et N

<ul style="list-style-type: none"> <li>●les interdictions et règles d'implantations associées aux SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation (voir annexe)</li> <li>●obligation d'informer GRTgaz de toute demande de permis de construire et de certificat d'urbanisme....(voir annexe)</li> <li>●Il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités compétentes, de fixer des contraintes d'urbanisme...(voir annexe)</li> </ul> <p><b>Document graphique :</b> Les ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte pour la construction d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>●changement de destination des zones : il convient d'éviter la création zone U ou AU dans les SUP des ouvrages GRTgaz...(voir annexe)</li> <li>●<b>emplacements réservés :</b> devront être validés au regard des spécifications de SUP</li> <li>●<b>EBC, haies et végétaux particuliers :</b> la bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un EBC, haies protégées,...</li> </ul> <p>Plan des SUP tous les ouvrages doivent être matérialisés sur le plan pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation</p> <p>(voir annexes qui comporte en complément 10 fiches d'information importante)</p>	<p>Pas d'incidence sur le présent dossier de PLU hormis l'aspect EBC.</p> <p>Pas d'incidence sur le présent PLU</p> <p>Pas d'incidence sur le PLU</p> <p>Le plan de zonage sera modifié pour tenir compte de cette remarque</p> <p>Pas d'incidence sur le présent PLU</p>
---	---

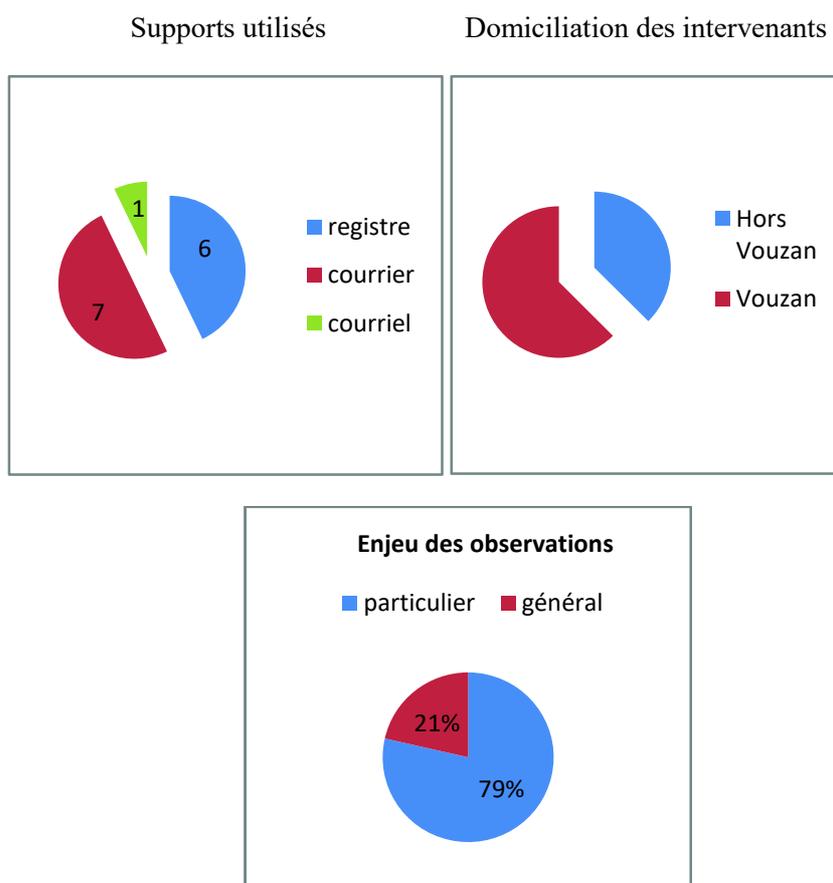
Les notifications réalisées, sont réputées tacitement favorables, en l'absence de réponse écrite, concernant : la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturel, Agricoles et Forestiers, Conseil Régional, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, l'ONF, la CC de la Rochefoucauld-Porte du Périgord.

A noter, l'absence de réponse de Mission Régionale de l'Autorité environnementale dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du Code de l'urbanisme. A défaut de s'être prononcée dans le délai, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet.

#### 4 – Observations du public et réponses apportées par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême

La remise du procès-verbal de synthèse (annexe 2), auprès de la chargé de mission Planification, à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, s'est faite le 15 octobre 2019, à 14 heures, en présence de M. le Maire de Vouzan, dans les locaux du Service Planification de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

Au cours de l'enquête publique, qui s'est tenue du 11 septembre 2019 à 10 h au 11 octobre 2019 à 19h, la participation du publique est restée modeste, avec 24 participations et 14 contributions :



*Synthèse des observations*, présentée, selon les supports, le lieu de remise par le public, complétée par **la réponse de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**.

Registre GrandAngoulême	Registre/Vouzan	Courrier GrandAngoulême	Courrier/Vouzan	Courriel
----------------------------	-----------------	----------------------------	-----------------	----------

1	<p><b>M. Vital Gérard - 24300 St-Martial de Valette</b></p> <p><i>Parcelles n°1402-1239- 1294 a, section A2 d'une superficie de 1338m<sup>2</sup> au lieu-dit « Fond Coulau » classées en zone A du PLU. Demande son classement en zone constructible, une construction étant compatible avec le classement Bio des terrains qui le joutent. Ce terrain a toujours été constructible.</i></p> <p>La zone agricole (zone A) recouvre la majeure partie des espaces à vocation agricole de la commune mais également des constructions sans lien avec l'activité agricole mais qui ne revêtent pas pour autant les caractéristiques d'un secteur urbanisé (habitations isolées au cœur de l'espace agricole). Le développement de l'urbanisation et le comblement de dents creuses a été privilégié au sein du bourg et de quelques hameaux principaux, dont Fond Coulau ne fait pas partie.</p>
2	<p><b>Mme Marquet Nicole – 16410 Vouzan</b></p> <p><i>Parcelles n°1376-1377-1385, d'une superficie de 1260m<sup>2</sup>, lieu-dit « Erifias », classées en zone A du PLU. Ce terrain a obtenu un CU favorable. Demande son classement en zone constructible, sinon il deviendra une friche.</i></p> <p>Le secteur de l'Érifias a été classé en zone agricole au projet de PLU car il n'a pas les caractéristiques des hameaux suffisamment constitués pour être maintenus actuellement en zone urbaine. Il n'est pas envisagé de développer la construction sur ce secteur. L'un des objectifs des documents d'urbanisme aujourd'hui, et du PLU de Vouzan, est de stopper l'urbanisation linéaire. Concernant l'obtention du certificat d'urbanisme favorable, il est antérieur à 2017, de fait les règles du certificat d'urbanisme, dont la validité est de dix-huit mois, ne sont plus opposables aujourd'hui. Il n'y a donc pas de droit acquis à la constructibilité du terrain, d'autant que les règles sont très évolutives dans le domaine de l'urbanisme ces dernières années.</p>
3	<p><b>M et Mme Michael Cottam - 16410 – Vouzan</b></p> <p><i>Parcelle 134, sise au Maine Claveau, est, au PLU, en zone naturelle alors que c'était une parcelle en zone constructible et que nous avons obtenu un permis accordé en janvier 2019 (sur la grange). La construction (fondations et murs) qui existe sur cette parcelle, n'apparaît pas sur la carte. Nous demandons l'évolution de la limite pour inclure ce bâtiment. (2pj).</i></p> <p>Un permis de construire a effectivement été accordé le 16 janvier 2019 pour la réhabilitation de la grange en garage. Les travaux correspondants peuvent donc commencer dans un délai de 3 ans. Le changement de zonage n'est donc pas nécessaire.</p> <p>Le bâtiment n'est pas reporté sur le fond cartographique du PLU car comme l'indique le plan cadastral joint, il n'est matérialisé que par des pointillés, car il ne s'agit pas d'un bâtiment clos et couvert.</p> <p>Si d'autres bâtiments présents sur site et suffisamment bâtis pour faire l'objet d'aménagements sont présents, il conviendrait d'intégrer cette parcelle en zone urbaine afin de ne pas entraver d'éventuels projets. Toutefois, en l'absence d'information sur ces éventuelles possibilités, la question pourrait être réétudiée dans le cadre du futur plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle de l'intégralité de l'agglomération.</p>
4	<p><b>M. et Mme Vital Gérard - 24300 – St-Martial de Valette</b></p> <p><i>Je constate, que la parcelle 1434 sise Près de la Fontaine et des Groies, est classée en zone naturelle, alors qu'un permis d'aménagement favorable pour les parcelles 1437 -1438-1433-1434 a été délivré le 19 janvier 2019. Je demande leur réintégration en zone NB.</i></p> <p><i>Les parcelles 1432 et 1436, au même lieu-dit, ont fait l'objet, le 14 juin 2018, d'une déclaration préalable favorable, toujours en cours de validité. Je demande également leur réintégration dans la zone UB.</i></p> <p>Les parcelles A 1432 et A 1434 ont fait l'objet d'autorisations d'urbanisme récentes, permettant la réalisation de nouvelles constructions à usage d'habitation en plein bourg. L'un des objectifs de ce PLU est de conforter le bourg, et l'aménagement de ces deux parcelles y contribuera. La limite du fond de ces parcelles est d'ailleurs en continuité de la parcelle contiguë cadastrée A1425. Leur réintégration en zone constructible est compatible avec le projet de PLU. Il conviendrait dans ce cas de supprimer l'emplacement réservé n°3 initialement destiné à gérer les eaux pluviales du secteur, qui ne serait pas compatibles avec l'urbanisation de la parcelle A 1434</p>

5	<p><b>M. Gaëtan Gatelier – 16410 Vouzan</b></p> <p><i>Les parcelles 837 et 194 sont proposées en zone N (parc et jardin à protéger). Je souhaite, que les arbres à l'entrée du chemin du lac blanc, par cohérence, que les arbres des parcelles 300, 964 et 965, soient protégés avec le même type de classement, en zone N.(3 PJ)</i></p> <p>Les arbres présents à l'entrée du chemin du lac blanc sur les parcelles C 300, C 964 et C 965 présentent les mêmes caractéristiques que ceux classés en zone naturelle, de l'autre côté du chemin. Leur classement en zone naturelle est donc envisageable.</p>
6	<p><b>Mme Fanny Goudet – 16410 Vouzan</b></p> <p><i>Fermier, et résidant au Jard, je constate que les parcelles 143, 144, 169,139 au ruisseau et l'étang sont identifiées en EBC. Quel est l'intérêt de ce classement, sur ces parcelles, qui ne l'étaient pas auparavant ? Quelles en seront les conséquences sur la gestion et l'exploitation (bois de chauffage) ?</i></p> <p>Les boisements identifiés en EBC ne pourront pas faire l'objet de défrichement. Toutefois, les travaux sylvicoles (coupes de bois suivies de replantations) et d'équipements forestiers (voiries forestières, pistes et ouvrages de prévention et de lutte contre les feux de forêt...) ne constituent pas une opération de défrichement. Ces travaux, indispensables pour assurer une gestion forestière, ne modifient pas l'affectation forestière du sol et sont donc autorisés. Les coupes et abattages d'arbres dans les unités foncières couvertes par des EBC sont soumis à déclaration préalable auprès de l'autorité responsable du PLU.</p>
1	<p><b>M. Pasquet Alain – UNPI 16/SDPPR/16</b></p> <p><i>Remarques et contestations du PLU de VOUZAN :</i></p> <p><i>1) aspects forestiers : pour que soient pris en compte les règlements et recommandations forestière actuelles à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● très fort risque incendie</li> <li>● entretien de certains chemins ruraux pour accès des pompiers et engins forestiers</li> <li>● détérioration de notre patrimoine en zone Natura 2000 (sources/sentiers privés)</li> <li>● pourquoi zoner ,en EBC, des haies au milieu d'îlots fonctionnels agricoles ? Ne vaudrait-il pas mieux les mettre autour de ces îlots ?</li> <li>● pourquoi zoner des haies sous les lignes électriques ou situées sur une conduite de gaz ? Une véritable haie possède différents niveaux de strates de végétation : le PLU doit définir cela et les critères de choix de ces haies.</li> <li>● les activités chasses n'ont pas été prises en compte, alors que cette activité est importante sur la commune (2 parcs recensés pour la chasse commerciale) : construction ou création de cabanes de chasse, enclos de chasse et élevages de gibiers, activités récréatives et de loisirs, sociales et sociétales, abri pour animal personnel par des non-agriculteurs (moutons, ânes, chevaux...) en zones A/N.</li> </ul> <p><i>Lors de l'instruction du PLU, les appels à projets ont bien été sollicités et pris en compte. Que se passe t'il si le propriétaire change d'avis ? si un nouveau propriétaire veut réaliser des activités récréatives et de loisirs ? pourquoi les interdire partout sauf dans des zones désignées et limitatives ? quelles possibilités d'évolutions ? il faut assurer une cohérence. Il faudra veiller à respecter la liberté de gestion des propriétaires et n'accepter des restrictions à celle-ci, garantie par la Constitution Française, que pour une cause d'utilité publique et d'intérêt général.</i></p> <p><i>2) aspects agricoles pour que soit pris en compte les recommandations du monde agricole et à savoir :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● le PLU ne fait pas état de l'activité de transformation agricole, alors qu'il y en a au moins 2 sur la commune.</li> <li>● consultation des propriétaires et exploitants agricoles sur le maintien de certaines haies : il y a un intérêt économique agricole prioritaire à considérer.</li> <li>● Zone Agricole Protégée (ZAP) : interdiction de construire, à condition qu'il y ait une véritable justification à cette protection. Quelle construction ? les constructions provisoires réversibles sont-elles concernées ? (par exemple photovoltaïque). La Chambre d'Agriculture et les exploitants agricoles ont évolué dans leur doctrine et admettent ces constructions sur des terres agricoles de rendement moyen ou médiocre, permettant avec une jachère fonctionnelle longue durée, au complexe colloïde argilo humide de se régénérer afin de se rapprocher de son optimum de 2t/ha de vers de terre, d'assurer des compléments de revenus à des exploitants agricoles et retraités.</li> </ul> <p><i>La ZAP ne doit pas être un moyen de refuser ce type de projets, et le PLU doit les autoriser en zones A ou AP.</i></p> <p><i>3) – aspects urbains et logements : le zonage nous paraît incohérent, non équitable et discriminatoire entre les villages, notamment avec le village de Maison Neuve qui ne dispose pas d'une réserve foncière à urbaniser à vocation d'habitat résidentiel.</i></p> <p><i>Nous ne comprenons pas la logique des zones Ub, sur quels critères ? nos remarques :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● la zone pavillonnaire qui jouxte l'habitat ancien de Maison Neuve le long de la RD 25 en direction de Charras n'est</li> </ul>

*pas classé en zone Ub, pourquoi ?*

- *celle en sortie de Maison Neuve en direction de Sers devrait être en zone N.*
- *la zone pavillonnaire en sortie du village des Forêts direction Vouzan devrait être en N.*
- *des habitations du village des Pascauds, à proximité des parcelles boisées, devraient être en zone N.*
- *les villages de l'Epaud et de la Combe Bouchard devraient être en zone A et N.*
- *la zone pavillonnaire de l'Aussagne, le Maine Clavaud, les Trugnons devraient être en zone A ou N.*
- *le village de La Faye devrait être en zone A.*
- *le village du Chatelard, en zone Ua, ne devrait-il pas être en zone A ?*
- *la zone pavillonnaire à proximité du village du Maine Gaubrun devrait être en zone A et N.*
- *chez Matignon une partie du village devrait être en zone A et l'autre N.*
- *il est bizarre que les villages de la Rochette, le Coudour et les Souches soient restés en zone agricole, il n'y a pas de cohérence avec les autres villages de la commune.*

*Une règle générale doit être clairement établie et appliquée, les exceptions motivées. Il est à noter que sur Vouzan il y a très peu d'exploitants agricoles résidants dans les villages historiques. Les fermiers demeurent hors de la commune. Dans ce contexte, les habitants des villages sont des propriétaires occupants ou des locataires, retraités ou actifs ayant un emploi extérieur à la commune. Concernant le logement locatif, apparaissent 2 secteurs Nt en zone A ou N, mais ne parle pas de location saisonnière et touristique qui pourrait être un complément de revenu pour les habitants.*

*Le PLU doit donc prendre en compte cette demande importante en Charente et permettre la location saisonnière dans les habitations existantes quelle que soit la zone plutôt que de la limiter à une personne ce qui est dans ce cas discriminatoire. Le locatif sur Vouzan, sera très difficile, avec la loi ELAN et DE NORMANDIE, le dispositif « Action Cœur de Ville » dont bénéficiera la ville d'Angoulême. La fusion de Vouzan et de Sers, permettrait de mutualiser des services attendus par des locataires présents à l'année. En synthèse, il faut favoriser la location saisonnière, intéressante pour la commune et son développement touristique, modifier le règlement du PLU, afin de l'autoriser en secteur urbain, agricole et naturel.*

#### 1) sur les aspects forestiers :

Le PLU n'est pas un document de gestion forestière mais un document d'urbanisme devant traiter de nombreuses thématiques dont l'aspect forestier du territoire concerné. Cette thématique est abordée à plusieurs reprises dans le rapport de présentation et déclinée dans les autres documents, à travers notamment le zonage naturel qui préserve le massif forestier de toute construction non-affiliée à des activités sylvicoles, les espaces boisés classés et la protection des haies. Ainsi, le risque feux de forêt n'est pas aggravé par le projet de PLU.

Concernant les haies à protéger et les EBC en cœur d'îlot agricole, leur protection contribue au maintien de la biodiversité et favorise l'accueil et le déplacement de la petite faune. Leur identification doit également permettre de retisser des liens fonctionnels entre les différents espaces boisés. L'enjeu est donc bien le maintien de ces haies et leur remise en état. Toutefois, les EBC et les haies qui se trouveraient dans sur et à proximité immédiate de la canalisation de gaz, et donc dans la bande de servitude I3 de libre passage de la canalisation de gaz, seront supprimés du zonage au dossier d'approbation. Le tracé de la canalisation de gaz apparaît sur le plan des servitudes d'utilité publique, la bande apparaissant sur le plan de zonage étant la zone de danger maximale liée à la présence d'ouvrages de transport de gaz à haute pression. Ces deux

servitudes sont différentes. Dans son avis, GRTGaz ne précise pas la distance non-aedificandi et non-sylvandi de part et d'autre de cette canalisation, mais seulement que cette bande de servitude peut aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale, et que c'est dans cette bande dite « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » qu'il est impératif d'exclure les EBC ou éléments de paysage à protéger (cf. page 14 de l'avis de GRTGaz). Ainsi, et à titre d'exemple, seront supprimés du zonage pour le dossier d'approbation les EBC situés aux Sudras au nord de la commune (parcelles A1146, A1147 et A1148).

Concernant les lignes hautes tensions, la liste des servitudes d'utilité publique ainsi que le plan correspondant ne mentionnent pas de présence de ligne haute tension sur le territoire (servitude I4), ce qui est confirmé par Réseau de Transport Électrique pour les ouvrages qui le concerne.

Concernant les activités de chasse, elles ont été prises en compte par le PLU et aucun projet de développement n'a été porté à la connaissance de la collectivité durant le temps de l'élaboration du PLU, et ce malgré les réunions publiques, les informations dans la presse, la disponibilité des élus municipaux et des services de GrandAngoulême ou la mise à disposition de documents en mairie (cf annexe à la délibération tirant le bilan de la concertation).

Pour ce qui concerne la construction d'abris pour animaux en zone agricole et naturelle pour les non-agriculteurs, ce type de constructions n'est pas autorisé par le code de l'urbanisme, le règlement du PLU ne peut donc pas l'autoriser.

Des projets de développement d'hébergements touristiques et insolites en zone agricole ou naturelle ont été portés à la connaissance des élus et de GrandAngoulême lors de l'élaboration du PLU, et ont été pris en compte autant que possible, afin de favoriser cette activité. Néanmoins, ce type de projets doit être explicité et justifié devant les différents partenaires de la collectivité qui ont à donner un avis sur le document élaboré. Ainsi un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) zoné en secteur At a été créé. Dans le cas de futurs projets, leur faisabilité et

réalisation seront étudiés conjointement par la municipalité et GrandAngoulême, et la nécessité d'une évolution du PLU sera étudiée et éventuellement mise en œuvre (par le biais d'une déclaration de projet par exemple) ou sera étudiée dans le cadre du futur plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle de l'intégralité de l'agglomération de GrandAngoulême.

### 2) Sur les aspects agricoles :

Le PLU fait état de l'activité de transformation agricole puisque le règlement écrit de la zone agricole précise que sont autorisées « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (page 30 du règlement écrit).

Le PLU a notamment fait l'objet de réunions publiques et de la mise à disposition des documents du PLU début décembre 2018, suite à une article dans la presse locale, accompagné d'un registre de concertation. Très peu de personnes se sont alors manifestées.

Le secteur agricole protégé Ap a été déterminé afin de protéger certains paysages agricoles, et répondre à la volonté du PADD de « mettre en valeur les paysages identitaires de la commune ». Il s'agit de préserver la « vallée clarière » qui unit le bourg au Vieux Vouzan, vallée qui laisse apparaître des co-visibilités fortes entre le château du Vieux Vouzan et le clocher de l'église. Le règlement associé à ce secteur est donc restrictif afin de préserver ce paysage. Toutes les constructions y sont interdites à l'exception « des installations nécessaires à l'irrigation sous réserve qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site ; les dépôts et stockages liés et nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère du site ; les installations et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve de contraintes techniques justifiées, de leur compatibilité avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière sur l'unité foncière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Par ailleurs, la chambre d'agriculture nous a signalé dans le cadre d'un autre dossier de révision de PLU, dans un avis émis fin juillet 2019, que la nouvelle mandature de la chambre d'agriculture n'est pas favorable au développement des énergies renouvelables sur des terres constituant un potentiel agricole. Les installations photovoltaïques doivent être implantées prioritairement sur du bâti ou des surfaces déjà artificialisées (parkings, anciennes décharges, etc...). On ne peut donc pas les autoriser de manière systématique en zone agricole, et encore moins en secteur agricole protégé.

### 3) Sur les aspects urbains et logements :

Le projet de PLU a pour vocation de structurer et conforter le bourg de Vouzan, avec la mise en œuvre de la zone à urbaniser, afin d'offrir une offre en logements diversifiés au contact des équipements collectifs existants. Le secteur de Maison Neuve, aggloméré et constituant un secteur résidentiel important au sein de la commune, est classé en zone constructible, zone au sein de laquelle il reste des potentialités d'urbanisation de dents creuses.

Les justifications concernant les différents zonages de la commune sont explicitées dans le rapport de présentation (pages 276 et suivantes) : la zone urbaine a été définie en croisant des conditions minimales de surface et d'emprise, des conditions relative à la destination du bâti, celles ayant trait à la morphologie urbaine et celles relatives au contexte environnemental.

Ces explications répondent aux questionnements de l'UNPI concernant le traitement différencié des différents hameaux de la commune et la détermination de critères ayant conduit à ces choix de zonage, en se basant sur les orientations du PADD : privilégier le bourg et Maison Neuve tout en évitant de poursuivre l'urbanisation linéaire de ces dernières décennies, en privilégiant une densification douce par l'urbanisation des dents creuses au sein des zones urbaines ainsi définies.

Concernant les hameaux dont l'habitat est diffus et sont donc classés en zone agricole ou naturelle, les propriétaires des habitations existantes peuvent faire vivre le bâti puisque le règlement y autorise la réalisation d'extensions et d'annexes sous certaines conditions d'emprise et de hauteur, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU ainsi que les potentialités de terrains constructibles doivent être en adéquation avec l'évolution démographique estimée sur la commune, et les besoins en logements ainsi recensés, et également être en cohérence avec les orientations du SCoT de l'Angoumois.

Concernant le logement locatif, des inexactitudes sont mentionnées par l'UNPI. Au cours de l'élaboration du PLU, il y a bien eu 2 secteurs à vocation touristique d'envisagés et présentés initialement en secteur naturel touristique (Nt), mais suite à des évolutions et poursuite de la réflexion, un seul projet a été maintenu et classé en secteur agricole touristique (At), car inscrit au sein d'un espace agricole plutôt que naturel. Il s'agit bien ici d'un secteur à vocation d'hébergement touristique.

La location d'une maison existante n'est pas réglementée par le PLU, seule la création de nouvelles constructions est réglementée.

2	<p><b>M. Alain Pasquet – Angoulême 16000</b></p> <p><i>-Au lieu-dit St-Denis, les haies matérialisées sur mes terrains agricoles sont coupées régulièrement par Enedis, étant situées sous une ligne électrique ou sur la canalisation de gaz, il n'y a pas lieu de les conserver ;</i>  <i>-Le village de St-Denis est en zone A alors qu'il n'y a plus d'exploitation agricole depuis plus de 30 ans, il devrait être en N</i>  <i>-Le zonage proposé me paraît incohérent, non équitable, discriminatoire entre les villages et notamment celui de Maison Neuve qui est à l'origine de l'évolution de la population de la commune</i>  <i>-Il est dommage que ce village ne bénéficie pas de réserve foncière, comme le signale le rapport</i>  <i>-Je ne comprends pas la logique du zonage en Ub, quels en sont les critères.</i></p> <p><i>-Remarques sur le zonage Ub, pourquoi la zone pavillonnaire :</i>  <i>* jouxte l'habitat ancien de Maison Neuve le long de la RD 25 en direction de Charras n'est pas classé en zone Ub,</i>  <i>*en sortie de Maison Neuve, en direction de Sers devrait être en zone N.</i>  <i>* en sortie du village des Forêts direction Vouzan devrait être en N.</i>  <i>*des habitations du village des Pascauds, à proximité des parcelles boisées, devraient être en zone N.</i>  <i>*les villages de l'Epaud et de la Combe Bouchard devraient être en zone A et/ou N.</i>  <i>*située à l'Aussagne, le Maine Clavaud, les Trugnons devraient être en zone A ou N.</i>  <i>*le village de La Faye devrait être en zone A(zone agricole importante) ou N s'il n'y a pas d'exploitation agricole.</i>  <i>*le village du Chatelard, en zone Ua, ne devrait-il pas être en zone A compte tenu des exploitations agricoles importantes et de l'important territoire agricole</i>  <i>* à proximité du village du Maine Gaubrun devrait être en zone A et N.</i>  <i>*chez Matignon, une partie du village devrait être en zone A et l'autre N.</i>  <i>*il est bizarre que les villages de la Rochette, le Coudour et les Souches soient restés en zone agricole, il n'y a pas de cohérence avec les autres villages de la commune.</i>  <i>-Une règle générale doit être clairement établie et appliquée, les exceptions motivées</i>  <i>-Vouzan a très peu d'exploitants agricoles résidant dans les villages historiques. Les fermiers ne sont pas installés sur la commune. Dans ce contexte, les propriétaires occupants ou locataires sont retraités ou ont un emploi hors commune.</i>  <i>- concernant le logement locatif, le PLU prévoit 2 secteurs Nt à hébergement touristique en zone A ou N mais ignore la location saisonnière et l'hébergement touristique qui pourraient représenter un complément de revenu pour les habitants. Le PLU doit donc prendre en compte cette demande en zone UA, Ub, A ou N, dans les habitations existantes et non limité à une personne qui est dans ce cas très discriminatoire.</i></p>
	<p><i>Les haies matérialisées sur le secteur de Saint-Denis représentent des haies existantes qui apportent un intérêt paysager au sein d'un milieu agricole. Elles peuvent avoir également quand elles sont perpendiculaires au sens de la pente un rôle dans la lutte contre l'érosion des sols. Ces haies ne sont pas sur le tracé de la canalisation de gaz si on compare le plan de zonage avec le plan des servitudes d'utilité publique. Dans son avis, GRTGaz ne précise pas la distance non-aedificandi et non-sylvandi de part et d'autre de cette canalisation, mais seulement que cette bande de servitude peut aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale, et que c'est dans cette bande dite « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » qu'il est impératif d'exclure les EBC ou éléments de paysage à protéger (cf. page 14 de l'avis de GRTGaz). Des précisions seront demandées auprès de GRTGaz pour connaître la largeur de cette bande étroite, à respecter de part et d'autre de la canalisation, et supprimer en conséquence les haies ou EBC qui s'y trouveraient inclus.</i></p> <p><i>Concernant les lignes hautes tensions, la liste des servitudes d'utilité publique ainsi que le plan correspondant ne mentionne pas de présence de ligne haute tension sur le territoire (servitude I4), ce qui est confirmé par Réseau de Transport Électrique pour les ouvrages qui le concerne.</i></p> <p><i>Concernant le secteur de Saint-Denis, et à la demande de M. Pasquet intervenu lors de l'élaboration du PLU, des terrains ont été ajoutés à la zone agricole alors qu'ils étaient auparavant envisagés en zone naturelle. Le classement en zone agricole de ce secteur est donc lié à la nature agricole des sols, qu'il reconnaît lui-même en indiquant que « des haies sont matérialisées sur mes terrains agricoles », et afin de stopper l'urbanisation linéaire le long de la RD 25. Les autres habitations du secteur des Chomes et de Clerjeaux sont intégrées à la zone naturelle, notamment afin de stopper l'urbanisation linéaire.</i></p> <p><i>Concernant : -les remarques sur l'incohérence du zonage proposé et la requalification des différents hameaux qu'il propose, et concernant le logement locatif, ces remarques étant identiques à celles de l'UNPI, il convient de se reporter aux éléments de réponse apportés ci-dessus.</i></p>

1	<p><b>Mme Cadier Catherine - 16410 – Vouzan</b></p> <p><i>Parcelles 135 et 1285, desservies pourraient permettre de densifier les constructions à proximité de celle de M. et Mme COTTAM, qui est en complète harmonie avec les maisons du château. Je souhaiterais que ma demande soit retenue lors de l'enquête publique.</i></p> <p>il semblerait que les parcelles évoquées par Mme Cadier soient les parcelles D 160 et D161, et non pas les parcelles D135 (propriété de M. et Mme Cottam, dont une partie est en zone constructible, et une partie en zone naturelle) ni D 1085 appartenant à un tiers. Les parcelles de Mme Cadier sont situées à l'Ouest de la propriété de M. et Mme Cottam, et constituent un vaste espace agricole qu'il convient de maintenir en l'état.</p>
	<p><b>M. Jean-Claude Bonneteau</b></p>
2	<p><i>Indique que Vouzan est une commune rurale qui n'a pas sa place dans GrandAngoulême. Il souligne que le PLU, concernant :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>les rénovations : trop de contraintes. La commune présente des styles de constructions hétéroclites (pavillon traditionnel, bois, crépis, pierres apparentes, hangar bois et tôle, bientôt des yourtes. Pourquoi imposer un style plus qu'un autre ?</i></li> <li>- <i>lotissement : la zone prévue aura des parcelles trop petites pour supporter un assainissement individuel sur des terrains argileux. Pour éviter les conflits inévitables, l'assainissement collectif est de bon sens.</i></li> <li>- <i>dents creuses : aucun critère de prise en compte, surement arbitraire : la Rochette les dents creuses supprimées, le terrain est en zone agricole, sauf que la ferme est une noyeraie. Les bonnes terres sont plantées d'arbres mais les dents creuses se situent sur la rocaille, les maigres prairies incultes pour les céréales. Parmi les quinze hameaux trois seulement sont traités dans le dossier ?</i></li> <li>- <i>le PLU est un copié-collé sans études hameau par hameau. Ce dossier creux et partisan mérite d'être revu.</i></li> </ul> <p><b>Propositions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>Revoir les dents creuses sur les hameaux volontairement délaissés, en raison de l'évolution des engins agricoles inadaptés sur des parcelles trop petites et éviter leur délaissement en ronciers qui dégradera notre commune.</i></li> <li>- <i>Laisser plus de liberté dans la rénovation du vieil habitat (matériaux, couleurs des volets) pourquoi trop de normes contraignantes tant qu'une harmonie est respectée.</i></li> <li>- <i>La création du lotissement sur des terres agricoles, des contraintes de sol, et des coûts d'aménagement supplémentaires des réseaux, paraît devoir être revu sur son implantation, pour être positionné au plus près du bourg, pour plus d'harmonie.</i></li> <li>- <i>Ce PLU a fait l'objet d'une consultation restreinte, de réunions privées, sur quels critères ont été choisis les propriétaires conviés ? il aurait été préférable que tous les propriétaires y participent.</i></li> </ul> <p><i>1) Tout le territoire de Vouzan a été étudié et les caractéristiques de tous les hameaux ont été prises en compte, comme l'évoque le rapport de présentation avec notamment les éléments suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>pages 189 à 209 avec l'étude des formes urbaines comprenant une analyse des formes urbaines et un approfondissement sur quatre secteurs que sont le bourg et ses extensions, le Vieux Vouzan, le secteur de Maison Neuve englobant le bâti jusqu'à Saint Denis, et le secteur de La Rochette à Matignon ; puis sont ensuite évoqués le village ancien de Mirande, le Chatelard, la Paillerie et Le Maine Gaubrun</i></li> <li>- <i>pages 225 à 241 concernant l'analyse des parties urbanisées et leur capacité de mutation, et un descriptif de chaque secteur bâti de la commune avec ses potentialités de densification des dents creuses (pages 234 à 240)</i></li> <li>- <i>pages 276 et suivantes concernant les justifications des choix et critères retenus pour chaque zone.</i></li> </ul> <p><i>Comme évoqué ci-dessus en réponse à l'UNPI, ce projet de PLU a pour vocation de structurer et conforter le bourg de Vouzan, et quelques secteurs communaux dont Maison Neuve, tout en évitant de poursuivre l'urbanisation linéaire de ces dernières décennies. Le choix est donc de privilégier une densification douce par l'urbanisation des dents creuses au sein des zones urbaines ainsi définies. Concernant les hameaux dont l'habitat est diffus, ils ont été classés en zone agricole ou naturelle afin d'enrayer cette urbanisation diffuse. Les propriétaires des habitations existantes peuvent faire vivre le bâti, le règlement y autorisant la réalisation d'extensions et d'annexes sous certaines conditions d'emprise et de hauteur, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Le projet de PLU ainsi que les potentialités de terrains constructibles doivent être en adéquation avec l'évolution démographique estimée sur la commune, et les besoins en logements ainsi recensés, et également être en cohérence avec les orientations du SCoT de l'Angoumois.</i></p> <p><i>2) La rénovation du vieil habitat tout comme les constructions nouvelles sont réglementées sur l'aspect extérieur et les caractéristiques architecturales des constructions, afin de conserver les caractéristiques de l'habitat traditionnel pour les hameaux anciens, et préserver la forme urbaine des villages et hameaux existants. Ces dispositions n'empêchent pas la réalisation de constructions comprenant des styles architecturaux contemporains et/ou</i></p>

	<p>bioclimatiques, sous réserve de leur intégration avec le paysage environnant et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.</p> <p>3) Concernant la localisation de la zone à urbaniser (zone IAU) du Bourg, les terrains concernés par ce zonage IAU ont évolué au cours de l'élaboration du PLU, en fonction notamment de la faisabilité de l'opération. La majeure partie du foncier impacté étant du foncier communal, une partie importante du projet pourra être réalisée à court et moyen terme, permettant ainsi de répondre à l'une des priorités de ce projet, à savoir le développement urbain apte à structurer le bourg de Vouzan. La zone IAU est bien inscrite au cœur du bourg de Vouzan, attenante au bâti existant et à proximité immédiate des équipements collectifs. L'aménagement de ce secteur est en partie porté par la municipalité, qui se préoccupe et étudie les solutions pour la meilleure prise en compte de l'ensemble des réseaux et notamment des réseaux d'eau, qu'il s'agisse des eaux pluviales ou des eaux usées.</p> <p>Concernant l'élaboration du PLU et la consultation qui a été faite, outre les réunions de travail nécessaires entre le bureau d'études et les élus pour formaliser un projet, la concertation avec la population de Vouzan a eu lieu tout au long de la procédure avec notamment la mise à disposition d'un registre à l'accueil de la mairie, des informations sur l'avancement du PLU et ses objectifs, deux réunions publiques, des articles dans la presse locale et la mise à disposition des documents du PLU avant arrêt, début décembre 2018 (cf annexe à la délibération tirant le bilan de la concertation).</p>
3	<p><b>Mme Cadier Sandrine – Sers 16410</b></p> <p><i>Demande le classement de deux chênes centenaires qui valorisent la propriété de M. et Mme Cadier Bernard et Catherine et de l'environnement, en tant qu'élément de paysage ou en espace classé du PLU. (3pj).</i></p> <p><i>L'identification et la protection d'arbres remarquables en tant qu'élément de paysage à protéger est tout à fait envisageable, même s'ils sont situés au sein d'un milieu naturel boisé, il convient seulement de s'assurer de leur localisation exacte (lieudit Les Pendants)</i></p>
4	<p><b>M. Fauconnet Sébastien</b></p> <p><i>Eleveur sur la commune de Vouzan, au lieu-dit « les Souches », où a été construit un hangar, souhaite construire une maison d'habitation sur les parcelles n° 803 – 804, d'une superficie de 1338m². Ces parcelles initialement classées en zone A sont incluses au PLU en zone N. Demande leur retour en zone A, sa présence sur place, pour maintenir et développer son élevage et améliorer leurs conditions de soins. Un CUB a été déposé le 25/9/2019. (2pj).</i></p> <p><i>Les espaces à vocation agricole sur le secteur des Souches ont été classés en zone agricole, ce qui n'a pas été le cas pour les parcelles C 803 et C 804 qui constituent l'entame de la zone boisée. Toutefois, la partie Sud-Est de ces parcelles, non boisée, pourrait être reclassée en zone agricole pour une superficie d'environ 600 m².</i></p>
5	<p><b>M. et Mme Malabre – 16410 Vouzan</b></p> <p><i>J'aimerais savoir pourquoi les parcelles A1126 (2449m²), largeur sur la rue de 15m, ne peut pas être constructible ? bien que situé entre un terrain constructible et des terrains construits. (2pj).</i></p> <p><i>la zone constructible du bourg a été redéfini au projet de PLU au plus près des constructions et projet en cours (autorisation obtenue pour la parcelle A 579). La parcelle A 1123 est limitrophe à la limite de la zone Ub définit dans le projet de PLU et pourrait être intégrée à cette zone constructible, dans la limite de la profondeur de la parcelle contiguë A 579.</i></p>
6	<p><b>M. Vital Gérard – St-Martial de Valette</b></p> <p><i>Arrivé hors délai (Mme Vital, avait déposé son observation, au registre, lors de la dernière permanence, en parallèle).</i></p>
1	<p><b>M. Rouhaud Daniel – Villebois-Lavalette 16320</b></p> <p><i>Parcelle B735, sise 180 chemin de la Faye, classée en zone A. Ce classement ne permet pas de changement de destination, sauf à être agriculteur. Demande un classement en Ub qui ne paraît pas en contradiction avec les orientations du PADD, justifié par les nouvelles contraintes sanitaires liées à la culture, le faible intérêt agronomique, sa cessation d'activité et l'absence de reprise par un agriculteur.</i></p> <p><i>la parcelle B 735 comprend déjà une maison d'habitation et une annexe liée à cette habitation. Une maison, qu'elle appartienne à un exploitant ou non, à une vocation d'habitat et ne nécessite pas de changement de destination. Le changement de zonage n'apparaît donc pas nécessaire.</i></p>

### Réponses apportées par GrandAngoulême, à mon questionnement:

*-Un des objectifs de ce PLU, est le renforcement du bourg. Pour quelles raisons, ce dernier, est-il amputé de toutes parts ? Jusqu'à présent, l'urbanisation se justifiait, dans les limites définies par les panneaux.*

Le renforcement du bourg et la zone urbaine du bourg était cohérente avec les panneaux d'agglomération. Il se trouve que peu de temps avant l'enquête publique, ces panneaux ont été déplacés afin d'agrandir les limites du bourg, suite à un nouvel arrêté municipal, pris au printemps 2019, et définissant les nouvelles limites du bourg de Vouzan.

*- Quel pourcentage, des foyers, ayant construit aux Terres Blanches, les Granges, la Rochette, les Chomes, travaillent sur la commune ? Comment, justifier ces classements, qui ne sont pas représentatifs de leurs milieux, et donnent, des estimations territoriales, « en trompe l'œil ».*

La plupart des foyers présents sur les secteurs évoqués sont principalement des retraités, puis des actifs travaillant hors commune. Les actifs travaillant sur la commune sont, sauf erreur, au nombre de deux sur le secteur des Chomes, un sur le secteur Les Granges et un sur le secteur de La Rochette.

Les secteurs des Terres Blanches et Les Granges sont respectivement situés à l'Ouest et à l'Est du bourg. Ces secteurs bâtis ont été classés respectivement en zone naturelle et agricole, non pas pour renier le bâti existant (des extensions d'habitation et des annexes y sont possibles), mais pour éviter une densification de ces secteurs afin de favoriser en premier lieu la structuration d'un bourg comprenant des équipements collectifs, des activités et y permettre une offre diversifiée en logements, au sein et au contact de ces équipements collectifs.

Le secteur des Chomes situé à l'Est de Maison Neuve a été classé en zone naturelle afin d'éviter la continuité d'une urbanisation linéaire le long de la RD 25

Le secteur de La Rochette a été classé en zone agricole au regard de l'urbanisation diffuse de part et d'autre de la voirie qui le compose. Le projet de PLU vise à stopper l'urbanisation linéaire qui a pu se développer au cours des dernières décennies, en cohérence avec les politiques en urbanisme de ces dernières années et du SCoT de l'Angoumois.

*-Dans quel zonage, sont incluses, les jachères issues de la politique agricole commune ?*

Ni la municipalité de Vouzan, ni GrandAngoulême n'a connaissance de la localisation des jachères, d'autant que la mise en jachère des terres évolue d'année en année. Toutefois, les terres agricoles ou à potentiel agricoles ont été classées en zone agricole au projet de PLU.

*-J'ai noté, des zonages Ub, qui ne répondent pas aux critères retenus : La Faye – Bois de Combe Bouchard et Bois et Terres de Combe Bouchard.*

Les secteurs de « Bois et Terres de Combe Bouchard » et « Bois de Combe Bouchard » sont classés en zone Ub, au plus près du bâti existant, afin d'identifier ce secteur urbanisé dans une échelle plus globale que le seul territoire communal. En effet, un PLU et les règles qui s'y applique sur le territoire communal doit être attentif aux parcelles avoisinantes sur les communes limitrophes. Compte tenu de l'habitat existant de l'autre côté de la voirie, sur la commune de Sers, et de la nécessaire cohérence à prendre en compte, ces deux secteurs ont été classés en zone urbaine Ub. Le secteur de La Faye a été classé en zone urbaine afin de conforter et en même temps de fixer une dernière limite à ce secteur pavillonnaire en sortie du hameau de Mirande, suite à l'obtention de permis de construire.

*-La zone AU, décidée il y a quelques années, est-elle opportune, dans cette composition, dans le contexte institutionnel et réglementaire actuels?*

L'une des priorités du projet de PLU est de proposer et favoriser un développement urbain apte à structurer le bourg de Vouzan, qui comprend les équipements administratifs et collectifs de la commune (mairie, équipements scolaires, salles communales, aire de jeux...) et accueille notamment un marché de producteurs, et depuis peu de nouvelles activités libérales. Le projet de PLU a vocation à soutenir et conforter ce tissu social et professionnel existant en y apportant une offre de logements diversifiés et adaptés, afin de structurer ce nouveau bourg, à travers cette zone à urbaniser et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui l'accompagne. L'aménagement de ce secteur est par ailleurs porté par la municipalité, qui se préoccupe et étudie les solutions pour la meilleure prise en compte de l'ensemble des réseaux et notamment des réseaux d'eau, qu'il s'agisse des eaux pluviales ou des eaux usées.

*-Le cimetière n'est pas indiqué sur le Plan*

La localisation des cimetières n'apparaît plus sur les plans de zonage avec les symboles de croix comme cela pouvait se faire par le passé. Le cimetière de Vouzan est situé aux Terres Blanches et il est classé en zone naturelle du PLU. Il conviendra d'être vigilant sur les règles applicables en zone naturelle aux équipements d'intérêt collectifs, et les compléter au besoin, afin de ne pas empêcher d'éventuels aménagements du cimetière

*-Je n'ai pas repéré les EBC à planter, et l'animation du paysage, sur un territoire boisé à 50%, nécessite t'elle autant d'EBC, dont aucun, ne ressort des EBC, précédemment imposés ?*

Les EBC correspondent à des boisements existants à maintenir. Ils sont peu nombreux au vu de ceux qui étaient identifiés au sein du précédent document d'urbanisme, et doivent permettre le maintien de petites entités boisées. De plus, certains EBC, dont par exemple ceux situés au Nord de la commune aux Sudras (parcelles A1146, A1147 et A1148) vont devoir être supprimés du zonage pour le dossier d'approbation car ils sont situés sur et à proximité immédiate de la canalisation de gaz, et donc dans la bande de servitude I3 de libre passage de la canalisation de gaz. Il est évoqué plus haut que cette bande de servitude peut avoir une largeur de 20 mètres au total, largeur qu'il conviendra de vérifier auprès de GRTGaz (la vérification des EBC avec la servitude I3 et donc la modification du zonage en découlant était précisé dans le dossier joint à l'enquête publique et intitulé « éléments de réponse de la collectivité aux avis formulés par les PPA » dans le cadre de la réponse à l'État et à GRTGaz).

*-Les haies sauvegardées, sur l'emprise de la conduite de gaz, sont à proscrire, leur répartition, sur cette commune boisée, notamment en plaine, en dehors des entrées urbanisées, repose sur quel principe ?*

Tout comme les EBC, les haies qui seraient incluses dans la bande de servitude de libre passage de la canalisation de Gaz seront supprimées. Comme évoqué plus haut, cette bande pouvant avoir une largeur de 20 mètres au total, il conviendra de se rapprocher de GRTGaz pour des compléments d'information.

Les haies préservées en plaine et au sein d'espaces agricoles contribuent au maintien de la biodiversité et afin de favoriser l'accueil et le déplacement de la petite faune. Leur identification doit également permettre de retisser des liens fonctionnels entre les différents espaces boisés. L'enjeu est donc bien le maintien de ces haies et leur remise en état, notamment sur la partie Nord de la commune.

## 5 – Bilan

L'enquête s'est déroulée, sur les deux sites retenus, sans incident. A l'appui du dossier d'enquête publique, de la réponse de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, aux avis des PPA, du Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, des entretiens réalisés, avec M. le Maire de Vouzan, et la chargé de mission Planification, à la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, de la visite commentée du site, des interventions du public, portant sur les impacts du PLU sur des propriétés privées, ou, présentant des avis de citoyens, plus généraux, sur les enjeux du PLU, je suis en capacité, d'émettre un avis personnel, sur le projet du PLU de Vouzan. Avis exprimé, dans la deuxième partie de ce rapport.

Saint-Yrieix-sur-Charente, le 30 octobre 2019

La commissaire enquêteur,

Signé

Paulette MICHEL

**Deuxième partie :**

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

## Appréciation du déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique, s'est déroulée conformément aux conditions, fixées par l'arrêté du 21 août 2019, pris par la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

L'information du public, a été assurée, selon les prescriptions de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, et complétée par les initiatives du Maire de Vouzan (distribution de porte à porte, de flayeur, mise sur le site de la Mairie, et oralement, au gré des rencontres).

Deux permanences, ont été programmées, avec des horaires décalés de 16 à 19 heures, et la dernière, a été externalisée, de la mairie à la salle des associations, le jour du marché. Cette initiative m'a permis de recevoir 10 personnes, ce qui est la plus forte consultation. A cet aspect positif, et celui de la convivialité assurée, l'accueil du public s'est effectué dans un contexte plus bruyant. Un fléchage particulier aurait dû accompagner ce transfert (une personne qui souhaitait me rencontrer, a trouvé la porte fermée, (mauvais horaires ou autre lieu ?).

Sur la durée de l'enquête publique, j'ai comptabilisé 24 participations, ce qui reste très modeste, mais pas exceptionnel.

## Appréciation du dossier de l'enquête publique

### la forme

Le dossier comporte les pièces réglementaires, un rapport non-technique et une évaluation environnementale.

Des erreurs matérielles ont été signalées, dans les avis émis par la DDT et le Centre National de la Propriété Forestière de Poitou-Charentes, pour lesquelles, GrandAngoulême a répondu qu'elles seraient corrigées.

Je relève, une tendance, du bureau d'études, à l'emploi de vocabulaire, qui me paraît dépasser la réalité locale, en qualifiant, à différentes reprises, ce territoire « d'emblématique » voire même, de posséder « des vues emblématiques de l'ambiance paysagère ».

Je note que le dossier ne comporte pas les noms de ses concepteurs, ni de date d'élaboration.

### Le fond

L'enquête publique porte sur « la révision du POS valant élaboration du PLU ».

Le projet de PLU, prescrit en 2014, arrêté en avril 2019, après un travail de mise en cohérence des différentes pièces, s'inscrit dans une continuité réglementaire, dans un contexte de fortes évolutions législatives et structurelle localement (évolution du conseil municipal, création de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême). Une situation qui a conduit à la caducité du POS, comme mentionnée, page 5, du rapport de présentation, « *la prescription du 4 décembre 2014, s'est muée en une élaboration ex-nihilo, suite à la caducité du POS, survenue le 27 mars 2017* ».

La rédaction du PADD et de l'OAP, apparaît comme un exercice particulier, entre présentation schématique, et prescriptions qualitatives, (architecturales et environnementales), basées sur les recommandations de la charte architecturale et paysagère de l'Angoumois, qui ne devront pas se transformer en règles absolues.

La volonté municipale, affiche clairement, le renforcement du Bourg, de 2,15 ha sur du foncier agricole, acquis partiellement, depuis plusieurs années, tout en stabilisant, un potentiel ouvert à l'urbanisation, sous forme d'extension des parties urbanisées, de 1,9 ha, soit un peu plus de 4 ha , pour 40 logements, sur une projection à 10 ans.

## **Appréciation des réponses apportées par GrandAngoulême, aux avis des PPA**

(Rappel des observations – Réponse GrandAngoulême – Appréciation du Commissaire Enquêteur)

### **Observations traitant des incompatibilités de zonage, des précisions, des reformulations, des mises à jour règlementaires, des erreurs matérielles :**

Réponse positive, aux corrections, et aux compléments demandés (cf 14 / 17) au dossier du PLU. Je prends acte de cette réponse positive.

A la remarque, du Conseil Départemental, sur la gestion des énergies vertes, il est précisé que ce sujet sera traité par le futur PLUi, à l'échelle de l'intégralité du territoire de l'agglomération, cette problématique étant à regarder sur un territoire élargi. Un argumentaire que je partage.

### **Zone 1AU, deux remarques importantes :**

- DDT, soulève la nécessité d'une gestion plus globale des eaux pluviales, qu'au cas par cas. Cette compétence relevant de GrandAngoulême : le Service Planification, renvoie le sujet, au prochain PLUi.
- Chambre d'Agriculture, demande que la création des deux tranches, s'opère par la 1<sup>ère</sup>, en continuité du Bourg, et le lancement de la 2<sup>e</sup> au remplissage à 75% de la première. Une réponse négative est apportée, le lancement de cette opération étant programmée à court terme, par la municipalité, selon la maîtrise foncière acquise au Nord, en précisant que l'aménagement d'ensemble, serait cohérent à terme.

La zone 1AU, de densification du Bourg, d'une superficie de 21 500m<sup>2</sup>, à organiser en 19 lots, (pour un objectif de 40 logements à 10 ans), fait l'objet, de l'OAP du PLU. Ce projet, s'implante sur un site sensible, en pied, de bassin versant, et en légère surélévation de la RD, et de la zone humide, générée autour du ruisseau de Vouzan. Situation, qui nécessitera, la création d'ouvrages de régulation des eaux pluviales, intégrant celles du projet et celles provenant des fonds supérieurs (p4 de l'OAP), afin de garantir la protection des milieux aquatiques récepteurs. Il devra également faire l'objet, d'une gestion de l'assainissement, adaptée au sol, après étude.

La pièce n° 3 OAP, p 5, indique que la gestion des eaux pluviales se ferait à l'échelle de l'opération afin d'éviter tout rejet, non régulé, vers les fonds inférieurs.

La présentation schématique et succincte, à ce stade du projet, ne permet pas d'évaluer la qualité de cette opération, sur la gestion des eaux. Au niveau de l'opérationnalité, ces ouvrages devront être dimensionnés, dès la première tranche, quelle qu'elle soit, pour l'intégralité de l'opération et des rejets du bassin versant.

- la Chambre d'Agriculture, signale qu'elle ne comprend pas le classement de La Faye en zone Ub. Un permis de construire accordé est en cours de validité et ce classement permet de l'entériner.

Si je comprends, l'intérêt social de cette réponse, je précise que le pétitionnaire dispose de 3 ans, pour commencer son projet, sans rapport avec le zonage. Le lieu-dit « la Faye », ne répond pas, aux critères retenus pour le classement des zones Ub.

## Appréciation de l'évolution du PLU de Vouzan

### Le PLU

#### Ses orientations

- ▶ Assurer la préservation des ressources de l'environnement communal (protection des milieux sensibles, mettre en valeur les singularités du territoire, ressource en eau et protection des risques).
- ▶ Soutenir un développement urbain apte à structurer et consolider le Bourg (5 lgts/an, densification 10 lgts/ha, avec 2,1 ha en extension du bourg et 1,9ha en réinvestissement urbain).
- ▶ Soutenir et développer l'économie locale (agricole, touristique, forestière).

Ces orientations, respectent le SCOT de l'Angoumois et l'évaluation des incidences sur l'environnement, n'indique pas de constats rédhitoires.

#### Le zonage

Au vu des orientations susvisées, cet exercice, s'appuie, sur les prérogatives du conseil municipal, sous la conduite de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, compétente en matière d'aménagement.

Après cinquante années de décentralisation, d'un urbanisme « réglementaire », auprès des élus communaux, sous contrôle de l'autorité Préfectorale, l'évolution, vers une politique, d'un urbanisme « de projets », sous l'égide des intercommunalités, (toujours sous contrôle de l'autorité Préfectorale), doit être appliquée.

L'analyse de cette évolution, dont l'ambition affichée, est de stopper l'urbanisation linéaire, ce qui ne peut, qu'être validé, aura pour autre objectif, l'efficacité des politiques d'aménagement, confiées aux institutions intercommunales (dans les domaines de l'eau, des déplacements, des déchets, de l'assainissement, etc...).

Une gestion publique, qui revient, avec force, « au bon sens ancestral », « du bourg » et « du centre ville », par des quotas, conduisant à des requalifications globales, transformant d'anciennes zone U, en zones A et N. Une procédure qui m'interpelle, sur ses conséquences éventuelles.

Tout d'abord, par la remontée de bilans, en « trompe l'œil », au niveau local et national, brouillant, l'image du territoire, et de ses besoins réels et futurs.

Ensuite, par un zonage « agricole », et « naturel » englobant une frange urbanisée, occupée par des administrés, sans lien avec cette qualification, dans une commune, où les agriculteurs sont en forte baisse, et afferment leurs terres, à des exploitants n'habitant pas les lieux.

Dans cette configuration, « les dents creuses », des zones A et N, n'ont plus vocation à être construites, mais ne redeviendront pas des terres cultivables, compte tenu de leur surface et de leur proximité avec l'habitat. Pour devenir des espaces naturels, leur gestion, reste à imaginer, pour éviter les friches, garantir un environnement de qualité, ou servir, pourquoi pas, de réservoir de biodiversité ou de compensation, selon des conditions à définir.

Je dirai, aussi, qu'un changement de paradigme, est possible. Il permettrait de conserver des franges urbanisées, devenant des zones Nu et Au, dotées d'un règlement adapté, avec pour seule remise en cause, celle des quotas. Des quotas, qui ne valorisent pas, et ne compensent pas, les différences territoriales. Cette procédure, respecterait les attendus des politiques nationale et locale, au niveau de la préservation des terrains agricoles, et stabiliserait, l'habitat de ces zones, et peut-être, éviterait, un risque de dévalorisation future.

La collectivité de Vouzan, pour passer sous « les fourches caudines », de cette doctrine, a donc défini, en partenariat avec la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, des critères de délimitation urbaine, et arrêté les villages, qui demeurent classés en zone Ub.

Une méthode géographique et urbaine qui s'appuie sur les éléments suivants :

- être desservies par des réseaux publics suffisant,
- présenter une unité et une continuité d'au moins 10 habitations
- présenter des assiettes foncières de dimensions modestes

Un zonage qui a soulevé, des observations d'intérêt particulier, des opinions personnelles, des propositions.

## Appréciation des réponses de GrandAngoulême, sur les Observations et Propositions

### Observations, d'intérêt particulier



**N° 1 du registre :** La construction, en zone agricole, et dents creuses, n'est pas autorisée. Cependant, Fond Coulau, est compris dans les limites actuelles du Bourg.



**N° 2 du registre :** le CU délivré antérieur à 2017 n'a plus de validité et le secteur d'Erifias de par sa constitution ne peut pas être situé en zone urbanisée.

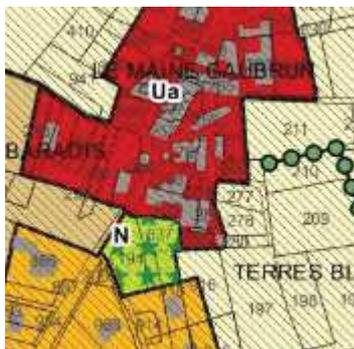
Réponse en cohérence avec la volonté du PLU.



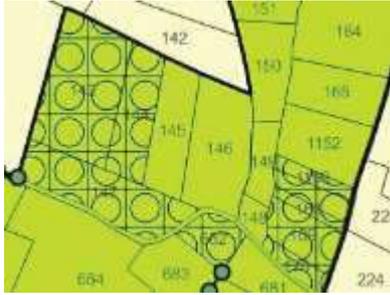
**N° 3 du registre :** PC accordé en janvier 2019 et valide pendant 3 ans sans changement de zone, sauf si d'autre bâtiment existe et ne figurent pas au cadastre. Je valide cette analyse.



**N°4 du registre :** Permis d'aménager de février 2019. Sa réintégration en zone Ub supprimerait l'ER n°3. Dans ce cas, une nouvelle étude devra être conduite, avant suppression, dans l'intérêt des deux opérations.

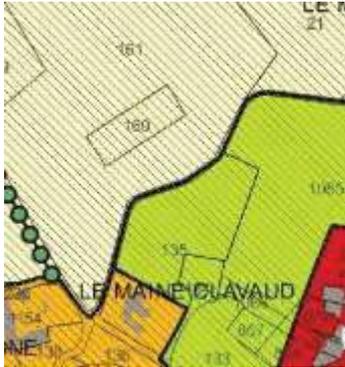


**N° 5 du registre :** Le classement demandé des arbres est envisageable. Sans objection.



**N° 6 du registre** – Rappel sur l'impact d'un classement EBC.

Répond à la préoccupation de l'intéressée.



**N° 1 courrier** – Vouzan - Les parcelles 160/161 constituent un vaste espace agricole qu'il convient de maintenir en l'état.

Tout à fait d'accord avec cette réponse.



**N°3 courrier** - La protection de chênes centenaires est envisageable, après une localisation exacte.

En accord également avec cette réponse.



**N°4 courrier** –La partie Sud-Est de ces parcelles non boisée, pourrait être reclassée en zone A sur une superficie de 600m2.

J'émet un avis identique.



**N°5 courrier** – Pourrait être intégrée en zone Ub dans la profondeur de la parcelle 579.

Au vu de la configuration de la parcelle 1126, cette réponse, concernant la partie de 15m de largeur, devra également conserver l'accès du fond de parcelle.



**N°1 courriel** – La vocation d'habitat ne nécessite pas de changement de destination et le changement de zonage n'apparaît pas nécessaire.

Devrait répondre, à l'attente d'évolution, de ce logement, situé sur la parcelle 735.

## Opinions personnelles, exprimées sur le projet de PLU

Deux courriers, m'ont été adressés, présentant des opinions sur le dossier soumis à l'enquête publique, auxquelles la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême a apporté des éléments de réponse (cf p19 à 28 du rapport et annexe n° 2).

**Courrier n° 1** - annexé au registre de GrandAngoulême : *Sur les différents thèmes et les réponses apportées, qui explicitent, corrigent la lecture ou rappellent le dossier, je n'ai pas d'appréciations particulières à formuler, chacun pouvant avoir sa vision du territoire, selon sa sensibilité et ses connaissances. Certains des points évoqués sont cependant traités p36 et 37.*

**Courrier n° 2** - annexé au registre de GrandAngoulême : *même réponse que précédemment.*

## Propositions formulées

**Courrier n° 2** – Vouzan - annexé au registre de Vouzan

- revoir les dents creuses délaissées dans les hameaux, en raison des engins agricoles qui ne permettent pas leur exploitation et éviter les ronciers qui dégraderont la commune – *la réponse GA apportée, renvoi au dossier.*
- laisser plus de liberté dans la rénovation du vieil habitat – *la réponse GA, renvoi à la réglementation des aspects extérieurs.*
- la création du lotissement sur des terres agricoles, les contraintes de sols, les coûts d'aménagement devraient être revues – *la réponse GA : la zone IAU du Bourg, est réalisé sur du foncier communal, la réalisation pourra se faire à court terme, l'aménagement est porté par la municipalité qui étudie les solutions pour la meilleur prise en compte des réseaux.*
- ce PLU a fait l'objet d'une consultation restreinte – *La réponse GA, rappelle la communication, les réunions, les articles qui ont fait l'objet d'un bilan de la concertation.*

Sur l'avis général, à ces propositions, je conçois, que la lecture rapide du dossier, ait pu laisser un sentiment de désappointement, au regard du nouveau zonage, du rappel, au Rapport de présentation, P168, *« d'une évolution du PLU qui peut consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre....exprime davantage des objectifs que des normes chiffrées. Une volonté du législateur à modérer le caractère normatif du règlement antérieur.... »*, qui se poursuit, à la lecture des documents, par des exigences, sur différents aspects architecturaux et environnementaux, qui peuvent rebuter.

Comme déjà exprimé, la zone IAU mérite la plus grande attention, compte tenu de son contexte sensible, et son acceptabilité financière, peut sembler une gageure, faute de précision sur le projet, pourtant tout à fait légale. Le repositionnement des phasages, qui coulerait de source, n'est pas possible, faute de maîtrise foncière globale.

Je confirme, la réponse de GrandAngoulême, portant sur la publicité réalisée, de ce PLU, qui, compte tenu de la durée de la procédure, a pu échapper à l'attention du public.

## Réponse apportée par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, à mes questions :

Les réponses apportées, pédagogiques et argumentées, complètent la lecture du dossier

Concernant, la zone urbaine du Bourg, l'arrêté municipal, sur l'identification physique du bourg, étant antérieur à l'approbation du PLU, sa prise en compte, ne conduirait pas, à une remise en cause, de l'économie générale du PLU.

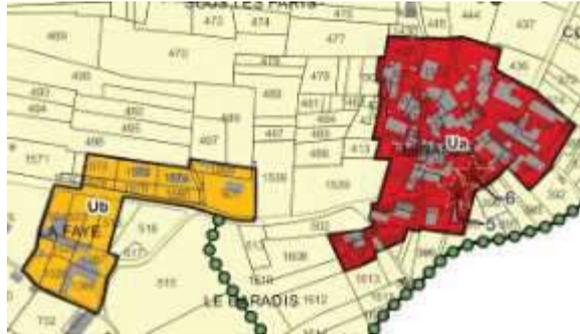
Concernant le secteur des Chômes, je rajouterai, que l'habitat de ce secteur, est situé entre deux branches de la conduite de gaz, ce qui justifie également son classement en zone N.

Concernant les deux anomalies relevées, sur le classement en zone Ub de la Faye et de Bois de Combe Bouchard et Bois et Terres de Combe Bouchard, ne respectant pas les critères définis, sur les réponses apportées, je dirai :

**Secteur de la Faye** - afin de conforter, une dernière limite, à ce secteur pavillonnaire, en sortie du hameau de Mirande, suite à l'obtention d'un permis de construire. Cette réponse n'est pas cohérente avec celle apportée à l'observation n° 3.

La configuration spatiale: absence de continuité avec Mirande, urbanisation limitée, ne permet pas de classer ce secteur, en zone Ub.

Cependant, l'argumentaire, apporté à l'observation n° 3, reste aussi une réponse positive, à cette situation :



*« Au vu du permis de construire accordé, les travaux peuvent être commencés, dans un délai de 3 ans, sans nécessité de changement de zonage ».*

Secteur de Bois de Combe Bouchard et Bois et Terres de Combe Bouchard : pour assurer une cohérence avec le classement de la commune voisine de SERS.



J'ai tendance, à penser, que si le foncier de Vouzan, sur des parcelles de grande taille, boisées, bien qu'ajustées par ce zonage, en discontinu, ne répond pas aux critères retenus, celui de Sers, se situe dans la même configuration. Aussi, je ne pense pas qu'il faille aller dans ce sens, dans le respect de l'équité territoriale et sociale, avec d'autres villages, et les parcelles situées en dessous, classées en zone N.

Enfin, je prends note de la décision de supprimer les EBC et les haies protégées, compris dans le champ de la SUP de la canalisation de gaz haute pression.

## CONCLUSIONS MOTIVEES

### **Rappel de l'article L.110 du Code de l'Urbanisme :**

*« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement ».*

### **En m'appuyant sur :**

- Le rapport de l'enquête publique, arrêté à la date du 30 octobre 2019,
- Des appréciations précédentes, pour lesquelles, j'ai pris en compte les observations et les propositions émises, les mémoires en réponse, produits par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême,

### **En relevant que :**

- la procédure, d'élaboration du PLU, a fait l'objet d'un bilan, de la concertation conduite de 2014 à 2018
- l'enquête publique a fait l'objet de la publicité réglementaire, élargie à une information municipale, dispensée par les élus de Vouzan,
- le public, a montré, un intérêt mesuré, à ces démarches, ainsi qu'aux réunions et permanences programmées,

### **Considérant, que :**

► Malgré des freins majeurs, d'ordre institutionnel, le Conseil Municipal, a maintenu le cap, par délibération du 18 avril 2017, en sollicitant la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, afin d'achever la procédure d'achèvement de révision du POS, valant élaboration du PLU, prescrite par délibération du 4 décembre 2014.

► L'étude du PLU, qui s'est déroulée, de 2014 à 2019, s'articule, autour de l'évolution de fond du PLU « pour une urbanisation de projet », et un règlement encore timide, sur les attendus qualitatifs, a fait l'objet d'une mise en cohérence, des différentes pièces, conduite avec le Bureau d'Etudes, pour être arrêtée en avril 2019.

► Le PLU de Vouzan, est cohérent, avec les objectifs du SCoT de l'Angoumois.

► L'OAP du Bourg, en secteur 1AU, répondre aux orientations du PADD. Elle comporte un schéma d'aménagement, rappelle l'état des contraintes du site : desserte, assainissement, sécurité incendie, en omettant la gestion des eaux pluviales, figurant uniquement au graphique. Un suivi attentif, portant, sur la gestion des eaux pluviales, l'assainissement, la défense incendie, sera cependant au cœur des préoccupations, compte tenu de l'importance de cette opération, qui représente 50%, du potentiel urbain, à 10 ans, et un vrai challenge.

► Les corrections, aux observations émises par les personnes publiques associées, devront être apportées aux différents documents du PLU, comme consignées dans la réponse apportée par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

► Les évolutions territoriales, en raison de leurs impacts, doivent s'exercer, en toute équité.

► Pour un problème de « timing », le changement de destination, lié à l'hébergement touristique, en zone A et N, ne sera pas réalisable, en raison de l'absence de reconnaissance de terrain et de repérage au plan de zonage (p30 et 40 du règlement écrit) et (p286 et 290 du rapport de présentation). Cette orientation, reste donc, à confirmer ou infirmer, en vue du PLUi à venir, ou pourrait faire l'objet, d'une évolution du PLU, par le biais d'une déclaration de projet, comme indiqué dans la réponse de GrandAngoulême.

► La doctrine des quotas, la décision de modifier d'anciennes zones Ub, en zone A et N, devraient faire l'objet d'une évaluation, afin de mesurer leurs effets économiques et qualitatifs, sur le territoire.

► Le PLU de Vouzan, peut-être considéré, comme un document intermédiaire, à l'élaboration du futur PLUi, que la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême, devrait lancer très prochainement, sur le territoire des 38 communes, qu'elle anime. Dans cette attente, le PLU, permettra d'assurer une gestion, plus dynamique du territoire, reposant sur la volonté affichée des élus, de proposer aux vouzanais et vouzaines, de nouvelles orientations communales.

En conclusion, je donne un **AVIS FAVORABLE**, à la révision du POS, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vouzan, présentée par la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême.

Saint-Yrieix sur Charente, le 30 octobre 2019

Signé

La commissaire enquêteur  
Paulette MICHEL

# **A N N E X E S**



30 JUL. 2019

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Angoulême, le 30 JUL. 2019

Direction départementale des territoires  
Service Urbanisme Habitat Logement  
Atelier d'Urbanisme

Affaire suivie par : Pascale MARTIN  
Tél : 05 17 17 38 22  
Courriel : [pascale.martin@charente.gouv.fr](mailto:pascale.martin@charente.gouv.fr)

La préfète de la Charente

à

Monsieur le Président  
Communauté d'Agglomération de  
Grand Angoulême  
25 boulevard Besson Bey - CS 12320  
16023 ANGOULÊME Cedex

**Objet :** Synthèse de l'avis de l'État sur le PLU de la commune de VOUZAN

- PJ :** 1 plan actualisé des Servitudes d'Utilité Publique  
1 liste actualisée des Servitudes d'Utilité Publique

Le projet de révision du PLU de la commune de VOUZAN, arrêté par délibération du conseil communautaire de Grand Angoulême en date du 10 avril 2019, a été transmis pour avis aux services de l'État associés à la procédure, conformément aux dispositions de l'article R.153-4 du code de l'urbanisme. Je l'ai reçu le 2 mai 2019.

J'ai procédé à un examen circonstancié de ce projet et suis en mesure de vous faire part des observations figurant aux pages 2 et 3 suivantes. Ces observations devront être portées à la connaissance du public lors de l'enquête publique.

Pour l'État, il s'agit d'exprimer les commentaires et remarques techniques, de fond et de forme, soulevés par la lecture du projet et de ses annexes, en veillant en particulier à leur compatibilité avec les objectifs d'intérêt général et en vérifiant que le projet ne comporte pas de principes ou de règles de nature à compromettre la réalisation ou l'application d'une politique nationale.

Ce PLU arrêté fait l'objet d'un avis favorable sous réserve de prise en compte des remarques détaillées ci-après et tout particulièrement celles concernant la compatibilité entre Espace Boisé Classé (EBC) et Servitude d'Utilité Publique (SUP).

La Préfète,

## **I. OBSERVATIONS DE PORTÉE RÉGLEMENTAIRE**

### Compatibilité entre Espace Boisé Classé (EBC) et Servitude d'Utilité Publique (SUP).

Le classement des espaces boisés en « Espaces boisés classés », comme défini par l'article L113-1 du code de l'urbanisme, interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre leur conservation, leur protection ou la création de boisements.

Les servitudes d'utilité publique, quant à elles, sont instituées par arrêté préfectoral. Elles accordent le droit de procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des ouvrages.

Les Espaces Boisés Classés sont incompatibles avec la largeur de la bande de la servitude « i3 » qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations. Il est par conséquent nécessaire de modifier la trame EBC du document graphique du PLU notamment sur les parcelles situées au nord du territoire communal.

Plus généralement, pour ne pas compromettre l'exploitation, l'entretien, les éventuels travaux et le développement de certains services publics et équipements collectifs, les EBC ne doivent pas recouvrir l'emprise des chemins et des voiries existantes. Il en est de même des linéaires de haies protégées au titre de l'article L151-23 qui ne devront pas recouvrir la bande de la servitude « i3 » notamment aux lieux dit « les petits prés » et « les grands prés ».

Il est donc nécessaire de vérifier sur ce point la trame EBC du document graphique du PLU sur l'ensemble du territoire communal.

## **II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS**

### Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est abordée en page 219 du rapport de présentation. Il y est précisé que « dans tous les cas, l'autorisation d'aménager des lotissements ou de construire des bâtiments d'habitations collectives, des bâtiments industriels ou artisanaux, ainsi que des établissements recevant du public, sera subordonnée à l'avis du SDIS et pourra donner lieu à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie dans les zones insuffisamment équipées ».

La nouvelle réglementation concernant la DECI est le règlement département de la DECI ou RDDECI mise en place par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016. L'évolution de la réglementation devra donc être prise en compte.

Il conviendra de préciser dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AU (page 4) que l'autorisation de construire sera conditionnée au respect des règles de distances et de débit pour les installations de DECI. Cette condition viendra renforcer les dispositions du règlement de la zone 1AU en matière de défense incendie, telles que précisées en page 25 du règlement.

### Gestion des eaux pluviales

Le PLU prévoit qu'en toutes circonstances, à l'occasion de l'édification d'une construction nouvelle, les eaux de ruissellement provoquées par l'imperméabilisation du terrain d'assiette doivent être résorbées sur celui-ci, à l'aide de dispositifs appropriés, visant ainsi à ne créer aucune nuisance sur les fonds inférieurs et propriétés voisines. Si l'infiltration des eaux de ruissellement s'avère insuffisante, déconseillée ou techniquement impossible, le rejet de l'excédent d'eau pourra être autorisé, sous condition, dans un réseau public d'eaux pluviales.

Au-delà de la gestion des eaux pluviales liée à une construction ou une opération, notamment avec l'instauration d'un couloir de transparence hydraulique déjà prévu dans l'orientation d'aménagement de la zone 1AU, la problématique de gestion des eaux pluviales devrait être regardée plus globalement.

En page 22 du document « 5-2 annexes sanitaire », le PLU précise que la connaissance du fonctionnement des écoulements pluviaux est très imparfaite sur le territoire de la commune. Les principaux exutoires sont toutefois connus de la municipalité qui, par ailleurs, ne relève aucune problématique particulière sur le territoire. Il est cependant précisé qu'à l'avenir, des investissements publics pourraient être opérés afin de mieux tenir compte des exigences de protection des exutoires naturels. La collectivité est consciente du besoin de mettre en œuvre un diagnostic global sur la gestion des eaux pluviales à l'échelle de la commune afin de préciser davantage ses besoins. Un zonage pluvial est donc nécessaire en vertu des obligations formées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette obligation est rappelée en page 98 du rapport de présentation. L'élaboration d'un tel document relève de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême qui, par ailleurs, est compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Cette problématique retenue dans les orientations du PADD (page 12 et suivantes) précise que le PLU prévoira ainsi des aménagements visant à résorber le ruissellement pluvial. La problématique est connue puisqu'en page 6 du PADD, il est précisé que « le PLU mettra l'accent sur la protection de l'ensemble des milieux aquatiques récepteurs de la commune, en contribuant, par ses différents moyens d'action, à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et ce plus particulièrement dans le contexte d'un bourg établi au contact de la vallée du ruisseau de Vouzan ».

Le PLU stipule par ailleurs en page 98 du rapport de présentation que « la connaissance du fonctionnement des écoulements pluviaux est très segmentée, voire inexistante sur la commune ».

Sans diagnostic précis sur la gestion des eaux pluviales, le PLU précise en page 299 du rapport de présentation que les emplacements réservés n° 3 et 4 sont prévus pour l'édification de dispositifs de gestion d'eaux pluviales.

La définition des contours des emplacements réservés n° 3 et 4, à défaut de diagnostic et de justification précise, peut générer une fragilité juridique du PLU. Sans autres explications il est confirmé page 257 du rapport de présentation que le PLU prévoira également « des aménagements visant à résorber le ruissellement pluvial ». Ces derniers seront soutenus par des « emplacements réservés » prévus à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme.

Il pourrait être utile de motiver et justifier les choix retenus en matière de gestion des eaux pluviales en identifiant les zones sensibles à l'écoulement des eaux pluviales et, a minima, de porter un regard plus précis aux abords des zones déjà urbanisées ayant conduit in fine à la délimitation des emplacements réservés n° 3 et 4.

### **III. ERREURS MATÉRIELLES**

Il appartient au bureau d'études qui vous a assisté pour produire les différentes pièces composant le projet de PLU de veiller à la qualité de l'orthographe, de la syntaxe et de la frappe. De même, le conseil municipal de la commune et le conseil communautaire, ayant une parfaite connaissance du territoire et de son projet de développement, doivent s'assurer que le document soit compréhensible par tous et ne comporte pas d'erreur.

À titre d'exemple : en page 5 du document « 3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) », les flèches bleues semblent vouloir représenter les écoulements des eaux pluviales. La représentation graphique devra être complétée afin de représenter les flux d'eaux pluviales potentiels arrivant dans la zone 1AU tout comme elle représente les flux en sortant (exutoire des eaux pluviales vers le ruisseau).

Il est rappelé que, dans certains cas, les erreurs matérielles peuvent entraîner la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme et le fragiliser en cas de recours contentieux.

# CHARENTE

LE DÉPARTEMENT

**POLE INFRASTRUCTURES &  
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Direction développement durable  
Du territoire  
Service cohésion territoriale

**Bureaux :**  
44 rue de l'Arsenal  
16000 ANGOULÊME  
Téléphone : 05 16 09 74 14

Angoulême, le **- 7 AOUT 2019**

Monsieur Jean-François DAURE  
Président de la Communauté  
d'agglomération du GrandAngoulême  
25 Bd Besson Bey – CS 12320  
16023 ANGOULEME Cedex

A l'attention de Monsieur Bernard VERA  
Service Planification urbaine

Affaire suivie par Stéphane LETOURNEL  
Ligne directe : 05 16 09 74 15

Monsieur le Président,

Vous m'avez notifié le 29 avril 2019, le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Vouzan et je vous en remercie.

Après examen, je vous informe que ces documents d'urbanisme appellent les remarques suivantes :

**- Orientations d'aménagement et de programmation**

Dans le projet concernant le nouveau bourg le long de la route départementale (RD) 108, il est évoqué la plantation d'arbres d'alignement le long de la RD et notamment pour une section située actuellement hors agglomération.

Je vous précise que le Département ne peut accepter ce type d'implantation dans le cadre de sa politique sur le traitement des obstacles latéraux. Néanmoins, il est tout à fait possible de planter en lieu et place des arbres ou des haies dont le diamètre du tronc ne dépasse pas 10 cm à l'âge adulte.

\*\*\*\*\*

Par ailleurs, je souhaiterais attirer votre attention sur la problématique de plus en plus prégnante de l'implantation d'éoliennes sur notre territoire.

En effet, le territoire charentais concentre, depuis quelques années, de nombreux aérogénérateurs dont près de 69 sont déjà en service et 60 qui le seront bientôt, à la suite d'un avis favorable de l'Etat à leur demande d'autorisation unique.

Si le développement des énergies renouvelables apparaît comme l'un des enjeux majeurs (auquel le Département souscrit) en réponse au réchauffement climatique à l'échelon national et mondial, il n'en demeure pas moins que l'effort en la matière semble devoir être réparti entre tous les territoires.

Les paysages de notre département, au demeurant si attractifs par leur diversité et leurs richesses, s'en trouvent d'ores et déjà impactés pour de nombreuses années et il existe désormais peu de zones de notre beau territoire où les charentais comme les touristes peuvent circuler sans avoir un ou plusieurs parcs éoliens dans leur champ de vision.

.../...

Correspondance à adresser au  
Conseil départemental - 31 boulevard Émile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULÊME Cedex 9  
[www.lacharente.fr](http://www.lacharente.fr)

L'implantation de ces aérogénérateurs relevant désormais de la procédure de « demande d'autorisation unique » il ressort de l'analyse menée par mes services que seules les prescriptions relevant de l'urbanisme et du droit de la construction peuvent être recevables en cas de contestation d'un projet.

C'est donc bien aux documents d'urbanisme, dont celui établi par votre collectivité, qu'il revient de participer à la régulation du développement, actuellement anarchique, de ces éoliennes et pour le moins, d'en fixer les règles et les limites d'implantation sur votre sol.

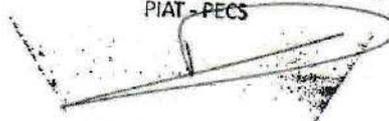
Ainsi, je vous invite à réfléchir à cette problématique avec le bureau d'étude qui vous accompagne, étant entendu qu'une exclusion générale sur votre territoire pourrait vraisemblablement être attaqué juridiquement.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Président et par délégation,

Pour le Président et par délégation,  
Par empêchement du Directeur du Pôle  
Infrastructures et Aménagement du Territoire  
Chef de service budgétaire et comptable  
PIAT - PECS



Marie-Reine DELENA

Siège  
ZE Ma Campagne  
66, Impasse Nièpce  
16016 ANGOULEME CEDEX  
Tel : 05 45 24 49 49  
Fax : 05 45 24 49 99  
accueil@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé  
Ouest Charente  
7 rue du stade  
16130 SEGONZAC  
Tel : 05 45 36 34 00  
Fax : 05 45 36 34 06  
ouest-ch@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé  
Sud Charente  
BP 14 - 35 avenue de l'Aquitaine  
16190 MONTMOREAU  
Tel : 05 45 67 49 79  
Fax : 05 45 25 19 24  
sud-ch@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé  
Charente Limousine  
2 et 4 allée des Frontiers  
16500 CONFOLENS  
Tel : 05 45 84 09 28  
Fax : 05 45 84 43 83  
ch-limousine@charente.chambagri.fr

Bureau décentralisé  
Nord Charente  
Avenue Paul Mairat  
16230 MANSLE  
Tel : 05 45 95 25 58  
Fax : 05 45 38 74 07  
nord-ch@charente.chambagri.fr

République Française  
Etablissement public  
loi du 31/01/1924  
Siret 181 600 016 000 24  
APE 9411Z

[www.charente.chambre-agriculture.fr](http://www.charente.chambre-agriculture.fr)

*U. CAB  
JPZ/ADJ*

**COURRIER ARRIVE**  
DAZE  
N° AC 2019 02528  
31 JUL. 2019  
Instruction : *BV*  
Pour avis :  
Pour info :

**GRAND ANGOULEME**  
31 JUL. 2019  
COURRIER ARRIVE  
*DAZE/ADJ*

Communauté d'Agglomération de  
GRAND ANGOULEME  
25 Bd Besson Bey  
CS 12320  
16023 ANGOULEME Cedex

Angoulême, le 24 juillet 2019

**Objet : Avis sur le PLU de Vouzan**

Dossier suivi par le service foncier : C. RAGOT 05 45 24 49 86

Monsieur le Président,

Nous accusons réception du dossier relatif au PLU arrêté de la commune de Vouzan, reçu dans nos services le 1er mai 2019.

Nous rappelons que cet avis s'inscrit dans le cadre de notre mission de préservation des activités agricoles, impliquant une gestion économe du foncier, et qu'il poursuit l'objectif de développement durable des territoires.

Après étude du dossier, nous tenons à en souligner sa qualité, notamment :

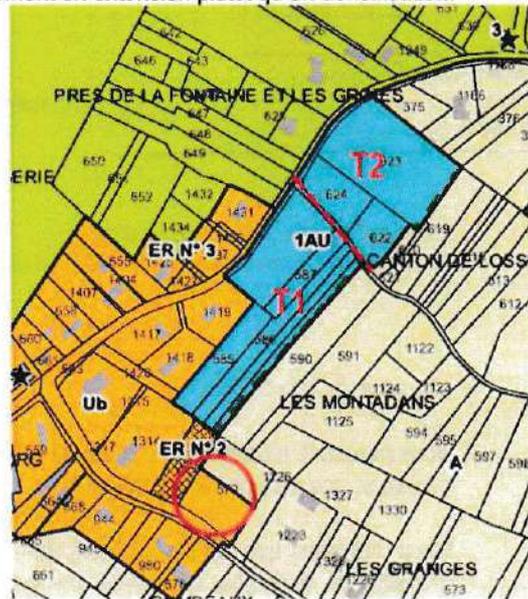
- le diagnostic agricole présente un recensement détaillé des activités agricoles du territoire et de leurs projets,
- un recensement détaillé des logements vacants a été effectué,
- l'inventaire des capacités de densification de l'enveloppe urbaine est détaillé et les dents creuses ont été intégrées au potentiel constructible de la commune. Le réinvestissement urbain correspond à quasiment la moitié du potentiel constructible du projet.
- l'analyse de l'évolution de la construction et de la consommation des sols est claire.
- le projet présenté est cohérent avec le constat établi par le diagnostic.

Nous avons cependant les observations suivantes à formuler :

Le bilan de la consommation d'espace sur les 10 dernières années montre sur votre commune une consommation d'espace conséquente au regard du nombre de constructions réalisées, avec une taille moyenne des parcelles de 2440m<sup>2</sup>/logement. Cette consommation s'est principalement faite au détriment des espaces agricoles. Ainsi, nous en appelons à votre vigilance pour que les constructions des 10 ans à venir respectent la densité de 10 logements/ha et se fassent sur des parcelles ne dépassant pas les 800 à 1000m<sup>2</sup>, notamment dans les dents creuses.

Le développement communal de l'habitat est principalement porté sur le bourg (zone 1AU), sur des parcelles qui ne sont plus cultivées et qui présentent un faible enjeu agricole.

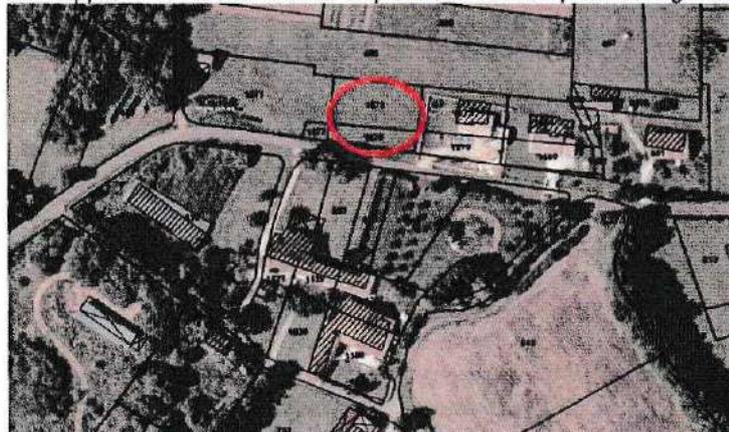
Nous pouvons néanmoins regretter que ce développement soit programmé au travers d'une zone 1AU assez linéaire, qui s'étire en extension du bourg. Ainsi, afin de limiter les effets d'étalement de l'urbanisation vers l'espace agricole et de prioriser des constructions densifiant en priorité le cœur du bourg, nous vous demandons de décomposer l'OAP de cette zone 1AU en 2 tranches : la première (T1) correspondant aux parcelles 1416, 585, 586, 587, 588, 589 les plus proches du bourg, la seconde (T2) correspondant aux parcelles 622, 623, 624 les plus éloignées du bourg ; et de conditionner l'ouverture de la 2<sup>de</sup> tranche au remplissage à 75% de la première, la problématique de la maîtrise communale partielle des terrains ne devant pas favoriser un développement en extension plutôt qu'en densification.



D'autre part, sur ce secteur, la parcelle 579, localisée en continuité de la zone 1AU et de l'ER n°2, est partiellement intégrée à la zone Ub. Compte-tenu de sa localisation et de sa superficie (2000m<sup>2</sup>), nous souhaitons qu'elle soit incluse dans l'OAP de la zone 1AU de manière à intégrer l'aménagement d'ensemble et à faire l'objet d'une meilleure maîtrise de la densité des constructions.

Nous souhaitons également qu'un Espace à planter soit positionné à l'interface entre la zone constructible délimitée sur cette parcelle 579 et les espaces agricoles, de manière à limiter les conflits d'usage.

A La Faye, nous ne comprenons pas l'intérêt d'inscrire les parcelles 1572 et 1578 en zone Ub dans la mesure où elles participent à poursuivre sur ce hameau un développement d'habitat linéaire en proximité d'une exploitation agricole.



Enfin, concernant le règlement d'implantation des constructions en zone A, la rédaction adoptée par d'autres communes pour limiter les implantations en mitage et contribuer à une utilisation économe du foncier pourrait être utilisée : « *les nouvelles constructions à destination de l'exploitation agricole doivent, sous réserve justifications à la charge du pétitionnaire, être implantées à proximité des bâtiments agricoles existant à la date d'approbation du PLU* ».

Au regard de ces éléments, la Chambre d'agriculture émet un **avis favorable** à ce projet, sous réserve de la prise en compte des observations ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

**Christian DANIAU**  
**Président**



Angoulême, le 23 Juillet 2019

COURRIER ARRIVE  
DATE  
N°  
01 AOUT 2019  
Instruction :  
Pour avis :  
Pour info :

**GRAND ANGOULEME**  
Direction de l'Attractivité, de l'Economie et de  
l'Emploi  
Service Planification Urbaine  
Monsieur Roland VEAUX, Vice-Président  
25 Bd Besson Bey – CS12320  
16023 ANGOULEME

Nos réf. : DET190701 – CD/EG  
Direction Développement Economique des Territoires

*Aux bons soins de Monsieur Bernard VERA*

**Objet : Projets arrêtés des PLU des Communes de DIRAC et VOUZAN**

**Monsieur le Vice-Président,**

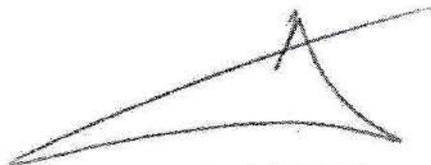
Au titre des personnes publiques associées vous nous avez adressé :

- La délibération du 2<sup>nd</sup> arrêt dans le cadre de la révision du PLU de la commune de DIRAC
- La délibération du projet arrêté de la révision du POS en PLU de la commune de VOUZAN

Après examen des documents reçus par les services de la CCI, nous vous informons que nous n'avons pas de remarques majeures à formuler pour ces deux communes, si ce n'est celles émises lors de notre précédent avis datant du 12 Novembre 2018 pour la commune de DIRAC.

Nos services restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Président, l'expression de nos salutations distinguées.

**Le Président**



**Daniel BRAUD**



INSTITUT NATIONAL  
DE L'ORIGINE ET DE  
LA QUALITÉ

*VOUZAN  
J.P. MARTIN*



Le Délégué Territorial

Direction de l'Attractivité, de l'Economie et de l'Emploi  
Service Planification Urbaine  
25 Boulevard Besson Bey - CS 12320  
16023 ANGOULEME CEDEX

Dossier suivi par : Marion MARTIN  
Tél : 05 45 35 30 00  
Mail : m.martin@inao.gouv.fr

COURRIER ARRIVE  
DA2E  
N° AC 2019 02508  
30 JUL. 2019  
Instruction : *SV*  
Pour avis :  
Pour info :

Affaire suivie par Bernard VERA

Objet: Elaboration PLU de Vouzan (16)

Châteaubernard, le 23 juillet 2019

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 2 mai 2019, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet d'élaboration du PLU de la commune de **VOUZAN**.

La commune de **VOUZAN** est située dans l'aire géographique des appellations d'origine contrôlées (AOC) « Cognac Bons Bois », « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes-Poitou ». Elle appartient également aux aires de production des indications géographiques protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Veau du Limousin » et des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais ».

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Au regard du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les orientations exposées notifient l'importance de préserver le potentiel agricole, en particulier à travers l'Axe 3.3 « Soutenir les activités agricoles [...] essentielles à l'équilibre du territoire ». L'Axe 2.1 « Modérer la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain » est également particulièrement intéressant.

Le rapport de présentation considère l'activité agricole, occupant près de 44 % de la superficie communale (p23). Il présente un recensement et une cartographie des exploitations et bâtiments agricoles de la commune (p158-161). Cependant, l'étude ne mentionne que partiellement les SIQO (signes officiels de la qualité et de l'origine) présents sur la commune (seule l'AOC « Cognac » est évoquée p157).

En 2018, l'INAO recense moins de 2 ha de superficie plantée en vigne potentiellement sous SIQO (signe officiel de l'origine et de la qualité). Le territoire ne compte aucun opérateur produisant de façon effective sous SIQO.

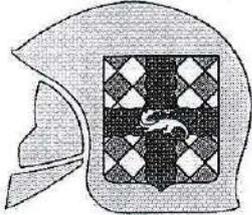
La commune de **VOUZAN** envisage la consommation de 4 ha pour l'habitat, dont 2,1 en extension, et de 850 m<sup>2</sup> par parcelle d'habitat individuel. Une modération de la consommation d'espace est observée comparée aux périodes précédentes.

Après étude du dossier, l'INAO n'a pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

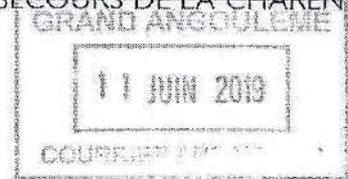
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,  
Le Délégué Territorial  
Laurent FIDELE

Copie : DDT16



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CHARENTE



GROUPEMENT OPÉRATION  
SERVICE PRÉVISION

L'Isle d'Espagnac, le - 5 JUIN 2019

Affaire suivie par :  
Ltn C. PREGNIARD  
CP/IB/2019 - n° 2409  
☎ 05 45 39 95 09  
✉ : service.prevision@sdis16.fr

Le Directeur départemental

COURRIER ARRIVE	
DA2E	
N°	81
11 JUN 2019	
Instruction :	81
Pour avis :	.....
Pour info :	.....

à

Madame la Directrice départementale des territoires  
Service urbanisme-habitat-logement  
43 rue du docteur Duroselle  
16000 ANGOULÊME



Objet : Plan local d'urbanisme de la commune de Vouzan

Réf : Votre courrier du 29 avril 2018

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me consulter dans le cadre du projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vouzan.

Je vous informe que ce projet n'apporte aucune observation de ma part.

Concernant la DECI, le Service prévision reste à disposition de monsieur le Maire de la commune de Vouzan, comme évoqué dans les documents, pour continuer à améliorer les moyens de lutte contre les incendies.

Le Directeur départemental,

  
Colonel Jean MOINE

Copie à :

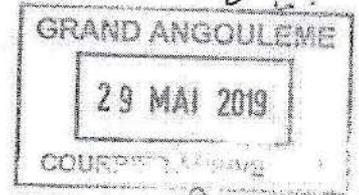
- Centre d'incendie et de secours d'Angoulême



Centre Régional de la Propriété Forestière  
NOUVELLE-AQUITAINE

*V. B.*

COURRIER ARRIVE  
DA2E  
N°  
04 JUIN 2019  
Instruction : *BV*  
Pour avis :  
Pour info :



Monsieur le Président  
Grand Angoulême  
25 Boulevard Besson Bey  
16023 Angoulême Cedex

Smarves, le 23 mai 2019

N/Réf. : DL/CB n°311  
Dossier suivi par : David LENOIR - Ingénieur - 05.49.52.23.08 / 07.87.03.25.23 / [david.lenoir@crpf.fr](mailto:david.lenoir@crpf.fr)  
V/Réf. : RV/BV/IM DC201902431  
Affaire suivie par : Bernard VERA

Objet : Avis au projet arrêté de plan local d'urbanisme de la commune de Vouzan

Monsieur le Président,

Par courrier du 29 avril 2019 et conformément à l'article R 153-4 du code de l'urbanisme, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme de Vouzan arrêté par votre Conseil Communautaire, ce dont je vous remercie.

Nous souhaitons apporter des remarques concernant les documents présentés :

- **Rapport de présentation p 104** : « *Le défrichement se distingue de la coupe rase et du débroussaillage de par sa définition apportée par le Code Forestier. Elle désigne la destruction totale ou partielle d'un peuplement forestier dans le but d'en changer la destination (article L311-1)* ». L'article L311-1 du Code Forestier a été abrogé le 1<sup>er</sup> juillet 2012. Les articles en vigueur sont le L341-1 et suivants du Code Forestier. Nous recommandons de modifier le numéro de l'article.

- **Rapport de présentation p 104** : « *La régénération du peuplement est soit naturelle (croissance de semis issus de graine ou rejet de souche), soit artificielle (plantation de plants). La régénération doit être acquise 5 ans après coupe rase selon l'arrêté préfectoral du 2 février 2005* ». Il s'agit de l'arrêté préfectoral de Charente du 22 mai 2007 et non pas du 2 février 2005. Nous recommandons de modifier la date.

- **Rapport de présentation p 104** : « *La coupe rase peut également solliciter une autorisation administrative, pour les boisements placés sous le Régime d'Autorisation Administrative de Coupe. L'arrêté préfectoral de Charente du 2 février 2005 fixe la surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration. Le seuil est fixé à 1 hectare pour les futaies de feuillus et les peuplements irréguliers de feuillus, et à 4 hectares pour les autres peuplements* ». Les forêts de plus de 25 ha ne disposant pas de Plan Simple de Gestion agréé sont placées sous Régime d'Autorisation Administrative. Dès lors, toute coupe (pas uniquement les coupes rases) doit faire l'objet d'une autorisation.

De plus, l'arrêté préfectoral auquel vous faites référence n'est pas le bon, il s'agit de l'arrêté préfectoral de Charente du 22 mai 2007 et non pas celui du 2 février 2005. Nous recommandons de modifier ce paragraphe.

- **Rapport de présentation p 104** : « Conformément aux recommandations du Centre National de la Propriété Forestière, il apparaît prioritaire de protéger au sein des PLU les forêts non-protégées par les dispositions du Code Forestier, soit les surfaces de moins de 4 hectares ». La limite indiquée est erronée. En effet, dans le département de la Charente les défrichements ne sont pas soumis à autorisation dans les massifs de moins de 1 ha. Nous préconisons de modifier la limite indiquée.

- **Rapport de présentation p 105** : « Il en résulte que les 267 propriétaires forestiers recensés sur la commune par le Centre National de la Propriété Forestière possèdent ainsi en moyenne 3 hectares de bois et forêts, se répartissant 1 710 parcelles forestières. 221 propriétés mesurent moins de 4 hectares et 30 parcelles mesurent de 4 à 10 hectares. 10 parcelles figurent parmi les 10 à 25 hectares, tandis que seulement 6 parcelles mesurent plus de 25 hectares. La forte abondance des parcelles de moins de 4 hectares est un frein pour l'exploitation sylvicole ». Je recommande de modifier le paragraphe comme suit : « Il en résulte que les 267 propriétaires forestiers recensés sur la commune par le Centre National de la Propriété Forestière possèdent ainsi en moyenne 3 hectares de bois et forêts, se répartissant 1 710 parcelles forestières. 221 propriétés mesurent moins de 4 hectares et 30 parcelles propriétés mesurent de 4 à 10 hectares. 10 parcelles figurent parmi les propriétés mesurent entre 10 à et 25 hectares, tandis que seulement 6 parcelles mesurent plus de 25 hectares. La forte abondance des parcelles propriétés de moins de 4 hectares est un frein pour l'exploitation sylvicole ».

- **Rapport de présentation p 113** : « En tant que commune forestière, Vouzan est concernée par un risque de feu de forêt. Cependant, la liste des massifs à risque « feu de forêts », arrêtée par le préfet du département de la Charente en date du 22 février 2007, ne désigne pas la commune de Vouzan comme étant concernée par ce risque ». Le département de la Charente a arrêté un nouveau Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie en date du 03 octobre 2018. Nous préconisons de modifier la date.

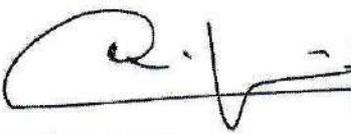
- **Rapport de présentation p 294-295** : Nous vous remercions pour avoir pris en compte nos recommandations concernant les EBC.

- **Règlement p 42 et 44** : Nous avons constaté que l'emprise au sol pour les constructions à destination forestière en zone N est limitée à 50 m<sup>2</sup>. De même, vous limitez leur hauteur à 3,5 m au point le plus haut. Ces règles sont trop restrictives. Nous recommandons de revoir les limites de hauteurs et de volumétries en inscrivant les mêmes dimensions que les bâtiments agricoles de la zone A ou en prescrivant des limites qui ne sont pas des freins à leur implantation. En effet, d'après « l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu » la définition de la sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière. Les abatteuses et les porteurs forestiers étant des machines « permettant l'exploitation forestière » ne pourraient prendre place dans un bâtiment ayant les dimensions actuellement fixées.

En conséquence et dans la limite de nos compétences propres, nous émettons un avis favorable (sous réserve des modifications proposées ci-dessus) au projet arrêté de plan local d'urbanisme de la commune de Vouzan.

Restant à votre disposition pour vous apporter toute précision utile à ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur adjoint,

  
Jean-Marie RIGHI



## LANCUENTRE Sylvie

---

**De:** ESTARELLAS-ROUSSEAU Sandrine <sandrine.estarellas-rousseau@rte-france.com>  
de la part de RTE-CDI-NTS-SCET <rte-cdi-nts-scet@rte-france.com>  
**Envoyé:** mardi 7 mai 2019 11:30  
**À:** Boîte aux lettres PLU  
**Objet:** PLUS de DIRAC et de VOUZAN

A l'attention de M. VERA

Bonjour, Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier recommandé relatif à la consultation des documents d'urbanisme référencés en objet, reçu le 06/05/2019, nous vous informons qu'actuellement aucun ouvrage électrique HTB de RTE n'est située sur les territoires de Dirac et Vouzan.

Cette information concerne uniquement les ouvrages électriques HTB de RTE. Pour ce qui concerne les réseaux électriques des autres gestionnaires, nous vous remercions de bien vouloir prendre contact avec eux.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement qui vous serait nécessaire.

Cordialement,

Le Service Concertation Environnement Tiers



**Sandrine ESTARELLAS-ROUSSEAU**  
**ASSISTANTE D'ETUDES CONCERTATION ENVIRONNEMENT**

DIES - Direction Développement Ingénierie  
Centre Développement Ingénierie Nantes  
Service Concertation Environnement Tiers  
6 rue Kepler - BP 4105  
44241 La Chapelle-sur-Erdre CEDEX  
P+33 [06 99 02 24 06]  
F+33 [0811 101 129]

**sandrine.estarellas-rousseau@rte-france.com**  
**rte-france.com**



**N'imprimez ce document que si nécessaire**

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."

"Ce message est destiné exclusivement aux personnes ou entités auxquelles il est adressé et peut contenir des informations privilégiées ou confidentielles. Si vous avez reçu ce document par erreur, merci de nous l'indiquer par retour, de ne pas le transmettre et de procéder à sa destruction.

This message is solely intended for the use of the individual or entity to which it is addressed and may contain information that is privileged or confidential. If you have received this communication by error, please notify us immediately by electronic mail, do not disclose it and delete the original message."

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique  
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Do.  
Site d'Angoulême  
62 rue de la Brigade K... Rabion  
16023 Angoulême

**COURRIER ARRIVE**  
DA2E  
N°  
04 JUIN 2019  
BV

Instruction : .....  
Pour avis : .....  
Pour info : .....



GRAND ANGOULEME AGGLOMERATION  
Direction de l'attractivité, de l'économie et de l'Emploi  
Service Planification Urbaine 25 boulevard  
Besson Bey - CS12320  
16023 Angoulême

Affaire suivie par : Monsieur VERA Bernard

VOS RÉF. RV/BV/IM DC201902431  
NOS RÉF. U2019-000284  
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel:05.45.24.23.72  
MAIL rpcl@grtgaz.com  
OBJET Communes de DIRAC et de VOUZAN : notification aux Personnes Publiques Associées des projets d'arrêt des PLU de chaque commune

Angoulême, le 28/05/2019

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 02/05/2019 relatif aux projets d'arrêt des PLU de la commune des communes de DIRAC et VOUZAN.

Ces territoires sont impactés par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans votre PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique pour la maîtrise des risques

autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de ont été signés les 08/12/2017.

À la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte dans le PLU.

Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

- La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Vous retrouverez la liste de ces ouvrages dans la fiche de présentation ainsi que les SUP associées dans la fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage et dans la fiche d'information sur les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

- Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées. (avec ou sans protection).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de cette commune.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des de la SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées à la /aux servitude(s) d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.

- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*).
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

**Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.**

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

✓ **Changement de destination des zones :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Emplacements réservés :**

Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des/de la canalisation(s) de transport de gaz et de leurs/ses deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de notre ouvrage/nos ouvrages et sa/leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitude d'Utilité Publiques de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :**

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi de la/des canalisations.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**

**Service Travaux Tiers & Urbanisme**

**62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion**

**16023 Angoulême Cedex**

**rpcl@grtgaz.com**

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une plaquette d'information sur le gaz naturel : Le Gaz, l'énergie des possibles.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données  
Laurent MUZART



PJ : Annexe 2 de l'Arrêté du 5 mars 2014

## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de la commune de Dirac est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à nos ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE  
Service Travaux Tiers & Urbanisme  
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion  
16023 Angoulême Cedex  
rpcl@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

**0800 02 29 81**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

## **II. CANALISATIONS**

### **Canalisations traversant le Territoire**

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom des Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS PALIS	300	67,7
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS PALIS	300	67,7
DN200-1958-1959-CHAZELLES_NERSAC	200	58,3

*DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service*

## **III. INSTALLATIONS ANNEXES**

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

### **Installations annexes situées sur le territoire**

Nom Installation Annexe
POSTE DE DIRAC

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE  
PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION**

**Servitudes d'utilité publique d'effets**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un Arrêté Préfectoral du 08/12/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom des Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS PALIS	300	67,7	95	5	5
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS PALIS	300	67,7	95	5	5
DN200-1958-1959-CHZELLES_NERSAC	200	58,3	50	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation Annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
POSTE DE DIRAC	35	%SUP_2_POS TE%	%SUP_3_POST E%

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**Servitude SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un Arrêté Préfectoral du 08/12/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom des Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN300-2001-2002-CHAZELLES_TROIS PALIS	300	67,7	95	5	5
DN300-1974-CHAZELLES_TROIS PALIS	300	67,7	95	5	5
DN200-1958-1959-CHZELLES_NERSAC	200	58,3	50	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation Annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
POSTE DE DIRAC	35	%SUP_2_POS TE%	%SUP_3_POST E%

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**Servitude SUP 1** : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**Servitude SUP 2** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**Servitude SUP 3** : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

## **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

## **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

## FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire de VOUZAN est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il peut s'agir de canalisations ou d'installations annexes.

### I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à nos ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE  
Service Travaux Tiers & Urbanisme  
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rablon  
16023 Angoulême Cedex  
[rpcl@grtgaz.com](mailto:rpcl@grtgaz.com)

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

**0800 02 29 81**

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

*« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »*

## **II. CANALISATIONS**

### **Canalisations traversant le Territoire**

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation).

Nom des Canalisations	DN (-)	PMS (bar)
DN800-2008-2002-LAMTOHE INTERCO_CHAZELLES	800	85
DN600-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	600	67,7

*DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service*

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "... il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

## FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

### Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un Arrêté Préfectoral du 08/12/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom des Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN800-2008-2002-LAMTOHE INTERCO_CHAZELLES	800	85	405	5	5
DN600-LAMOTHE INTERCO_CHAZELLES	600	67,7	245	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

**Servitude SUP 1 :** La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (CERFA N° 15016\*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

**Servitude SUP 2 :** Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

**Servitude SUP 3 :** Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

### **Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement**

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

### **Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages**

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

## FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

## FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU(i)

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU(i).

---

### Rapport de Présentation

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

---

### Plan d'Aménagement et de Développement Durable

---

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

---

### Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

---

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

---

## Règlement

---

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :  
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

---

## Document graphique du règlement – plan de zonage

---

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

---

## Changement de destination des zones

---

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

---

### Espaces Boisés Classés

---

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

---

### Plan des Servitudes d'Utilité Publique

---

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

---

### Liste des Servitudes d'Utilité Publique

---

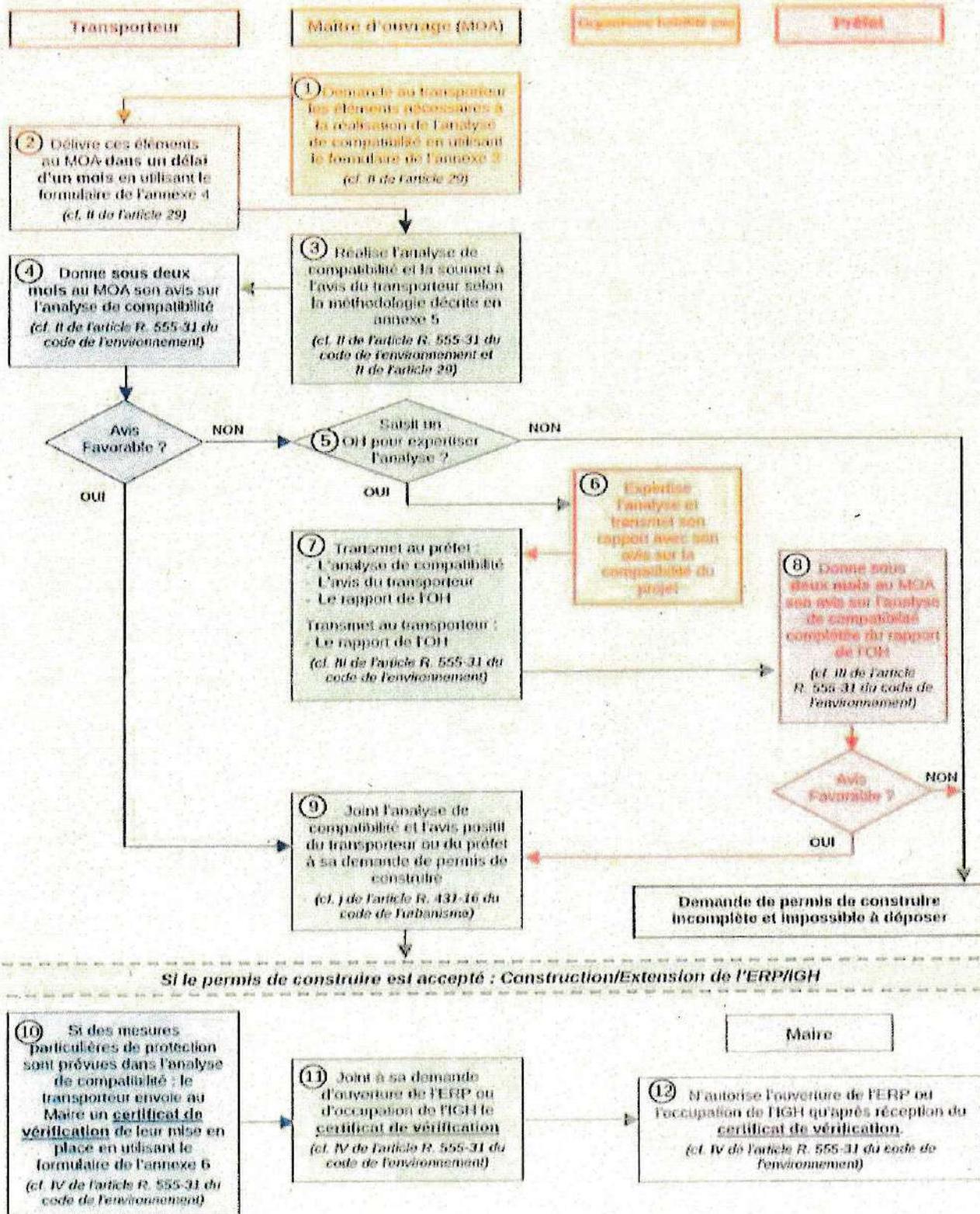
Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone *non-aedificandi* et *non-sylvandi* des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doivent être ajoutées sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

**GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE**  
**Service Travaux Tiers & Urbanisme**  
**62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion**  
**16023 Angoulême Cedex**  
**rpcl@grtgaz.com**

**ANNEXE 2 : Processus de maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport**



# MRAe

Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable



## Avis rendus

- Archives 2016
- Archives 2017
- Archives 2018

## Avis rendus de la MRAe Nouvelle Aquitaine

publié le 5 août 2019

Les Missions régionales d'autorité environnementale sont compétentes pour certains types de plans et programmes – les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales – et pour les projets ayant fait l'objet d'une saisine de la Commission nationale du débat public.

### AOUT 2019

**Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) des Arrigans (40)**  
Dossier étudié à la demande de la communauté de communes du Pays d'Orthe et d'Arrigans (Landes)  
2019ANA151 (format pdf - 1.6 Mo - 05/08/2019) / PP-2019-8270  
Avis du 2 août 2019

**Projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ainhoa (64)**  
Dossier étudié à la demande de la communauté d'agglomération Pays-Basque (Pyrénées-Atlantiques)  
2019ANA150 (format pdf - 482.9 ko - 05/08/2019) / PP-2019-8308  
Avis du 2 août 2019

**Plan local d'urbanisme (PLU) de Vouzan (16)**  
Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du Code de l'urbanisme (Charente)  
2019ANA149 / PP-2019-8265  
Absence d'avis du 3 août 2019

**Plan local d'urbanisme (PLU) de Dirac (16)**  
Absence d'avis émis par la MRAe dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du Code de l'urbanisme (Charente)  
2019ANA148 / PP-2019-8264  
Absence d'avis du 3 août 2019

**Projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Ledoux par déclaration de projet relative à la réhabilitation d'une station d'épuration (64)**  
Dossier étudié à la demande de la communauté de communes du Haut-Béarn (Pyrénées-Atlantiques)  
2019ANA147 (format pdf - 646.7 ko - 05/08/2019) / PP-2019-8415  
Avis du 5 août 2019

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Médis avec le projet d'aménagement de la RD750 en entrée de Royan (17)**  
Dossier étudié à la demande du préfet de la Charente-Maritime  
2019ANA146 (format pdf - 353.1 ko - 02/08/2019) / PP-2019-8342  
Avis du 1er août 2019

### JUILLET 2019

**Révision du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de Brame-Benaize (87)**  
Dossier étudié à la demande de la communauté de communes Haut Limousin en Marche (Haute-Vienne)  
2019ANA145 (format pdf - 733.1 ko - 29/07/2019) / PP-2019-8245  
Avis du 23 juillet 2019

**Élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou (86)**  
Dossier étudié à la demande du Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou

*absent*

**COMMUNE DE VOUZAN  
ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Éléments de réponse de la collectivité  
aux avis formulés par les personnes publiques associées  
 joints au dossier d'enquête publique**

Le projet de révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan local d'urbanisme de Vouzan a fait l'objet d'un arrêté en conseil communautaire de GrandAngoulême du 10 avril 2019.

Conformément à l'article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté a été transmis pour avis aux personnes publiques associées (État, chambres consulaires, Conseil Départemental, Conseil Régional...) par courrier du 29 avril 2019, reçu le 2 mai 2019 en Préfecture et par la plupart des personnes publiques associées.

Ce projet a également fait l'objet des deux consultations spécifiques et obligatoires suivantes :

- consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) : courrier reçu le 3 mai 2019 ;
- consultation de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), pour avis sur le nouveau règlement des zones agricoles et naturelles autorisant les extensions et annexes des bâtiments d'habitations existantes, ainsi que sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées défini au plan de zonage : courrier reçu le 2 mai 2019.

Le tableau ci-après liste tous les avis reçus par la collectivité, avis joints en intégralité au dossier d'enquête publique.

Des éléments de réponse sont d'ores-et-déjà apportés par la collectivité pour indiquer dans quelle mesure ces avis seront, en tout ou partie, pris en compte et les modifications et compléments qui seront par conséquent intégrés au dossier présenté à l'approbation du conseil communautaire.

Personne publique associée consultée et date de son avis	Contenu de l'avis	Réponse de la collectivité
<p>Mission Régionale d'Autorité Environnementale 03/08/2019</p>	<p>Absence d'avis émis dans le délai de 3 mois prévu à l'article R104-25 du Code de l'urbanisme</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Préfecture de la Charente 30/07/2019</p>	<p><b>AVIS FAVORABLE</b> sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes, en particulier celles concernant la compatibilité entre Espace Boisé Classé (EBC) et Servitude d'Utilité Publique (SUP).</p> <p><b>I. OBSERVATIONS DE PORTÉE RÉGLEMENTAIRE</b> Compatibilité entre Espace Boisé Classé (EBC) et Servitude d'Utilité Publique (SUP) Les EBC sont incompatibles avec la largeur de la bande de la servitude « I3 » qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations. Il est par conséquent nécessaire de modifier la trame EBC du document graphique du PLU, notamment sur les parcelles situées au nord du territoire communal. Plus généralement, pour ne pas compromettre l'exploitation, l'entretien, les éventuels travaux et le développement de certains services publics et équipements collectifs, les EBC ne doivent pas recouvrir l'emprise des chemins et des voiries existantes... Il est donc nécessaire de vérifier la trame EBC du document graphique sur l'ensemble du territoire communal.</p> <p><b>II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS</b> <u>Défense extérieure contre l'incendie (DECI)</u> La DECI est abordée en page 219 du rapport de présentation, où il est précisé que « dans tous les cas, l'autorisation d'aménager des toitures ou de construire des bâtiments d'habitations collectives, des bâtiments industriels ou artisanaux, ainsi que des établissements recevant du public, sera subordonnée à l'avis du SDIS et pourra donner lieu à la création d'ouvrages nécessaires à la lutte contre l'incendie dans les zones insuffisamment équipées). La nouvelle réglementation concernant la DECI est le règlement départemental de la DECI mis en place par arrêté préfectoral du 13 décembre 2016. L'évolution de la réglementation devra donc être prise en compte. Il conviendra de préciser dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AU (page 4) que l'autorisation de construire sera conditionnée au respect des règles de distances et de débit pour les installations de DECI. Cette condition viendra renforcer les dispositions du règlement de la zone 1AU en matière de défense incendie, telles que précisées en page 25 du règlement.</p> <p><u>Gestion des eaux pluviales</u> Le PLU prévoit qu'en toutes circonstances, à l'occasion de l'édification d'une construction nouvelle, les eaux de ruissellement provoquées par l'imperméabilisation du terrain d'assiette doivent être résorbées sur celui-ci, à l'aide de dispositifs appropriés, visant ainsi à ne créer</p>	<p>Le Plan de Zonage sera revu et modifié en conséquence.</p> <p>Le Rapport de Présentation sera complété en conséquence</p> <p>L'Orientation d'Aménagement et de Programmation sera complétée en conséquence</p>

	<p>aucune nuisance sur les fonds inférieurs et propriétés voisines. Si l'infiltration des eaux de ruissellement s'avère insuffisante, déconseillée ou techniquement impossible, le rejet de l'excédent d'eau pourra être autorisé, sous condition, dans un réseau public d'eaux pluviales. Au-delà de la gestion des eaux pluviales liée à une construction ou une opération, notamment avec l'instauration d'un couloir de transparence hydraulique déjà prévu dans l'orientation d'aménagement de la zone 1AU, la problématique de gestion des eaux pluviales devrait être regardée plus globalement.</p> <p>Un zonage pluvial est nécessaire en vertu des obligations formées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette obligation est rappelée en page 98 du rapport de présentation. L'élaboration d'un tel document relève de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême qui, par ailleurs, est compétente pour l'élaboration des documents d'urbanisme...</p> <p>Il pourrait être utile de motiver et justifier les choix retenus en matière de gestion des eaux pluviales en identifiant les zones sensibles à l'écoulement des eaux pluviales et, a minima, de porter un regard plus précis aux abords des zones déjà urbanisées ayant conduit in fine à la délimitation des emplacements réservés n° 3 et 4.</p> <p style="text-align: center;"><b>III. ERREURS MATÉRIELLES</b></p> <p>Il appartient au bureau d'études q de veiller à la qualité de l'orthographe, de la syntaxe et de la frappe. De même, le conseil municipal de la commune et le conseil communautaire, ayant une parfaite connaissance du territoire et de son projet de développement, doivent s'assurer que le document soit compréhensible par tous et ne comporte pas d'erreur.</p> <p>A titre d'exemple : en page 5 du document « 3 Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) », les flèches bleues semblent vouloir représenter les écoulements des eaux pluviales. La représentation graphique devra être complétée afin de représenter les flux d'eaux pluviales potentiels arrivant dans la zone 1AU tout comme elle représente les flux en sortant (exutoire des eaux pluviales vers le ruisseau).</p>	<p>Cette recommandation appelle l'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, dont la compétence est du ressort de GrandAngoulême.</p> <p>Cette problématique sera revue dans le cadre du prochain PLUI à l'échelle de l'inégrialité du territoire.</p> <p>Le Rapport de Présentation sera complété dans la mesure du possible.</p> <p>Le Rapport de Présentation ainsi que les différentes pièces écrites du dossier de PLU feront l'objet d'une correction orthographique.</p> <p>L'Orientation d'Aménagement et de Programmation sera complétée en conséquence.</p>
<p><b>Le Département Charente</b> <b>07/08/2019</b></p>	<p>Après examen, ce document d'urbanisme appelle les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Orientations d'aménagement et de programmation</u> : dans le projet concernant le nouveau bourg le long de la RD 108, il est évoqué la plantation d'arbres d'alignement le long de la RD, et notamment pour une section située actuellement hors agglomération. Le Département ne peut accepter ce type d'implantation dans le cadre de sa politique sur le traitement des obstacles latéraux. Néanmoins, il est tout à fait possible de planter en lieu et place des arbres ou des haies dont le diamètre du tronc ne dépasse pas 10 cm à l'âge adulte.</li> </ul> <p>L'attention de la collectivité est attirée sur la problématique de plus en plus prégnante de l'implantation d'éoliennes. L'implantation de ces aérogénérateurs relevant désormais de la procédure de « demande d'autorisation unique » il ressort de l'analyse menée que seules les prescriptions relevant de l'urbanisme et du droit de la construction peuvent être recevables en cas de contestation d'un projet. C'est donc bien aux documents d'urbanisme, dont celui établi par votre collectivité, qu'il revient de participer à la régulation du développement, actuellement anarchique, de ces éoliennes et pour le moins, d'en fixer les règles et les limites</p>	<p>L'OAP sera modifié afin de supprimer la plantation d'arbres envisagée le long de la RD non concernée par les OAP. Toutefois, au sein de la zone 1AU correspondant à l'OAP, les plantations sont maintenues car elles seront réalisées dans l'emprise de la zone 1AU, à distance suffisante de la RD 108.</p> <p>Plutôt que de fixer des règles limitatives en matière d'énergie renouvelable, la finalité du document d'urbanisme est de définir les secteurs propices à leur développement. En outre, ces réflexions se portent à l'échelle de grands territoires et s'inscrivent par conséquent aujourd'hui dans le cadre du</p>

	<p>d'implantation sur votre sol. Ainsi, je vous invite à réfléchir à cette problématique avec le bureau d'étude qui vous accompagne, étant entendu qu'une exclusion générale sur votre territoire pourrait vraisemblablement être attaquable juridiquement.</p>	<p>futur PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) qui sera prescrit à l'échelle de l'intégralité des communes de l'agglomération.</p>
<p><b>Chambre d'Agriculture</b> <b>24/07/2019</b></p>	<p><b>AVIS FAVORABLE</b>, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à ce que les constructions des 10 ans à venir respectent la densité de 10 logements/ha et se fassent sur des parcelles ne dépassant pas les 800 à 1000 m<sup>2</sup>, notamment dans les dens creuses.</li> <li>- Regrette que le développement de l'habitat soit programmé au travers d'une zone 1AU assez linéaire, qui s'étire en extension du bourg. Afin de limiter les effets d'étalement de l'urbanisation vers l'espace agricole et de prioriser des constructions densifiant en priorité le cœur du bourg, la Chambre d'Agriculture demande de décomposer l'OAP en 2 tranches : la première correspondant aux parcelles les plus proches du bourg, la seconde aux parcelles les plus éloignées, et de conditionner l'ouverture de la seconde tranche au remplissage à 75% de la première, la problématique de la maîtrise communale partielle des terrains ne devant pas favoriser un développement en extension plutôt qu'en densification.</li> <li>- Sur ce secteur, la parcelle 579, localisée en continuité de la zone 1AU et de l'ER n°2, est partiellement intégrée à la zone Ub. Compte-tenu de sa localisation et de sa superficie (2000 m<sup>2</sup>), la Chambre souhaite qu'elle soit incluse dans l'OAP de la zone 1AU de manière à intégrer l'aménagement d'ensemble et assurer une meilleure maîtrise de la densité des constructions.</li> <li>- Positionner un Espace à planter à l'interface entre la zone constructible délimitée sur la parcelle 579 et les espaces agricoles, de manière à limiter les conflits d'usage.</li> </ul>	<p>Dont acte</p> <p>L'argument de la maîtrise foncière reste prépondérant pour la commune car la seconde tranche désignée correspond à des terrains intégralement maîtrisés par la commune alors que la première ne l'est que très partiellement. Afin de pouvoir engager une opération d'ensemble à court terme sur ce secteur, la commune n'est pas en mesure d'intégrer ce phasage. Malgré tout, la zone 1AU garantit un aménagement d'ensemble cohérent à terme.</p> <p>Ce principe d'intégrer la parcelle A 579 au sein de l'OAP a été étudié précédemment, mais n'a finalement pas été retenu car il impliquait une ouverture d'une surface à l'urbanisation plus conséquente (l'intégralité de la parcelle concernée afin de la rattacher directement à la zone 1AU). En outre, cette intégration à l'OAP n'apparaissait pas nécessaire au regard de la division foncière en deux dont ce terrain a fait l'objet et pour la desserte de la zone 1AU qui est assurée par une voie existante dans la zone Ub à proximité de l'ER n°2.</p> <p>Positionner un espace à planter en limite de la zone constructible sur la parcelle A579 n'apparaît pas pertinent, le fond de parcelle classé en zone agricole pouvant servir de jardin d'agrément.</p>

<p><b>Chambre du Commerce et de l'Industrie de Charente</b> 23/07/2019</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A La Faye, nous ne comprenons pas l'intérêt d'inscrire les parcelles 1572 et 1578 en zone Ub dans la mesure où elles participent à poursuivre sur ce hameau un développement d'habitat linéaire en proximité d'une exploitation agricole.</li> <li>- Concernant le règlement d'implantation des constructions en zone A, la rédaction adoptée par d'autres communes pour limiter les implantations en mitage et contribuer à une utilisation économe du foncier pourrait être utilisée : « les nouvelles constructions à destination de l'exploitation agricole doivent, sous réserve de justifications à la charge du pétitionnaire, être implantées à proximité des bâtiments agricoles existant à la date d'approbation du PLU».</li> </ul>	<p>Sur ces parcelles, un permis de construire a été déposé et est toujours en cours de validité. Le maintien en zone constructible permet d'entériner cette autorisation d'urbanisme, le terrain étant déjà alimenté aux réseaux d'eau et d'électricité.</p> <p>Cette rédaction sera ré-étudiée, en envisageant éventuellement une distance maximale d'implantation des nouvelles constructions à destination de l'exploitation agricole.</p>
<p><b>Centre National de la Propriété Forestière Nouvelle Aquitaine</b> 23/05/2019</p>	<p>Pas de remarque à formuler</p>	<p>Dont acte</p>
<p><b>AVIS FAVORABLE</b>, sous réserve de la prise en compte des modifications proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rapport de présentation p 104 : « Le défrichement se distingue de la coupe rase et du débroussaillage de par sa définition apportée par le Code Forestier. Elle désigne la destruction totale ou partielle d'un peuplement forestier dans le but d'en changer la destination (article L311-1) ». L'article L311-1 du Code Forestier a été abrogé le 1er juillet 2012. Les articles en vigueur sont le L341-1 et suivants du Code Forestier.</li> <li>- Rapport de présentation p 104 : « La régénération du peuplement est soit naturelle (croissance de semis issus de graine ou rejet de souche), soit artificielle (plantation de plants). La régénération doit être acquise 5 ans après coupe rase selon l'arrêté préfectoral du 2 février 2005». Il s'agit de l'arrêté préfectoral de Charente du 22 mai 2007 et non de 2005</li> <li>- Rapport de présentation p 104 : « La coupe rase peut également solliciter une autorisation administrative, pour les boisements placés sous le Régime d'Autorisation Administrative de Coupe. L'arrêté préfectoral de Charente du 2 février 2005 fixe la surface à partir de laquelle les coupes prélevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie sont soumises à autorisation de l'administration. Le seuil est fixé à 1 hectare pour les futaies de feuillus et les peuplements irréguliers de feuillus, et à 4 hectares pour les autres peuplements». Les forêts de plus de 25 ha ne disposant pas de Plan Simple de Gestion agréé sont placées sous Régime d'Autorisation Administrative. Dès lors, toute coupe (pas uniquement les coupes rases) doit faire l'objet d'une autorisation. De plus, l'arrêté préfectoral auquel vous faites référence n'est pas le bon, il s'agit de l'arrêté</li> </ul>	<p>Dont acte, la modification sera effectuée.</p> <p>Dont acte, la modification sera effectuée.</p> <p>Dont acte, la modification sera effectuée.</p>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préfectoral de Charente du 22 mai 2007 et non pas celui du 2 février 2005. Nous recommandons de modifier ce paragraphe.</li> <li>- Rapport de présentation p 104 : « Conformément aux recommandations du CNPF, il apparaît prioritaire de protéger au sein des PLU les forêts non-protégées par les dispositions du Code Forestier, soit les surfaces de moins de 4 hectares». La limite indiquée est erronée, en Charente les défrichements ne sont pas soumis à autorisation dans les massifs de moins de 1 ha.</li> <li>- Rapport de présentation p 105 : le terme « parcelle » est à remplacer par « propriété »</li> <li>- Rapport de présentation p 113 concernant le risque de feu de forêt. La liste des massifs à risque « feu de forêts», arrêtée par le préfet du département le 22 février 2007 ne désigne pas la commune de Youzan comme étant concernée par ce risque. Un nouveau Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'incendie a été pris le 3 octobre 2018. Il convient de modifier la date.</li> <li>- Rapport de présentation p 294-295 : Nous vous remercions pour avoir pris en compte nos recommandations concernant les EBC.</li> <li>- Règlement p 42 et 44 : Nous avons constaté que l'emprise au sol pour les constructions à destination forestière en zone N est limitée à 50 m². De même, vous limitez leur hauteur à 3,5 m au point le plus haut. Ces règles sont trop restrictives. Nous recommandons de revoir les limites de hauteurs et de volumétries en inscrivant les mêmes dimensions que les bâtiments agricoles de la zone A ou en prescrivant des limites qui ne sont pas des freins à leur implantation.</li> </ul>	<p>Dont acte, la modification sera effectuée.</p> <p>Dont acte, la modification sera effectuée.</p> <p>Dont acte, la modification sera effectuée.</p> <p>Dont acte.</p> <p>L'emprise au sol de 50 m² réglemente les extensions à l'habitation existante et non pas les constructions à usage forestière. La hauteur de 3,50 m fait elle référence aux constructions agricoles et forestières. Cette réglementation sera réétudiée, afin d'évaluer les besoins véritables sur la commune en matière d'installations forestières.</p>
<b>Institut National de l'Origine et de la Qualité</b> <b>23/07/2019</b>	Pas d'objection à formuler sur ce projet, dans la mesure où il n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.	Dont acte
<b>Réseau de Transport d'Électricité</b> <b>07/05/2019</b>	Actuellement, aucun ouvrage électrique HTB de RTE n'est situé sur la commune.	Dont acte
<b>GRT GAZ</b> <b>28/05/2019</b>	Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. A l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, les éléments relatifs à nos ouvrages doivent y être intégrés de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code d'Urbanisme). Cette	

	<p>intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.</p> <p>Le territoire de VOUZAN est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRtgaz, autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune ont été signés par arrêté préfectoral du 08/12/2017.</p> <p>A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est prise en compte dans le PLU.</p> <p>Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte:</p> <p><b>Rapport de Présentation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La présence des ouvrages GRtgaz doit être signalée, avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.</li> <li>• De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.</li> <li>• Nous vous informons que les mesures compensatoires de sécurité complémentaires visent uniquement à réduire les probabilités d'occurrence du scénario majorant de perte de confinement accidentelle suivie d'inflammation. Les distances des zones de dangers (ou SUP 1 d'effets) restent inchangées, (avec ou sans protection).</li> </ul> <p><b>PADD:</b></p> <p>Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.</p> <p><b>Orientations d'Aménagement et de Programmation :</b></p> <p>Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.</p> <p><b>Règlement:</b></p> <p>La présence des ouvrages GRtgaz doit être signalée avec le rappel des de la SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.</p> <p><b>Document graphique du règlement - Plan de zonage :</b></p> <p>Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRtgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article. R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.</p> <p><b>Changement de destination des zones :</b></p> <p>Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des canalisations et</p>	<p>Le Rapport de Présentation est à compléter en conséquence</p> <p>Le PADDi définit les grandes orientations du projet , les zones permettant l'accueil de nouveaux logements ne sont pas concernées par les ouvrages de transport de gaz naturel</p> <p>L'Orientation d'Aménagement et de Programmation située dans le bourg ne correspond pas à un secteur concerné par les ouvrages de transport de gaz naturel</p> <p>Cette précision sera apportée dans le règlement des zones A et N.</p> <p>Pas d'incidence sur le présent dossier de PLU (hormis l'aspect EBC)</p> <p>Pas d'incidence sur le présent dossier de PLU</p>
--	---	--

	<p>installations annexes de transport de gaz et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRGaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.</p> <p><b>Emplacements réservés :</b> Les emplacements réservés devront être validés techniquement au regard des spécifications des/de la canalisation(s) de transport de gaz et de leurs/ses deux types de SUP. Plan des Servitudes d'Utilité Publique La représentation des Servitude d'Utilité Publiques de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage 13 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).</p> <p><b>Espaces Boisés Classés, haies, éléments végétaux particuliers :</b> La présence de notre ouvrage/nos ouvrages et sa/leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est non-aedificandi et non-sylvandi. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.</p> <p><b>Plan des Servitudes d'Utilité Publique :</b> La représentation des Servitude d'Utilité Publiques de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (Servitude d'implantation et de passage 13 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).</p>	<p>Pas d'incidence sur le présent dossier de PLU (hormis l'aspect EBC)</p> <p>Le Plan de Zonage sera modifié pour tenir compte de cette remarque.</p> <p>Pas d'incidence sur le présent dossier de PLU</p>
<p><b>Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente</b> 05/06/2019</p>	<p>Aucune observation à formuler.</p>	<p>Dont acte</p>

Notifications réalisées et réputées tacitement favorables en l'absence de réponse écrite :

- \_ la CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- \_ le Conseil régional
- \_ la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- \_ l'Office National des Forêts
- \_ la Communauté de communes de La Rochefoucauld-Porte du Périgord

**Département de la Charente**  
**Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 11 septembre 2019 au 11 octobre 2019

**Sur la révision du plan d'occupation des sols  
Valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)  
De la commune de VOUZAN 16**



**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

L'enquête publique, portant sur la révision du plan d'occupation des sols, valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de VOUZAN, s'est déroulée du 11 septembre 2019 – 9 h, au 11 octobre 2019 – 19 h.

Sur cette période, 6 observations, ont été inscrites, aux registres d'enquête publique, mis à la disposition du public, au service de planification de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, 139, rue de Paris à Angoulême (16000), et à la Mairie de Vouzan (16410).

7 courriers, m'ont été remis à la mairie, ou adressés au service de planification de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême, 139, rue de Paris à Angoulême (16000). Ils ont été visés et annexés aux registres. 1courrier, reçu à la mairie, après la fermeture de l'enquête publique, et remis, lors de la rencontre du mardi 15 octobre, n'est pas recevable et n'a pas été pris en compte.

L'adresse courriel : [plu\\_communes@grandangouleme.fr](mailto:plu_communes@grandangouleme.fr), a permis de recueillir 1 observation.

Les permanences que j'ai tenues, selon le calendrier fixé par l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, m'ont permises de recevoir 24 personnes, qui ont consigné 11 observations, traitant de situations particulières et 3 listes d'observations, concernant plus largement, le projet du PLU. Je souligne, que des personnes, sont venues en famille, consulter la carte du zonage, et certaines sont revenues, me remettre un courrier ou déposer leurs observations sur le registre.

Le public reçu, représente donc, pour 62%, des personnes domiciliées à Vouzan et 38%, des personnes vivant hors Vouzan, mais ayant un patrimoine sur la commune.

### Relevé des observations, présenté, par ordre chronologique, support, et lieu de remise :

#### Supports : (S)

Registre GrandAngouleme	Registre/Vouzan	Courrier GrandAngoulême	Courrier/Vouzan	Courriel
----------------------------	-----------------	----------------------------	-----------------	----------

N°	(S)	Identité	Synthèse des observations (l'intégralité est en annexe)
néant			
1		M. Vital Gérard 24300 St-Martial de Valette	Parcelles n°1402-1239- 1294 a, section A2 d'une superficie de 1338m <sup>2</sup> Au lieu-dit « Fond Coulau » classées en zone A du PLU. Demande son classement en zone constructible, une construction étant compatible avec le classement Bio des terrains qui le jouxtent. Ce terrain a toujours été constructible.
2		Mme Marquet Nicole – 16410 Vouzan	Parcelles n°1376-1377-1385, d'une superficie de 1260m <sup>2</sup> , lieu-dit « Erifias », classées en zone A du PLU. Ce terrain a obtenu un CU favorable. Demande son classement en zone constructible, sinon il deviendra une friche.
3		M et Mme Michael Cottam 16410 - Vouzan	Parcelle 134, sise au Maine Claveau, est, au PLU, en zone naturelle alors que c'était une parcelle en zone constructible et que nous avons obtenu un permis accordé en janvier 2019 (sur la grange). La construction (fondations et murs) qui existe sur cette parcelle, n'apparaît pas sur la carte. Nous demandons l'évolution de la limite pour inclure ce bâtiment. (2pj).
4		M. et Mme Vital Gérard 24300 – St-Martial de Valette	Je constate, que la parcelle 1434 sise Près de la Fontaine et des Groies, est classée en zone naturelle, alors qu'un permis d'aménagement favorable pour les parcelles 1437 -1438-1433-1434 a été délivré le 19 janvier 2019. Je demande leur réintégration en zone NB. Les parcelles 1432 et 1436, au même lieu-dit, ont fait l'objet, le 14 juin 2018, d'une déclaration préalable favorable, toujours en cours de validité. Je demande également leur réintégration dans la zone UB.
5		M. Gaëtan Gatelier – 16410 Vouzan	Les parcelles 837 et 194 sont proposées en zone N (parc et jardin à protéger). Je souhaite, que les arbres à l'entrée du chemin du lac blanc, par cohérence, que les arbres des parcelles 300, 964 et 965, soient protégés avec le même type de classement, en zone N.(3 PJ)

6	Mme Fanny Goudet – 16410 Vouzan	Fermier, et résidant au Jard, je constate que les parcelles 143, 144, 169,139 au ruisseau et l'étang sont identifiées en EBC. Quel est l'intérêt de ce classement, sur ces parcelles, qui ne l'étaient pas auparavant ? Quelles en seront les conséquences sur la gestion et l'exploitation (bois de chauffage) ?
1	M. Pasquet Alain – UNPI 16/SDPPR/16	<p>Remarques et contestations du PLU de VOUZAN :</p> <p>1) aspects forestiers : pour que soient pris en compte les règlements et recommandations forestière actuelles à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● très fort risque incendie</li> <li>● entretien de certains chemins ruraux pour accès des pompiers et engins forestiers</li> <li>● détérioration de notre patrimoine en zone Natura 2000 (sources/sentiers privés)</li> <li>● pourquoi zoner ,en EBC, des haies au milieu d'îlots fonctionnels agricoles ? Ne vaudrait-il pas mieux les mettre autour de ces îlots ?</li> <li>● pourquoi zoner des haies sous les lignes électriques ou situées sur une conduite de gaz ? Une véritable haie possède différents niveaux de strates de végétation : le PLU doit définir cela et les critères de choix de ces haies.</li> <li>● les activités chasses n'ont pas été prises en compte, alors que cette activité est importante sur la commune (2 parcs recensés pour la chasse commerciale) : construction ou création de cabanes de chasse, enclos de chasse et élevages de gibiers, activités récréatives et de loisirs, sociales et sociétales, abri pour animal personnel par des non-agriculteurs (moutons, ânes, chevaux...) en zones A/N.</li> </ul> <p>Lors de l'instruction du PLU, les appels à projets ont bien été sollicités et pris en compte. Que se passe t'il si le propriétaire change d'avis ? si un nouveau propriétaire veut réaliser des activités récréatives et de loisirs ? pourquoi les interdire partout sauf dans des zones désignées et limitatives ? quelles possibilités d'évolutions ? il faut assurer une cohérence. Il faudra veiller à respecter la liberté de gestion des propriétaires et n'accepter des restrictions à celle-ci, garantie par la Constitution Française, que pour une cause d'utilité publique et d'intérêt général.</p> <p>2) aspects agricoles pour que soit pris en compte les recommandations du monde agricole et à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● le PLU ne fait pas état de l'activité de transformation agricole, alors qu'il y en a au moins 2 sur la commune.</li> <li>● consultation des propriétaires et exploitants agricoles sur le maintien de certaines haies : il y a un intérêt économique agricole prioritaire à considérer.</li> <li>● Zone Agricole Protégée (ZAP) : interdiction de construire, à condition qu'il y ait une véritable justification à cette protection. Quelle construction ? les constructions provisoires réversibles sont-elles concernées ? (par exemple photovoltaïque). La Chambre d'Agriculture et les exploitants agricoles ont évolués dans leur doctrine et admettent ces constructions sur des terres agricoles de rendement moyen ou médiocre, permettant avec une jachère fonctionnelle longue durée, au complexe colloïde argilo humide de se régénérer afin de se rapprocher de son optimum de 2t/ha de vers de terre, d'assurer des compléments de revenus à des exploitants agricoles et retraités. La ZAP ne doit pas être un moyen de refuser ce type de projets, et le PLU doit les autoriser en zones A ou AP.</li> </ul> <p>3) – aspects urbains et logements : le zonage nous parait incohérent, non équitable et discriminatoire entre les villages, notamment avec le village de Maison Neuve qui ne dispose pas d'une réserve foncière à urbaniser à vocation d'habitat résidentiel.</p> <p>Nous ne comprenons pas la logique des zones Ub, sur quels critères ? nos remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● la zone pavillonnaire qui jouxte l'habitat ancien de Maison Neuve le long de la RD 25 en direction de Charras n'est pas classé en zone Ub, pourquoi ?</li> <li>● celle en sortie de Maison Neuve en direction de Sers devrait être en zone N.</li> <li>● la zone pavillonnaire en sortie du village des Forêts direction Vouzan devrait être en N.</li> <li>● des habitations du village des Pascauds, à proximité des parcelles boisées,</li> </ul>

		<p>devraient être en zone N.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● les villages de l'Epaud et de la Combe Bouchard devraient être en zone A et N.</li> <li>● la zone pavillonnaire de l'Aussagne, le Maine Clavaud, les Trugnons devraient être en zone A ou N.</li> <li>● le village de La Faye devrait être en zone A.</li> <li>● le village du Chatelard, en zone Ua, ne devrait-il pas être en zone A ?</li> <li>● la zone pavillonnaire à proximité du village du Maine Gaubrun devrait être en zone A et N.</li> <li>● chez Matignon une partie du village devrait être en zone A et l'autre N.</li> <li>● il est bizarre que les villages de la Rochette, le Coudour et les Souches soient restés en zone agricole, il n'y a pas de cohérence avec les autres villages de la commune.</li> </ul> <p>Une règle générale doit être clairement établie et appliquée, les exceptions motivées. Il est à noter que sur Vouzan il y a très peu d'exploitants agricoles résidants dans les villages historiques. Les fermiers demeurent hors de la commune. Dans ce contexte, les habitants des villages sont des propriétaires occupants ou des locataires, retraités ou actifs ayant un emploi extérieur à la commune. Concernant le logement locatif, apparaissent 2 secteurs Nt en zone A ou N, mais ne parle pas de location saisonnière et touristique qui pourrait être un complément de revenu pour les habitants.</p> <p>Le PLU doit donc prendre en compte cette demande importante en Charente et permettre la location saisonnière dans les habitations existantes quelle que soit la zone plutôt que de la limiter à une personne ce qui est dans ce cas discriminatoire. Le locatif sur Vouzan, sera très difficile, avec la loi ELAN et DE NORMANDIE, le dispositif « Action Cœur de Ville » dont bénéficiera la ville d'Angoulême. La fusion de Vouzan et de Sers, permettrait de mutualiser des services attendus par des locataires présents à l'année. En synthèse, il faut favoriser la location saisonnière, intéressante pour la commune et son développement touristique, modifier le règlement du PLU, afin de l'autoriser en secteur urbain, agricole et naturel.</p>
2	M. Alain Pasquet – Angoulême 16000	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Au lieu-dit St-Denis, les haies matérialisées sur mes terrains agricoles sont coupées régulièrement par Enedis, étant situées sous une ligne électrique ou sur la canalisation de gaz, il n'y a pas lieu de les conserver ;</li> <li>-Le village de St-Denis est en zone A alors qu'il n'y a plus d'exploitation agricole depuis plus de 30 ans, il devrait être en N</li> <li>-Le zonage proposé me paraît incohérent, non équitable, discriminatoire entre les villages et notamment celui de Maison Neuve qui est à l'origine de l'évolution de la population de la commune</li> <li>-Il est dommage que ce village ne bénéficie pas de réserve foncière, comme le signale le rapport</li> <li>-Je ne comprends pas la logique du zonage en Ub, quels en sont les critères.</li> </ul> <p><b>-Remarques sur le zonage Ub, pourquoi la zone pavillonnaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* juxte l'habitat ancien de Maison Neuve le long de la RD 25 en direction de Charras n'est pas classé en zone Ub,</li> <li>* en sortie de Maison Neuve, en direction de Sers devrait être en zone N.</li> <li>* en sortie du village des Forêts direction Vouzan devrait être en N.</li> <li>* des habitations du village des Pascauds, à proximité des parcelles boisées, devraient être en zone N.</li> <li>* les villages de l'Epaud et de la Combe Bouchard devraient être en zone A et/ou N.</li> <li>* située à l'Aussagne, le Maine Clavaud, les Trugnons devraient être en zone A ou N.</li> <li>* le village de La Faye devrait être en zone A (zone agricole importante) ou N s'il n'y a pas d'exploitation agricole.</li> <li>* le village du Chatelard, en zone Ua, ne devrait-il pas être en zone A compte tenu des exploitations agricoles importantes et de l'important territoire agricole</li> </ul>

		<p>* à proximité du village du Maine Gaubrun devrait être en zone A et N.  *chez Matignon, une partie du village devrait être en zone A et l'autre N.  *il est bizarre que les villages de la Rochette, le Coudour et les Souches soient restés en zone agricole, il n'y a pas de cohérence avec les autres villages de la commune.</p> <p>-Une règle générale doit être clairement établie et appliquée, les exceptions motivées  -Vouzan a très peu d'exploitants agricoles résidant dans les villages historiques. Les fermiers ne sont pas installés sur la commune. Dans ce contexte, les propriétaires occupants ou locataires sont retraités ou ont un emploi hors commune.  - concernant le logement locatif, le PLU prévoit 2 secteurs Nt à hébergement touristique en zone A ou N mais ignore la location saisonnière et l'hébergement touristique qui pourraient représenter un complément de revenu pour les habitants. Le PLU doit donc prendre en compte cette demande en zone UA, Ub, A ou N, dans les habitations existantes et non limité à une personne qui est dans ce cas très discriminatoire.</p>
1	Mme Cadier Catherine 16410 - Vouzan	Parcelles 135 et 1285, desservies pourraient permettre de densifier les constructions à proximité de celle de M. et Mme COTTAM, qui est en complète harmonie avec les maisons du château. Je souhaiterais que ma demande soit retenue lors de l'enquête publique.
2	M. Jean-Claude Bonneteau	Indique que Vouzan est une commune rurale qui n'a pas sa place dans GrandAngoulême. Il souligne que le PLU, concernant : - les rénovations : trop de contraintes. La commune présente des styles de constructions hétéroclites (pavillon traditionnel, bois, crépis, pierres apparentes, hangar bois et tôle, bientôt des yourtes. Pourquoi imposer un style plus qu'un autre ? -lotissement : la zone prévue aura des parcelles trop petites pour supporter un assainissement individuel sur des terrains argileux. Pour éviter les conflits inévitables, l'assainissement collectif est de bon sens. -dents creuses : aucun critère de prise en compte, surement arbitraire : la Rochette les dents creuses supprimées, le terrain est en zone agricole, sauf que la ferme est une noyeraie. Les bonnes terres sont plantées d'arbres mais les dents creuses se situent sur la rocaille, les maigres prairies incultes pour les céréales. Parmi les quinze hameaux trois seulement sont traités dans le dossier ? -le PLU est un copié-collé sans études hameau par hameau. Ce dossier creux et partisan mérite d'être revu. <b>Propositions :</b> -Revoir les dents creuses sur les hameaux volontairement délaissés, en raison de l'évolution des engins agricoles inadaptés sur des parcelles trop petites et éviter leur délaissement en ronciers qui dégradera notre commune. -Laisser plus de liberté dans la rénovation du vieil habitat (matériaux, couleurs des volets) pourquoi trop de normes contraignantes tant qu'une harmonie est respectée. - La création du lotissement sur des terres agricoles, des contraintes de sol, et des coûts d'aménagement supplémentaires des réseaux, paraît devoir être revu sur son implantation, pour être positionné au plus près du bourg, pour plus d'harmonie. -Ce PLU a fait l'objet d'une consultation restreinte, de réunions privées, sur quels critères ont été choisis les propriétaires conviés ? il aurait été préférable que tous les propriétaires y participent.
3	Mme Cadier Sandrine – Sers 16410	Demande le classement de deux chênes centenaires qui valorisent la propriété de M. et Mme Cadier Bernard et Catherine et de l'environnement, en tant qu'élément de paysage ou en espace classé du PLU.(3pj).
4	M. Fauconnet Sébastien	Eleveur sur la commune de Vouzan, au lieu-dit « les Souches », où a été construit un hangar, souhaite construire une maison d'habitation sur les parcelles n° 803 – 804, d'une superficie de 1338m². Ces parcelles initialement

			classées en zone A sont incluses au PLU en zone N. Demande leur retour en zone A, sa présence sur place, pour maintenir et développer son élevage et améliorer leurs conditions de soins. Un CUB a été déposé le 25/9/2019. (2pj).
5		M. et Mme Malabre – 16410 Vouzan	J'aimerais savoir pourquoi les parcelles A1126 (2449m <sup>2</sup> ), largeur sur la rue de 15m, ne peut pas être constructible ? bien que situé entre un terrain constructible et des terrains construits. (2pj).
6		M. Vital Gérard – St-Martial de Valette	Arrivé hors délai
1		M. Rouhaud Daniel – Villebois-Lavalette 16320	Parcelle B735, sise 180 chemin de la Faye, classée en zone A. Ce classement ne permet pas de changement de destination, sauf à être agriculteur. Demande un classement en Ub qui ne paraît pas en contradiction avec les orientations du PADD, justifié par les nouvelles contraintes sanitaires liées à la culture, le faible intérêt agronomique, sa cessation d'activité et l'absence de reprise par un agriculteur.

**Pour ma part, j'exprime les questions suivantes :**

- Un des objectifs de ce PLU, est le renforcement du bourg. Pour quelles raisons, ce dernier, est-il amputé de toutes parts ? Jusqu'à présent, l'urbanisation se justifiait, dans les limites définies par les panneaux.
- Quel pourcentage, des foyers, ayant construit aux Terres Blanches, les Granges, la Rochette, les Chomes, travaillent sur la commune ? Comment, justifier ces classements, qui ne sont pas représentatifs de leurs milieux, et donnent, des estimations territoriales, « en trompe l'œil ».
- Dans quel zonage, sont incluses, les jachères issues de la politique agricole commune ?
- J'ai noté, des zonages Ub, qui ne répondent pas aux critères retenus : La Faye – Bois de Combe Bouchard et Bois et Terres de Combe Bouchard.
- La zone AU, décidée il y a quelques années, est-elle opportune, dans cette composition, dans le contexte institutionnel et réglementaire actuels ?
- Le cimetière n'est pas indiqué sur le Plan
- Je n'ai pas repéré les EBC à planter, et l'animation du paysage, sur un territoire boisé à 50%, nécessite t'elle autant d'EBC, dont aucun, ne ressort des EBC, précédemment imposés ?
- Les haies sauvegardées, sur l'emprise de la conduite de gaz, sont à proscrire, leur répartition, sur cette commune boisée, notamment en plaine, en dehors des entrées urbanisées, repose sur quel principe ?

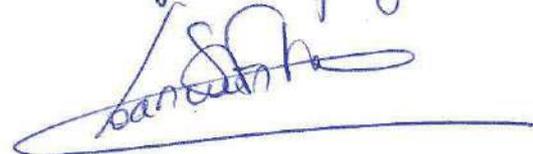
Procès-Verbal de synthèse, remis le 15 octobre 2019, lors de la rencontre, organisée dans les locaux du Service de Planification, de GrandAngoulême, à laquelle participait M. le Maire de Vouzan.

La commissaire enquêteur,



Paulette Michel

Pour le Président de GrandAngoulême,  
 Sylvie LANCUENTRE  
 chargée de planification



**Enquête publique relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols de VOUZAN  
valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme.**

**Mémoire en réponse de GrandAngoulême  
au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur**

*Article R.123-18 du code de l'environnement : « après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur [...] rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. [...]. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».*

Madame la commissaire enquêteur,

L'enquête publique relative à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Vouzan valant élaboration de son Plan Local d'urbanisme s'étant déroulée du 11 septembre au 11 octobre 2019, vous nous avez remis votre procès-verbal de synthèse le 15 octobre 2019.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après les observations de GrandAngoulême sur les observations issues de l'enquête publique (6 observations écrites sur les registres d'enquête, 8 courriers et 1 courriel) et sur vos propres questionnements, que vous exprimez dans votre procès-verbal de synthèse, après un bref rappel du contexte d'élaboration du projet de PLU.

**1) Rappel du contexte d'élaboration du projet de PLU**

La révision du Plan d'Occupation des Sols de Vouzan valant élaboration de son Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal du 4 décembre 2014. Les objectifs de cette révision étaient entre autres de prendre en compte les évolutions législatives (lois Grenelle et ALUR notamment), se mettre en compatibilité avec le SCoT de l'Angoumois, répondre aux enjeux de développement communal en assurant une production diversifiée en termes de logements et de formes urbaines.

Cette élaboration du PLU, engagée par la commune, a été poursuivie par l'agglomération de GrandAngoulême suite à la fusion des territoires au 1<sup>er</sup> janvier 2017, en lien constant avec la municipalité. C'est pourquoi le Conseil Communautaire a organisé un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables lors de la séance du 14 décembre 2017, puis un second débat lors du conseil du 18 octobre 2018.

Le bilan de la concertation a été réalisé lors du conseil communautaire du 4 avril 2019 puis le projet de PLU a été arrêté lors de la séance du 11 avril 2019.

Le dossier arrêté a ensuite été transmis pour avis aux personnes publiques associées puis GrandAngoulême a procédé à l'organisation de l'enquête publique.

## 2) Observations du public :

➤ Observation de M. Gérard VITAL – Fond Coulau : il souhaite que les parcelles A 1402, A 1239 et A1294 (1 338 m<sup>2</sup>), classées en zone agricole au projet de PLU, soient maintenues en zone constructible.

*GrandAngoulême* : la zone agricole (zone A) recouvre la majeure partie des espaces à vocation agricole de la commune mais également des constructions sans lien avec l'activité agricole mais qui ne revêtent pas pour autant les caractéristiques d'un secteur urbanisé (habitations isolées au cœur de l'espace agricole). Pour ces habitations, le règlement de la zone A autorise la réalisation d'annexes et d'extension, sous réserve de respecter les différentes règles d'implantation et d'emprise au sol de la zone. Le développement de l'urbanisation et le comblement de dents creuses a été privilégié au sein du bourg et de quelques hameaux principaux, dont Fond Coulau ne fait pas partie.

➤ Observation de Mme Nicole MARQUET – l'Érifias : elle souhaite que le terrain formé par les parcelles A 1376, A 1377 et A 1385 (1260 m<sup>2</sup>), classé en zone agricole au projet de PLU, soit maintenu en zone constructible. Un CU favorable a été obtenu.

*GrandAngoulême* : le secteur de l'Érifias a été classé en zone agricole au projet de PLU car il n'a pas les caractéristiques des hameaux suffisamment constitués pour être maintenus actuellement en zone urbaine, d'autant que des choix de priorisation de l'urbanisation ont dû être effectués, à savoir privilégier notamment le bourg. Il n'est pas envisagé de développer la construction sur ce secteur, qui s'est faite de manière diffuse de part et d'autre de la voirie. L'un des objectifs des documents d'urbanisme aujourd'hui, et du PLU de Vouzan, est de stopper l'urbanisation linéaire. C'est ce qui a conduit au classement en zone agricole du bâti existant sur ce secteur.

Concernant l'obtention du certificat d'urbanisme favorable, il est antérieur à 2017, de fait les règles du certificat d'urbanisme, dont la validité est de dix-huit mois, ne sont plus opposables aujourd'hui. Il n'y a donc pas de droit acquis à la constructibilité du terrain, d'autant que les règles sont très évolutives dans le domaine de l'urbanisme ces dernières années.

➤ Observation de M. et Mme Michaël COTTAM – Maine Claveau : ils demandent que la parcelle D134, classée en zone naturelle au projet de PLU, soit reclassée en zone constructible, un permis de construire ayant été accordé en janvier 2019 sur la grange, bâtiment qui n'apparaît pas sur la carte.

*GrandAngoulême* : un permis de construire a effectivement été accordé le 16 janvier 2019 pour la réhabilitation de la grange en garage. Les travaux correspondants peuvent donc commencer dans un délai de 3 ans. Le changement de zonage n'est donc pas nécessaire. Le bâtiment n'est pas reporté sur le fond cartographique du PLU car comme l'indique le plan cadastral joint, il n'est matérialisé que par des pointillés, car il ne s'agit pas d'un bâtiment clos et couvert.

Si d'autres bâtiments présents sur site et suffisamment bâtis pour faire l'objet d'aménagements sont présents, il conviendrait d'intégrer cette parcelle en zone urbaine afin de ne pas entraver d'éventuels projets. Toutefois, en l'absence d'information sur ces éventuelles possibilités, la question pourrait être réétudiée dans le cadre du futur plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle de l'intégralité de l'agglomération.

➤ Observation de M. et Mme Gérard VITAL – Près de la Fontaine et les Groies : ils demandent la réintégration en zone constructible UB les parcelles A 1434 et A 1432, classées en zone naturelle au projet de PLU. La parcelle A 1434 a fait l'objet d'un permis d'aménager favorable délivré le 19 février 2019 et la parcelle A 1432 d'une déclaration préalable favorable le 14 juin 2018.

*GrandAngoulême* : les parcelles A 1432 et A 1434 ont fait l'objet d'autorisations d'urbanisme récentes, permettant la réalisation de nouvelles constructions à usage d'habitation en plein bourg. L'un des objectifs de ce PLU est de conforter le bourg, et l'aménagement de ces deux parcelles y contribuera. La limite du fond de ces parcelles est d'ailleurs en continuité de la parcelle contiguë cadastrée A1425. Leur réintégration en zone constructible est compatible avec le projet de PLU. Il conviendrait dans ce cas de supprimer l'emplacement réservé n°3 initialement destiné à gérer les eaux pluviales du secteur, qui ne serait pas compatibles avec l'urbanisation de la parcelle A 1434

➤ Observation de M. Gaëtan GATELIER – Le Maine Gaubrun : il souhaite que les arbres situés à l'entrée du chemin du lac blanc présents sur les parcelles C 300, C 964 et C 965 soient classés en zone naturelle (parc et jardin à protéger) tout comme le sont ceux présents en face sur les parcelles C837 et C194, pour assurer une cohérence.

*GrandAngoulême* : les arbres présents à l'entrée du chemin du lac blanc sur les parcelles C 300, C 964 et C 965 présentent les mêmes caractéristiques que ceux classés en zone naturelle, de l'autre côté du chemin. Leur classement en zone naturelle est donc envisageable.

➤ Observation de Mme Fanny GOUDET – le Ruisseau et l'Étang : fermier, elle constate que les parcelles A 143, A 144, A 169 et A 139 sont identifiées en EBC et demande quel est l'intérêt de ce classement, et les conséquences sur la gestion et l'exploitation (bois de chauffage).

*GrandAngoulême* : les boisements identifiés en EBC ne pourront pas faire l'objet de défrichement. Toutefois, les travaux sylvicoles (coupes de bois suivies de replantations) et d'équipements forestiers (voiries forestières, pistes et ouvrages de prévention et de lutte contre les feux de forêt...) ne constituent pas une opération de défrichement. Ces travaux, indispensables pour assurer une gestion forestière, ne modifient pas l'affectation forestière du sol et sont donc autorisés. Les coupes et abattages d'arbres dans les unités foncières couvertes par des EBC sont soumis à déclaration préalable auprès de l'autorité responsable du PLU.

➤ Observations de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière (UNPI) représentée par M. Alain PASQUET : des remarques et contestations sur les choix opérés par le PLU sont réalisées :

1) sur les aspects forestiers : il souhaite que soient pris en compte les règlements et recommandations forestières actuelles, et notamment :

>> les règles relatives au risque incendie très fort sur la commune et l'obligation d'avoir des réserves d'eau suffisantes ;

>> les règles relatives à l'entretien de certains chemins ruraux pour l'accessibilité des pompiers et engins agricoles et forestiers,

>> les règles relatives à la détérioration du patrimoine en zone Natura 2000 ;

>> il se questionne sur le zonage en EBC de haies en plein milieu d'ilots fonctionnels agricoles et se demande s'il ne vaudrait pas mieux les mettre autour des ilots, ainsi que sur les haies identifiées situées sous des lignes électriques et/ou situées sur une conduite de gaz. Il s'interroge sur les critères de choix de ces haies ;

>> les activités de chasse ne sont pas prises en compte dans le PLU alors que cette activité est importante sur la commune (recensement de 2 parcs pour la chasse commerciale). La construction ou création de cabanes de chasse, enclos de chasse, et plus généralement les activités récréatives et de loisirs, sociales et sociétales, de même que les abris pour animaux à titre personnel par des non-agriculteurs (moutons, ânes, chevaux...) seraient strictement interdits en zones A et N ;

>> lors de l'élaboration du PLU, les appels à projets ont été sollicités et pris en compte. Que se passe-t-il si le propriétaire change d'avis, si un nouveau propriétaire veut réaliser des activités récréatives et de loisirs ? Pourquoi les interdire partout sauf dans des zones désignées et limitatives ? Quelles possibilités d'évolutions ? Il faut assurer une cohérence et veiller à respecter la liberté de gestion des propriétaires et n'accepter des restrictions à celle-ci, garantie par la Constitution Française, que pour une cause d'utilité publique et d'intérêt général.

2) Sur les aspects agricoles : il souhaite que soient prises en compte les recommandations du monde agricole, à savoir :

>> le PLU ne fait pas état de l'activité de transformation agricole, alors qu'il y en a au moins 2 sur la commune ;

>> la consultation des propriétaires et exploitants agricoles sur le maintien de certaines haies : il y a un intérêt économique agricole prioritaire à considérer ;

>> la zone agricole protégée (zone Ap) interdit les constructions, mais quelle est la justification à cette protection, et de quel type de construction s'agit-il ? Les constructions provisoires réversibles sont-elles concernées ? (par exemple photovoltaïque).

La Chambre d'Agriculture et les exploitants agricoles ont évolué dans leur doctrine et admettent ces constructions sur des terres agricoles de rendement moyen ou médiocre, permettant avec une jachère fonctionnelle longue durée, au complexe colloïde argilo humide de se régénérer afin de se rapprocher de son optimum de 2t/ha de vers de terre, et d'assurer des compléments de revenus à des exploitants agricoles et retraités. La zone Ap ne doit pas être un moyen de refuser les projets

de panneaux photovoltaïques sans autres arguments et d'une façon plus large le PLU doit les autoriser en zones A ou Ap.

3) sur les aspects urbains et logements : le zonage proposé paraît incohérent, non équitable et discriminatoire entre les villages, notamment avec le village de Maison Neuve qui est le plus important de la commune et qui ne dispose pas d'une réserve foncière à urbaniser à vocation d'habitat résidentiel, notamment compte tenu de sa position stratégique le long de la RD25.

Nous ne comprenons pas la logique qui a conduit à définir les zones Ub et leurs critères.

>> la zone pavillonnaire qui jouxte l'habitat ancien de Maison Neuve le long de la RD 25 en direction de Charras n'est pas classé en zone Ub, pourquoi ?

>> la zone pavillonnaire en sortie de Maison Neuve en direction de Sers devrait être en zone N ;

>> la zone pavillonnaire en sortie du village des Forêts direction Vouzan devrait être en N ;

>> des habitations du village des Pascauds, à proximité des parcelles boisées, devraient être en zone N ;

>> les villages de l'Epaud et de la Combe Bouchard devraient être en zone A et N ;

>> la zone pavillonnaire de L'Aussagne, Le Maine Clavaud et Les Trugnons devraient être en zone A ou N

>> le village de La Faye devrait être en zone A puisqu'il est situé dans une zone agricole importante ;

>> le village du Chatelard est classé en zone Ua mais ne devrait-il pas être en zone A compte tenu des exploitations agricoles présentes et de l'important territoire agricole ;

>> la zone pavillonnaire à proximité du village du Maine Gaubrun devrait être en zone A et N ;

>> chez Matignon une partie du village devrait être en zone A et l'autre en zone N ;

>> il est bizarre que les villages de la Rochette, le Coudour et les Souches soient restés en zone agricole, il n'y a pas de cohérence avec les autres villages de la commune.

Une règle générale doit être clairement établie et appliquée de façon uniforme, et les exceptions motivées. Il y a très peu d'exploitants agricoles résidents dans les villages historiques, les agriculteurs sont très souvent des fermiers demeurant hors de la commune. Les habitants des villages sont des propriétaires occupants ou des locataires, retraités ou actifs ayant un emploi à l'extérieur à la commune.

Concernant le logement locatif, le PLU présente 2 secteurs Nt destinés à l'hébergement touristique en zone A ou N, mais ne parle pas de location saisonnière et d'hébergement touristique qui pourrait être un complément de revenu pour les habitants. Le PLU doit prendre en compte cette demande importante et permettre la location saisonnière dans les habitations existantes quelle que soit la zone plutôt que de la limiter à une personne (zone Nt), ce qui est dans ce cas discriminatoire. Le locatif sur Vouzan sera très difficile avec la loi ELAN et DE NORMANDIE, et le dispositif « Action Cœur de Ville » dont bénéficie la ville d'Angoulême. Pour attirer des locataires, la fusion de Vouzan et de Sers permettrait de mutualiser des services attendus par des locataires présents à l'année.

En synthèse, il faut favoriser la location saisonnière, intéressante pour la commune et son développement touristique et donc modifier le règlement du PLU afin de l'autoriser en tout secteur.

#### GrandAngoulême :

##### 1) sur les aspects forestiers :

<< le PLU n'est pas un document de gestion forestière mais un document d'urbanisme devant traiter de nombreuses thématiques dont l'aspect forestier du territoire concerné. Cette thématique est abordée à plusieurs reprises dans le rapport de présentation et déclinée dans les autres documents, à travers notamment le zonage naturel qui préserve le massif forestier de toute construction non-affiliée à des activités sylvicoles, les espaces boisés classés et la protection des haies. Ainsi, le risque feux de forêt n'est pas aggravé par le projet de PLU.

<< concernant les haies à protéger et les EBC en cœur d'îlot agricole, leur protection contribue au maintien de la biodiversité et favorise l'accueil et le déplacement de la petite faune. Leur identification doit également permettre de retisser des liens fonctionnels entre les différents espaces boisés. L'enjeu est donc bien le maintien de ces haies et leur remise en état. Toutefois, les EBC et les haies qui se trouveraient dans sur et à proximité immédiate de la canalisation de gaz, et donc dans la bande de servitude 13 de libre passage de la canalisation de gaz, seront supprimés du zonage au dossier d'approbation. Le tracé de la canalisation de gaz apparaît sur le plan des servitudes d'utilité publique, la bande apparaissant sur le plan de zonage étant la zone de danger maximale liée à la présence d'ouvrages de transport de gaz à haute pression. Ces deux

servitudes sont différentes. Dans son avis, GRTGaz ne précise pas la distance non-aedificandi et non-sylvandi de part et d'autre de cette canalisation, mais seulement que cette bande de servitude peut aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale, et que c'est dans cette bande dite « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » qu'il est impératif d'exclure les EBC ou éléments de paysage à protéger (cf. page 14 de l'avis de GRTGaz). Ainsi, et à titre d'exemple, seront supprimés du zonage pour le dossier d'approbation les EBC situés aux Sudras au nord de la commune (parcelles A1146, A1147 et A1148).

Concernant les lignes hautes tensions, la liste des servitudes d'utilité publique ainsi que le plan correspondant ne mentionnent pas de présence de ligne haute tension sur le territoire (servitude I4), ce qui est confirmé par Réseau de Transport Électrique pour les ouvrages qui le concerne.

<< concernant les activités de chasse, elles ont été prises en compte par le PLU et aucun projet de développement n'a été porté à la connaissance de la collectivité durant le temps de l'élaboration du PLU, et ce malgré les réunions publiques, les informations dans la presse, la disponibilité des élus municipaux et des services de GrandAngoulême ou la mise à disposition de documents en mairie (cf annexe à la délibération tirant le bilan de la concertation).

Pour ce qui concerne la construction d'abris pour animaux en zone agricole et naturelle pour les non-agriculteurs, ce type de constructions n'est pas autorisé par le code de l'urbanisme, le règlement du PLU ne peut donc pas l'autoriser.

<< des projets de développement d'hébergements touristiques et insolites en zone agricole ou naturelle ont été portés à la connaissance des élus et de GrandAngoulême lors de l'élaboration du PLU, et ont été pris en compte autant que possible, afin de favoriser cette activité. Néanmoins, ce type de projets doit être explicité et justifié devant les différents partenaires de la collectivité qui ont à donner un avis sur le document élaboré. Ainsi un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) zoné en secteur At a été créé.

Dans le cas de futurs projets, leur faisabilité et réalisation seront étudiés conjointement par la municipalité et GrandAngoulême, et la nécessité d'une évolution du PLU sera étudiée et éventuellement mise en œuvre (par le biais d'une déclaration de projet par exemple) ou sera étudiée dans le cadre du futur plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle de l'intégralité de l'agglomération de GrandAngoulême.

## 2) Sur les aspects agricoles :

<< le PLU fait état de l'activité de transformation agricole puisque le règlement écrit de la zone agricole précise que sont autorisées « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (page 30 du règlement écrit).

<< le PLU a notamment fait l'objet de réunions publiques et de la mise à disposition des documents du PLU début décembre 2018, suite à une article dans la presse locale, accompagné d'un registre de concertation. Très peu de personnes se sont alors manifestées.

<< le secteur agricole protégé Ap a été déterminé afin de protéger certains paysages agricoles, et répondre à la volonté du PADD de « mettre en valeur les paysages identitaires de la commune ». Il s'agit de préserver la « vallée clairière » qui unit le bourg au Vieux Vouzan, vallée qui laisse apparaître des co-visibilités fortes entre le château du Vieux Vouzan et le clocher de l'église. Le règlement associé à ce secteur est donc restrictif afin de préserver ce paysage. Toutes les constructions y sont interdites à l'exception « des installations nécessaires à l'irrigation sous réserve qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site ; les dépôts et stockages liés et nécessaires à l'exploitation agricole sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité paysagère du site ; les installations et les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve de contraintes techniques justifiées, de leur compatibilité avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière sur l'unité foncière et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

Par ailleurs, la chambre d'agriculture nous a signalé dans le cadre d'un autre dossier de révision de PLU, dans un avis émis fin juillet 2019, que la nouvelle mandature de la chambre d'agriculture n'est pas favorable au développement des énergies renouvelables sur des terres constituant un potentiel agricole. Les installations photovoltaïques doivent être implantées prioritairement sur du bâti ou des surfaces déjà artificialisées (parkings, anciennes décharges, etc...). On ne peut donc pas les autoriser de manière systématique en zone agricole, et encore moins en secteur agricole protégé.

### 3) Sur les aspects urbains et logements :

<< le projet de PLU a pour vocation de structurer et conforter le bourg de Vouzan, avec la mise en œuvre de la zone à urbaniser, afin d'offrir une offre en logements diversifiés au contact des équipements collectifs existants. Le secteur de Maison Neuve, aggloméré et constituant un secteur résidentiel important au sein de la commune, est classé en zone constructible, zone au sein de laquelle il reste des potentialités d'urbanisation de dents creuses.

<< Les justifications concernant les différents zonages de la commune sont explicitées dans le rapport de présentation (pages 276 et suivantes) : la zone urbaine a été définie en croisant des conditions minimales de surface et d'emprise, des conditions relative à la destination du bâti, celles ayant trait à la morphologie urbaine et celles relatives au contexte environnemental.

Ces explications répondent aux questionnements de l'UNPI concernant le traitement différencié des différents hameaux de la commune et la détermination de critères ayant conduit à ces choix de zonage, en se basant sur les orientations du PADD : privilégier le bourg et Maison Neuve tout en évitant de poursuivre l'urbanisation linéaire de ces dernières décennies, en privilégiant une densification douce par l'urbanisation des dents creuses au sein des zones urbaines ainsi définies. Concernant les hameaux dont l'habitat est diffus et sont donc classés en zone agricole ou naturelle, les propriétaires des habitations existantes peuvent faire vivre le bâti puisque le règlement y autorise la réalisation d'extensions et d'annexes sous certaines conditions d'emprise et de hauteur, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU ainsi que les potentialités de terrains constructibles doivent être en adéquation avec l'évolution démographique estimée sur la commune, et les besoins en logements ainsi recensés, et également être en cohérence avec les orientations du SCoT de l'Angoumois.

<< Concernant le logement locatif, des inexactitudes sont mentionnées par l'UNPI. Au cours de l'élaboration du PLU, il y a bien eu 2 secteurs à vocation touristique d'envisagés et présentés initialement en secteur naturel touristique (Nt), mais suite à des évolutions et poursuite de la réflexion, un seul projet a été maintenu et classé en secteur agricole touristique (At), car inscrit au sein d'un espace agricole plutôt que naturel. Il s'agit bien ici d'un secteur à vocation d'hébergement touristique.

La location d'une maison existante n'est pas réglementée par le PLU, seule la création de nouvelles constructions est réglementée.

### ➤ Observations de M. Alain PASQUET :

>> au lieudit Saint-Denis, des haies sont matérialisées sur ses terrains agricoles, il se demande pourquoi car elles sont coupées régulièrement par Enédis, étant situées sur des conduites de gaz et/ou sous une ligne à haute tension.

>> il demande la raison du classement en zone agricole de Saint-Denis, alors qu'il n'y a plus d'exploitation agricole depuis 30 ans ; ce village devrait être en zone naturelle.

>> le zonage proposé paraît incohérent, non équitable et discriminatoire entre les villages, notamment avec le village de Maison Neuve qui est le plus important de la commune et qui ne dispose pas d'une réserve foncière à urbaniser à vocation d'habitat résidentiel, notamment compte tenu de sa position stratégique le long de la RD25. La logique ayant conduit à définir les zones Ub et leurs critères n'est pas compréhensible.

>> la zone pavillonnaire qui jouxte l'habitat ancien de Maison Neuve le long de la RD 25 en direction de Charras n'est pas classé en zone Ub, pourquoi ?

>> la zone pavillonnaire en sortie de Maison Neuve en direction de Sers devrait être en zone N ;

>> la zone pavillonnaire en sortie du village des Forêts direction Vouzan devrait être en N ;

>> des habitations du village des Pascauds, à proximité des parcelles boisées, devraient être en zone N ;

>> les villages de l'Epaul et de la Combe Bouchard devraient être en zone A et N ;

>> la zone pavillonnaire de L'Aussagne, Le Maine Clavaud et Les Trugnons devraient être en zone A ou N

>> le village de La Faye devrait être en zone A puisqu'il est situé dans une zone agricole importante ;

>> le village du Chatelard, en zone Ua mais ne devrait-il pas être en zone A compte tenu des exploitations agricoles présentes et de l'important territoire agricole ;

>> la zone pavillonnaire à proximité du village du Maine Gaubrun devrait être en zone A et N ;

>> chez Matignon une partie du village devrait être en zone A et l'autre en zone N ;

>> il est bizarre que les villages de la Rochette, le Coudour et les Souches soient restés en zone agricole, il n'y a pas de cohérence avec les autres villages de la commune.

Une règle générale doit être clairement établie et appliquée de façon uniforme, et les exceptions motivées. Il y a très peu d'exploitants agricoles résidents dans les villages historiques. Les agriculteurs sont très souvent des fermiers demeurant hors de la commune. Dans ce contexte, les habitants des villages sont des propriétaires occupants ou des locataires, retraités ou actifs ayant un emploi à l'extérieur à la commune.

Concernant le logement locatif, le PLU présente 2 secteurs Nt destinés à l'hébergement touristique en zone A ou N, mais ne parle pas de location saisonnière et d'hébergement touristique qui pourrait être un complément de revenu pour les habitants. Le PLU doit donc prendre en compte cette demande et permettre la location saisonnière dans les habitations existantes quelle que soit la zone plutôt que de la limiter à une personne (zone Nt), ce qui est dans ce cas discriminatoire

#### GrandAngoulême :

<< Les haies matérialisées sur le secteur de Saint-Denis représentent des haies existantes qui apportent un intérêt paysager au sein d'un milieu agricole. Elles peuvent avoir également quand elles sont perpendiculaires au sens de la pente un rôle dans la lutte contre l'érosion des sols. Ces haies ne sont pas sur le tracé de la canalisation de gaz si on compare le plan de zonage avec le plan des servitudes d'utilité publique. Dans son avis, GRTGaz ne précise pas la distance non-aedificandi et non-sylvandi de part et d'autre de cette canalisation, mais seulement que cette bande de servitude peut aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale, et que c'est dans cette bande dite « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » qu'il est impératif d'exclure les EBC ou éléments de paysage à protéger (cf. page 14 de l'avis de GRTGaz). Des précisions seront demandées auprès de GRTGaz pour connaître la largeur de cette bande étroite, à respecter de part et d'autre de la canalisation, et supprimer en conséquence les haies ou EBC qui s'y trouveraient inclus.\*

Concernant les lignes hautes tensions, la liste des servitudes d'utilité publique ainsi que le plan correspondant ne mentionne pas de présence de ligne haute tension sur le territoire (servitude I4), ce qui est confirmé par Réseau de Transport Électrique pour les ouvrages qui le concerne.

<< Concernant le secteur de Saint-Denis, et à la demande de M. Pasquet intervenu lors de l'élaboration du PLU, des terrains ont été ajoutés à la zone agricole alors qu'ils étaient auparavant envisagés en zone naturelle. Le classement en zone agricole de ce secteur est donc lié à la nature agricole des sols, qu'il reconnaît lui-même en indiquant que « des haies sont matérialisées sur mes terrains agricoles », et afin de stopper l'urbanisation linéaire le long de la RD 25. Les autres habitations du secteur des Chomes et de Clerjeaux sont intégrées à la zone naturelle, notamment afin de stopper l'urbanisation linéaire.

<<Concernant les remarques de M. Pasquet sur l'incohérence du zonage proposé et la requalification des différents hameaux qu'il propose, ces remarques étant identiques à celles de l'UNPI, il convient de se reporter aux éléments de réponse apportés ci-dessus.

<<Concernant le logement locatif, les remarques de M. Pasquet sont similaires à celles de l'UNPI, il convient de se reporter aux éléments de réponses apportés ci-dessus.

➤ Observation de Mme Catherine CADIER – Maine Clavaud : elle souhaite que les parcelles à proximité de la propriété de M. et Mme COTTAM soient rendues constructibles.

GrandAngoulême : il semblerait que les parcelles évoquées par Mme Cadier soient les parcelles D 160 et D161, et non pas les parcelles D135 (propriété de M. et Mme Cottam, dont une partie est en zone constructible, et une partie en zone naturelle) ni D 1085 appartenant à un tiers. Les parcelles de Mme Cadier sont situées à l'Ouest de la propriété de M. et Mme Cottam, et constituent un vaste espace agricole qu'il convient de maintenir en l'état.

➤ Observations de M. Jean-Claude BONNETEAU – il fait part de critiques puis de propositions globales sur le dossier de PLUi :

Critiques : il estime que Vouzan est une commune purement rurale qui n'a pas sa place au sein de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

1) les rénovations : le PLUi met trop de contraintes inadaptées à la commune, les styles de construction étant hétéroclites (pavillon traditionnel, bois, crépis, pierres apparentes, hangar bois et tôle, bientôt des yourtes). Pourquoi imposer un style plus qu'un autre ?

2) le lotissement : la zone prévue sur « l'ancien tennis » aura des parcelles trop petites pour supporter un assainissement individuel sur des terrains argileux. Afin d'éviter d'exposer les futurs propriétaires à des conflits inévitables, l'obligation de réaliser un assainissement collectif relève du bon sens.

3) les dents creuses : aucun critère de choix sur la prise en compte des dents creuses constructibles ou non. Pour exemple le secteur de la Rochette : toutes les dents creuses sont supprimées, le terrain est en zone agricole, sauf que la ferme est une noyeraie. Les bonnes terres sont plantées d'arbres mais les dents creuses se situent sur la rocaille et de maigres prairies incultes pour les céréales. Parmi les quinze hameaux, trois seulement sont traités dans le dossier.

4) ce PLUi est un copié-collé, sans études approfondies hameau par hameau. Ce dossier creux et partisan mérite d'être revu.

Propositions :

1) revoir les dents creuses sur les hameaux volontairement délaissés. Vu la nature des sols et l'évolution des engins agricoles inadaptés sur des parcelles trop petites, et pour éviter leur délaissement en ronciers, des parcelles peuvent redevenir constructibles.

2) laisser plus de liberté dans la rénovation du vieil habitat (matériaux, couleurs des volets) pourquoi trop de normes contraignantes tant qu'une harmonie est respectée ?

3) la création du lotissement était prévue par les anciennes municipalités attenante au bourg afin d'étoffer celui-ci et créer une harmonie. Le lotissement prévu est écarté du bourg et positionné sur des terres agricoles, avec des contraintes de sol, et des coûts d'aménagement supplémentaires des réseaux. L'implantation du lotissement doit être revue pour être positionné au plus près du bourg.

Ce PLU a fait l'objet d'une consultation restreinte, de réunions privées, sur quels critères ont été choisis les propriétaires conviés ? Il aurait été préférable que tous les propriétaires y participent.

GrandAngoulême :

1) *Tout le territoire de Vouzan a été étudié et les caractéristiques de tous les hameaux ont été prises en compte, comme l'évoque le rapport de présentation avec notamment les éléments suivants :*

- *pages 189 à 209 avec l'étude des formes urbaines comprenant une analyse des formes urbaines et un approfondissement sur quatre secteurs que sont le bourg et ses extensions, le Vieux Vouzan, le secteur de Maison Neuve englobant le bâti jusqu'à Saint Denis, et le secteur de La Rochette à Maignon ; puis sont ensuite évoqués le village ancien de Mirande, le Chatelard, la Paillerie et Le Maine Gaubrun*

- *pages 225 à 241 concernant l'analyse des parties urbanisées et leur capacité de mutation, et un descriptif de chaque secteur bâti de la commune avec ses potentialités de densification des dents creuses (pages 234 à 240)*

- *pages 276 et suivantes concernant les justifications des choix et critères retenus pour chaque zone.*

*Comme évoqué ci-dessus en réponse à l'UNPI, ce projet de PLU a pour vocation de structurer et conforter le bourg de Vouzan, et quelques secteurs communaux dont Maison Neuve, tout en évitant de poursuivre l'urbanisation linéaire de ces dernières décennies. Le choix est donc de privilégier une densification douce par l'urbanisation des dents creuses au sein des zones urbaines ainsi définies. Concernant les hameaux dont l'habitat est diffus, ils ont été classés en zone agricole ou naturelle afin d'enrayer cette urbanisation diffuse. Les propriétaires des habitations existantes peuvent faire vivre le bâti, le règlement y autorisant la réalisation d'extensions et d'annexes sous certaines conditions d'emprise et de hauteur, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme. Le projet de PLU ainsi que les potentialités de terrains constructibles doivent être en adéquation avec l'évolution démographique estimée sur la commune, et les besoins en logements ainsi recensés, et également être en cohérence avec les orientations du SCoT de l'Angoumois.*

2) La rénovation du vieil habitat tout comme les constructions nouvelles sont réglementées sur l'aspect extérieur et les caractéristiques architecturales des constructions, afin de conserver les caractéristiques de l'habitat traditionnel pour les hameaux anciens, et préserver la forme urbaine des villages et hameaux existants. Ces dispositions n'empêchent pas la réalisation de constructions comprenant des styles architecturaux contemporains et/ou bioclimatiques, sous réserve de leur intégration avec le paysage environnant et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

3) Concernant la localisation de la zone à urbaniser (zone 1AU) du Bourg, les terrains concernés par ce zonage 1AU ont évolué au cours de l'élaboration du PLU, en fonction notamment de la faisabilité de l'opération. La majeure partie du foncier impacté étant du foncier communal, une partie importante du projet pourra être réalisée à court et moyen terme, permettant ainsi de répondre à l'une des priorités de ce projet, à savoir le développement urbain apte à structurer le bourg de Vouzan. La zone 1AU est bien inscrite au cœur du bourg de Vouzan, attenante au bâti existant et à proximité immédiate des équipements collectifs. L'aménagement de ce secteur est en partie porté par la municipalité, qui se préoccupe et étudie les solutions pour la meilleure prise en compte de l'ensemble des réseaux et notamment des réseaux d'eau, qu'il s'agisse des eaux pluviales ou des eaux usées.

Concernant l'élaboration du PLU et la consultation qui a été faite, outre les réunions de travail nécessaires entre le bureau d'études et les élus pour formaliser un projet, la concertation avec la population de Vouzan a eu lieu tout au long de la procédure avec notamment la mise à disposition d'un registre à l'accueil de la mairie, des informations sur l'avancement du PLU et ses objectifs, deux réunions publiques, des articles dans la presse locale et la mise à disposition des documents du PLU avant arrêt, début décembre 2018 (cf annexe à la délibération tirant le bilan de la concertation).

➤ Observation de Mme Sandrine CADIER : elle souhaite que les deux chênes centenaires présents sur la propriété de M. et Mme Bernard et Catherine CADIER soient protégés et identifiés en tant qu'élément de paysage ou EBC.

GrandAngoulême : l'identification et la protection d'arbres remarquables en tant qu'élément de paysage à protéger est tout à fait envisageable, même s'ils sont situés au sein d'un milieu naturel boisé, il convient seulement de s'assurer de leur localisation exacte (lieudit Les Pendants)

➤ Observation de M. Sébastien FAUCONNET – Les Souches : éleveur sur la commune, il souhaite construire une maison d'habitation sur les parcelles C 803 et C 804 (1 338 m<sup>2</sup>). Ces parcelles, initialement classées en zone A, sont classées en zone N du projet de PLU ; il souhaite donc le reclassement en zone agricole.

GrandAngoulême : les espaces à vocation agricole sur le secteur des Souches ont été classés en zone agricole, ce qui n'a pas été le cas pour les parcelles C 803 et C 804 qui constituent l'entame de la zone boisée. Toutefois, la partie Sud-Est de ces parcelles, non boisée, pourrait être reclassée en zone agricole pour une superficie d'environ 600 m<sup>2</sup>.

➤ Observation de M. et Mme MALABRE – Les Montadans : ils souhaitent savoir pourquoi la parcelle A 1123 (2 449 m<sup>2</sup>) n'est pas constructible alors qu'elle est située entre un terrain constructible et des terrains déjà construits.

GrandAngoulême : la zone constructible du bourg a été redéfini au projet de PLU au plus près des constructions et projet en cours (autorisation obtenue pour la parcelle A 579). La parcelle A 1123 est limitrophe à la limite de la zone Ub défini dans le projet de PLU et pourrait être intégrée à cette zone constructible, dans la limite de la profondeur de la parcelle contiguë A 579.

➤ Observation de M. Daniel ROUHAUD – chemin de La Faye : il demande le classement en zone Ub de la parcelle B 735, car elle est classée en zone A au projet de PLU, ce qui ne permet pas le changement de destination.

GrandAngoulême : la parcelle B 735 comprend déjà une maison d'habitation et une annexe liée à cette habitation. Une maison, qu'elle appartienne à un exploitant ou non, à une vocation d'habitat et ne nécessite pas de changement de destination. Le changement de zonage n'apparaît donc pas nécessaire.

### 3) Questions de la commissaire enquêteur.

➤ Un des objectifs du PLU est le renforcement du Bourg, pour quelles raisons ce dernier est-il amputé de toutes parts ? Jusqu'à présent l'urbanisation se justifiait dans les limites définies par les panneaux.

*GrandAngoulême* : le renforcement du bourg et la zone urbaine du bourg était cohérente avec les panneaux d'agglomération. Il se trouve que peu de temps avant l'enquête publique, ces panneaux ont été déplacés afin d'agrandir les limites du bourg, suite à un nouvel arrêté municipal, pris au printemps 2019, et définissant les nouvelles limites du bourg de Vouzan.

➤ Quel pourcentage de foyers ayant construits aux Terres Blanches, Les Granges, La Rochette, les Chomes, travaillent sur la commune ? Comment justifier ces classements qui ne sont pas représentatifs de leur milieu et donnent des estimations territoriales en « trompe l'œil ».

*GrandAngoulême* : la plupart des foyers présents sur les secteurs évoqués sont principalement des retraités, puis des actifs travaillant hors commune. Les actifs travaillant sur la commune sont, sauf erreur, au nombre de deux sur le secteur des Chomes, un sur le secteur Les Granges et un sur le secteur de La Rochette.

Les secteurs des Terres Blanches et Les Granges sont respectivement situées à l'Ouest et à l'Est du bourg. Ces secteurs bâtis ont été classés respectivement en zone naturelle et agricole, non pas pour renier le bâti existant (des extensions d'habitation et des annexes y sont possibles), mais pour éviter une densification de ces secteurs afin de favoriser en premier lieu la structuration d'un bourg comprenant des équipements collectifs, des activités et y permettre une offre diversifiée en logements, au sein et au contact de ces équipements collectifs.

Le secteur des Chomes situé à l'Est de Maison Neuve a été classé en zone naturelle afin d'éviter la continuité d'une urbanisation linéaire le long de la RD 25

Le secteur de La Rochette a été classé en zone agricole au regard de l'urbanisation diffuse de part et d'autre de la voirie qui le compose. Le projet de PLU vise à stopper l'urbanisation linéaire qui a pu se développer au cours des dernières décennies, en cohérence avec les politiques en urbanisme de ces dernières années et du SCoT de l'Angoumois.

➤ Dans quel zonage sont incluses les jachères issues de la politique agricole ?

*GrandAngoulême* : ni la municipalité de Vouzan, ni GrandAngoulême n'a connaissance de la localisation des jachères, d'autant que la mise en jachère des terres évolue d'année en année. Toutefois, les terres agricoles ou à potentiel agricoles ont été classées en zone agricole au projet de PLU.

➤ Certains zonages Ub qui ne répondent pas aux critères retenus : la Faye, Bois de Combe Bouchard et Bois et Terres de Combe Bouchard.

*GrandAngoulême* : Les secteurs de « Bois et Terres de Combe Bouchard » et « Bois de Combe Bouchard » sont classés en zone Ub, au plus près du bâti existant, afin d'identifier ce secteur urbanisé dans une échelle plus globale que le seul territoire communal. En effet, un PLU et les règles qui s'y applique sur le territoire communal doit être attentif aux parcelles avoisinantes sur les communes limitrophes. Compte tenu de l'habitat existant de l'autre côté de la voirie, sur la commune de Sers, et de la nécessaire cohérence à prendre en compte, ces deux secteurs ont été classés en zone urbaine Ub.

Le secteur de La Faye a été classé en zone urbaine afin de conforter et en même temps de fixer une dernière limite à ce secteur pavillonnaire en sortie du hameau de Mirande, suite à l'obtention de permis de construire.

➤ La zone AU décidée il y a quelques années est-elle opportune dans cette composition, dans les contextes institutionnel et réglementaire actuels ?

*GrandAngoulême* : l'une des priorités du projet de PLU est de proposer et favoriser un développement urbain apte à structurer le bourg de Vouzan, qui comprend les équipements administratifs et collectifs de la commune (mairie, équipements scolaires, salles communales, aire de jeux...) et accueille notamment un marché de producteurs, et depuis peu de nouvelles activités libérales. Le projet de PLU a vocation à soutenir et conforter ce tissu social et professionnel existant en y apportant une offre de logements diversifiés et adaptés, afin de structurer ce nouveau bourg, à travers cette zone à urbaniser et l'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui l'accompagne. L'aménagement de ce secteur est par ailleurs porté par la municipalité, qui se

préoccupe et étudie les solutions pour la meilleure prise en compte de l'ensemble des réseaux et notamment des réseaux d'eau, qu'il s'agisse des eaux pluviales ou des eaux usées.

➤ Le cimetière n'est pas indiqué sur le plan.

GrandAngoulême : la localisation des cimetières n'apparaît plus sur les plans de zonage avec les symboles de croix comme cela pouvait se faire par le passé. Le cimetière de Vouzan est situé aux Terres Blanches et il est classé en zone naturelle du PLU. Il conviendra d'être vigilant sur les règles applicables en zone naturelle aux équipements d'intérêt collectifs, et les compléter au besoin, afin de ne pas empêcher d'éventuels aménagements du cimetière.

➤ La commissaire enquêteur n'a pas repéré les EBC à planter et l'animation du paysage sur un territoire boisé à 50% nécessite t'elle autant d'EBC dont aucun ne ressort des EBC précédemment imposés ?

GrandAngoulême : les EBC correspondent à des boisements existants à maintenir. Ils sont peu nombreux au vu de ceux qui étaient identifiés au sein du précédent document d'urbanisme, et doivent permettre le maintien de petites entités boisées. De plus, certains EBC, dont par exemple ceux situés au Nord de la commune aux Sudras (parcelles A1146, A1147 et A1148) vont devoir être supprimés du zonage pour le dossier d'approbation car ils sont situés sur et à proximité immédiate de la canalisation de gaz, et donc dans la bande de servitude I3 de libre passage de la canalisation de gaz. Il est évoqué plus haut que cette bande de servitude peut avoir une largeur de 20 mètres au total, largeur qu'il conviendra de vérifier auprès de GRTGaz (la vérification des EBC avec la servitude I3 et donc la modification du zonage en découlant était précisé dans le dossier joint à l'enquête publique et intitulé « éléments de réponse de la collectivité aux avis formulés par les PPA » dans le cadre de la réponse à l'État et à GRTGaz).

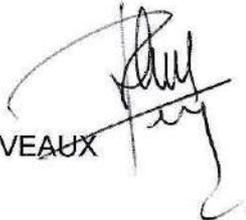
➤ Les haies sauvegardées sur l'emprise de la conduite de gaz sont à proscrire, leur répartition sur cette commune boisée, notamment en plaine, en dehors des entrées urbanisées, repose sur quel principe ?

GrandAngoulême : tout comme les EBC, les haies qui seraient incluses dans la bande de servitude de libre passage de la canalisation de Gaz seront supprimées. Comme évoqué plus haut, cette bande pouvant avoir une largeur de 20 mètres au total, il conviendra de se rapprocher de GRTGaz pour des compléments d'information.

Les haies préservées en plaine et au sein d'espaces agricoles contribuent au maintien de la biodiversité et afin de favoriser l'accueil et le déplacement de la petite faune. Leur identification doit également permettre de retisser des liens fonctionnels entre les différents espaces boisés. L'enjeu est donc bien le maintien de ces haies et leur remise en état, notamment sur la partie Nord de la commune.

Fait à Angoulême le 25 octobre 2019  
Le Vice-Président,

Roland VEAUX



**PIECES JOINTES**

SÉANCE DU JEUDI 22 AOÛT 2019

Table with 3 columns: Index, Variation, and Value. Includes CAC 40 (+0,27%), Euro/Dollar (-0,17%), Brant (-0,01%), and Euro/Livre (+0,02%).

Table titled 'Indices Euronext' showing various indices like CAC 40, CAC Next 60, CAC Mid 100, etc., with their respective values and variations.

Table titled 'Euronext' listing various companies such as AB Science, ABC Arbitrage, Adicov, etc., with their stock prices and changes.

Palmarès Les plus fortes hausses

Table listing top gainers: Eurocoop (+28,97%), Navya (+16,54%), Friche 7 Invest (+10,00%), etc.

Palmarès Les plus fortes baisses

Table listing top losers: Soc Franc Casinos (-15,87%), Navya (-15,54%), Neoen (-12,29%), etc.

Table listing various companies and their stock prices, including STMicroelectronics, Suzo, Superseries, etc.

Advertisement for 'ACHETONS OR' (Buy Gold) with a large 'OR' graphic and text about gold prices and investment.

Table listing various companies and their stock prices, including Euro Resourses, Europcar, Eutelsat Com, etc.

Table listing various companies and their stock prices, including Soc Franc Casinos, Navya, Neoen, etc.

Table titled 'Notre Sélection' listing selected companies and their stock prices, including Atlas, UbiSoft, etc.

Marché de l'or

Table listing gold market prices for various locations like Lingot, Népal, etc.

Table titled 'Symboles' listing various symbols and their corresponding values.

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

Official notice from Grand Angoulême regarding a public inquiry (AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE) for the revision of the POS of Vouzan.

Préfecture des Deux-Sèvres ENQUÊTE PUBLIQUE

Official notice from the Prefecture of Deux-Sèvres regarding a public inquiry (ENQUÊTE PUBLIQUE) for the revision of the POS of Vouzan.

Advertisement for 'Entreprises, Artisans' (Businesses, Craftsmen) promoting legal services and market alerts.

Advertisement for 'ENTREPRISES' (Businesses) offering free subscriptions to market alerts.

Advertisement for 'Auto Immo et Emploi' (Car, Real Estate, and Employment) services.

Hommages et messages sur [www.carnet.sudouest.fr](http://www.carnet.sudouest.fr)  
votre service au 05 35 31 29 37 ou sur [so.carnets@sudouest.fr](mailto:so.carnets@sudouest.fr)

[sudouest-legales.fr](http://sudouest-legales.fr) - [sudouest-marchespublics.com](http://sudouest-marchespublics.com)  
Affilié à [francemarches.com](http://francemarches.com)

**Avis administratifs et judiciaires**

**Enquêtes publiques**

Communauté d'agglomération de GrandAngoulême



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Relative à la révision du POS de Vouzan  
valant élaboration de son PLU

M. le Président de GrandAngoulême a prescrit par arrêté l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Vouzan, valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), qui répond notamment aux évolutions législatives, ainsi qu'aux enjeux de préservation de la biodiversité, de limitation de la consommation d'espace, et de préservation de la qualité architecturale et paysagère de la commune.

L'enquête publique se déroulera de **mercredi 11 septembre 2019 à 10 heures au vendredi 11 octobre 2019 à 19 heures**, soit une durée de 31 jours consécutifs.

M<sup>me</sup> **Paulette MICHEL** a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture : au service planification de l'agglomération : 139, rue de Paris, 16000 Angoulême ; à la mairie de Vouzan, le bourg, 16410 Vouzan.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de GrandAngoulême : [www.grandangouleme.fr](http://www.grandangouleme.fr) (onglet vivre et habiter / urbanisme / PLU / enquêtes publiques) ainsi que sur un poste informatique disponible au service planification de GrandAngoulême.

Durant la période de l'enquête publique, le public pourra conclure ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Vouzan, ou les adresser :

par écrit, à l'attention de M<sup>me</sup> la commissaire-enquêteur : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, enquête publique PLU de Vouzan, 23, boulevard Besson-Bey, 16000 Angoulême ;

par courriel, à l'attention de M<sup>me</sup> la commissaire-enquêteur, à : [plu\\_communes@grandangouleme.fr](mailto:plu_communes@grandangouleme.fr)

La commissaire-enquêteur recevra le public, sans rendez-vous, aux jours, horaires et lieux suivants :

**Mercredi 11 septembre 2019 de 10 h à 13 heures, mairie de Vouzan.**

**Jeudi 19 septembre 2019 de 16 h à 19 heures, mairie de Vouzan.**

**Lundi 23 septembre 2019 de 14 h à 17 h, service planification de GrandAngoulême.**

**Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 de 9 h à 12 heures, mairie de Vouzan.**

**Vendredi 11 octobre 2019 de 10 h à 19 heures, salle des associations de Vouzan.**

Les contributions du public formalisées pendant les permanences de la commissaire-enquêteur (registres, courriers, annexes), ainsi que tout courriel reçu pendant la période de l'enquête publique, seront consultables au service planification de GrandAngoulême, et sur le site [www.grandangouleme.fr](http://www.grandangouleme.fr)

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par la commissaire-enquêteur qui dispose d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au président de GrandAngoulême. Ces documents seront consultables au service planification de GrandAngoulême, sur son site Internet et au mairie de Vouzan, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier d'élaboration du PLU de Vouzan a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale au 3 août 2019.

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la révision du POS de Vouzan valant élaboration de son PLU. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions de la commissaire-enquêteur.

Cet avis est affiché au siège de GrandAngoulême, en mairie de Vouzan et en plusieurs autres lieux communaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M<sup>me</sup> Sylvie LANCUENTRE, service planification de GrandAngoulême, au 05 86 07 70 48 ou par courriel : [plu\\_communes@grandangouleme.fr](mailto:plu_communes@grandangouleme.fr)

Préfecture des Deux-Sèvres

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral du 2 août 2019, une enquête publique est ouverte du **17 septembre au 17 octobre 2019 inclus**, soit 31 jours consécutifs sur le territoire de la commune de Couture-d'Argenson, portant sur la demande d'autorisation présentée par la SEPE (Société) relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant quatre éoliennes, sur la commune de Couture-d'Argenson, installation qui relève des dispositions du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Cette demande d'autorisation environnementale constitue, conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du code de l'environnement comprise notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale sur cette étude d'impact.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquêtes seront déposés en mairie de Couture-d'Argenson, du 17 septembre au 17 octobre 2019 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et connaître éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet. Celles-ci pourront également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur en mairie de Couture-d'Argenson, siège de l'enquête et par voie électronique, en indiquant précisément l'objet de l'enquête, selon ce modèle : [ParcEolienCouture-d'Argenson@sepe.fr](mailto:ParcEolienCouture-d'Argenson@sepe.fr), à l'adresse e-mail suivante : [parc-ep-enquetes@deuxsevres.gouv.fr](mailto:parc-ep-enquetes@deuxsevres.gouv.fr)

M. André CLAVIERU, adjoint-chef de genfermes en retraite, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Poitiers, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours et heures suivants :

**Mardi 17 septembre 2019, de 9 h à 12 h.**

**Mercredi 25 septembre 2019, de 9 h à 12 h.**

**Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019, de 9 h à 12 h.**

**Jeudi 10 octobre 2019, de 9 h à 12 h.**

**Jeudi 17 octobre 2019, de 9 h à 12 h.**

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier sous forme papier ou électronique à la préfecture, service de la consultation et du soutien interministériel, plus environnement, pendant les heures d'ouverture au public.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

À l'issue du délai prévu à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, plus environnement et en mairie de Couture-d'Argenson, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la protection de l'environnement, assortie de prescriptions ou la décision de refus sera prise par arrêté du préfet des Deux-Sèvres.

Tous renseignements peuvent être demandés auprès de M. SEPE Gilles, 1, rue Brune, espace citoyen de l'entreprise, 67300 Schiltigheim

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, les observations et propositions du public formalisées par voie électronique ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site Internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres : <http://www.deuxsevres.gouv.fr> (rubriques publications, annonces et avis, enquêtes publiques, enquêtes publiques départementales et avis de l'autorité). Les registres ouverts et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées sur ce même site.

**Avis d'obèques**

**RUELLE-SUR-TOUVRE**

M<sup>me</sup> Anie PUTIER, son épouse ;  
M. et M<sup>me</sup> Sylvie et Richard CORNELIUS,  
M. Fabrice PUTIER,  
ses enfants ;  
ses petits-enfants ;  
ses arrière-petits-enfants ;  
ses belles-sœurs, beaux-frères,  
neveux et nièces,  
ainsi que toute la famille  
et ses amis  
ont la douleur de vous faire part  
du décès de

**M. Michel PUTIER,**  
retraité (C.N.),

survenu dans sa 86<sup>e</sup> année.

La cérémonie de recouvrement aura lieu le **martedi 27 août 2019, à 9 h 30**, au crématorium des Trois-Chênes à Angoulême.

M. Michel PUTIER repose à la maison funéraire de Ruelle-sur-Touvre, 238, rue J.-M.-Potevin, où la famille recevra les visites, samedi 24 août et lundi 26 août, de 15 h à 18 h. De préférence des plaques.

Le présent avis tient lieu de faire-part.

PF Normandin,  
Ruelle, tél. 05.45.65.55.55 ;  
Soyaux, tél. 05.45.92.68.62.

**ENTREPRISES**  
inscrivez-vous aux alertes sur  
[SudOuest-marchespublics.com](http://SudOuest-marchespublics.com)

**100% GRATUIT**  
**TOUS LES MARCHÉS**  
**DU SUD-OUEST**

Revenez-vous dans la rubrique  
"Alerte ou appel d'offres entreprises"

**Services du carnet** nous contacter  
[a.thomazic@sudouest.fr](mailto:a.thomazic@sudouest.fr)

**Pompes Funèbres**  
**SERVICE FUNERAIRE**  
**SOYAUX**  
**05 45 92 68 62**

**MAISON FUNERAIRE**  
SARL NORMANDIN - SOYAUX  
219, avenue du Général-de-Gaulle

**Marbrerie**  
**Bernard Boireau**  
Monuments funéraires  
Fabricant

CHAMPNIERS (face cimetière) Tél. 05 45 66 81 45  
[www.bernard-boireau.fr](http://www.bernard-boireau.fr)

**Marbrerie du Sud Ouest**  
(Champniers, Zone des Chauvoux, face à Volvo)

**Caveaux**  
**Monuments**  
**funéraires**  
**Gravures**

Champniers - 30, rue des Charmes 05 45 38 91 93  
Mail: [marbrerie-du-sud-ouest@orange.fr](mailto:marbrerie-du-sud-ouest@orange.fr)

**RUELLE-SUR-TOUVRE**  
**RECTIFICATIF**

Dans l'avis d'obèques de

**Evelyne DA SILVA MORAIS,**

il fallait lire :  
Ses obèques religieuses seront célébrées  
ce jour, **vendredi 23 août 2019,**  
à 15 heures, en l'église Saint-Médard  
de Ruelle-sur-Touvre.

PF Normandin,  
Ruelle, tél. 05.45.65.55.55 ;  
Soyaux, tél. 05.45.92.68.62.

**NERSAC**

Chantal et Aimé GUIGNARD,  
sa fille et son gendre ;  
Carole BACH, sa petite-fille ;  
Océane et Noé,  
ses arrière-petits-enfants ;  
Henriette CHARBONNAUD,  
Micheline BOUTANT, ses belles-sœurs ;  
ses neveux et nièces,  
parents et amis  
ont la tristesse de vous faire part  
du décès de

**Camille BOUTANT,**  
survenu dans sa 95<sup>e</sup> année.

Ses obèques religieuses seront célébrées  
le **lundi 26 août 2019, à 11 heures**,  
en l'église de Nersac,  
suivies de l'inhumation au cimetière  
de cette même commune.  
Camille BOUTANT repose au salon  
funéraire, 45, rue Victor-Hugo,  
16400 La Couronne, entrée 1.

PF Jobit, services funéraires,  
La Couronne,  
tél. 05.45.62.94.21

**ANGOULEME VARS**

M<sup>me</sup> Marinette POTEL, son épouse ;  
Valérie et Jean Bernard GAUTHIER,  
François et Nadia POTEL,  
Arnaud POTEL et Vincent BOUYER,  
ses enfants ;  
Séverine, Quentin, Jacques et Cloé,  
ses petits-enfants ;  
Leon, son arrière-petit-fils ;  
ses frères et sœurs, neveux et nièces  
ainsi que toute la famille et amis  
ont la douleur de vous faire part  
du décès de

**M. Jacques POTEL,**  
survenu dans sa 76<sup>e</sup> année.

Ses obèques religieuses seront célébrées  
le **lundi 26 août 2019, à 14 heures**,  
en l'église Saint-Jacques  
de l'Hourmeau, suivies de l'inhumation  
au cimetière de Vars.  
Jacques repose à la maison funéraire  
Moreau, route de Mansle  
à Saint-Amant-de-Boixe.  
La famille remercie par avance  
toutes les personnes  
qui s'associeront à sa peine.

PF Moreau, mobiliers, maison funéraire,  
Saint-Amant-de-Boixe, Vars,  
tél. 05.45.97.82.24.

**GAJOUBERT (Champeaux)**  
**BRILLAC**  
**CLAMART (92)**

M. Joël BONNEAU, son époux ;  
M. et M<sup>me</sup> Roger et Eglantine VILLEGIER,  
ses parents ;  
ses beaux-frères et ses belles-sœurs  
ainsi que toute sa famille et ses amis  
ont la douleur de vous faire part  
du décès de

**M<sup>me</sup> Martine**  
**VILLEGIER-BONNEAU,**  
née VILLEGIER,  
survenu à l'âge de 58 ans.

Ses obèques seront célébrées  
le **samedi 24 août 2019, à 15 heures**,  
en l'église de Gajoubert.  
Un dernier hommage  
peut lui être rendu à la maison funéraire  
de Mézières-sur-Issoire.  
La famille remercie par avance  
toutes les personnes  
qui prendront part à sa peine.

PF Mézières,  
Mézières-sur-Issoire, tél. 05.55.69.38.96.

**PARTICULIERS**  
de 9 h à 17 h  
par téléphone ou email  
**PROFESSIONNELS**  
de 9 h à 19 h  
le samedi de 14 h à 19 h  
par téléphone, email  
ou fax 0 320 024 000

**MARCHÉS PUBLICS**

**Région Nouvelle-Aquitaine**

**AVIS DE MARCHÉ**  
Lycée Marguerite-de-Valois à Angoulême  
Réhabilitation des gymnases et extension

Fournir adjudicateur: Région Nouvelle-Aquitaine, 14 rue François-de-Sourdis - 33077 Bordeaux, tél. 05 57 57 80 00 - mail: commandebonnement@nouvelle-aquitaine.fr  
Profil acheteur: https://ideant-mpa.fr

Numéro de référence du marché: 2019P00T064970000.  
Objet principal: Lycée Marguerite-de-Valois à Angoulême - Réhabilitation des gymnases et extension.  
Code CPV principal: 45009000.

Forme juridique du groupement: Aucune forme de groupement imposé.  
Type de marché: Travaux.  
Lieu principal d'exécution: (16) Charente.  
Ce marché est-il divisé en lots: Marché divisé en 11 lots.  
lot 1: VFO.  
lot 2: Démolition - gros-œuvre.  
lot 3: Charente bois - mur OSB.  
lot 4: Charente métallique.  
lot 5: Couverture - Etanchéité - Bardage bois et métallique - Décaumontage.  
lot 6: Menuiseries extérieures aluminium.  
lot 7: Menuiseries intérieures - Plâtrerie - Faux plafonds - Parquets.  
lot 8: Revêtements de sols - Carrelage - Faïences - Bois sculptés.  
lot 9: Peintures émaillées et acryliques.  
lot 10: Plomberie - Sanitaires - Chauffage - VMC.  
lot 11: Electricité Offici.

Modalités essentielles de financement: Budget régional.  
Conditions de participation du candidat: doivent être conformes aux conditions stipulées dans le PC.  
Critères d'attribution: Le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont annoncés uniquement dans les documents du marché.  
Modalités de réception et de remise des candidatures et offres: Par voie dématérialisée sur la plateforme https://ideant-mpa.fr  
Des variantes sont-elles possibles: Non.  
Durée d'exécution du marché: 13 mois.  
Ce marché peut-il être l'objet d'une sous-traitance? Non.  
Marché éligible au MFPS: Non.

Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus: Règlement de Consultation, DCE, Informations, correspondances et dépôt sont accessibles gratuitement à l'adresse (URL): https://ideant-mpa.fr/Portals/0/Entreprises/Recherche/ANONCES/Consultation/300585.org/consultation-avis-appel-offre-sur-https://ideant-mpa.fr, article référence: 2019P00T064970000.

Type de procédure: Procédure adaptée définie selon les articles L. 2123-1 et R. 2123-11° du Code de la commande publique.  
Date limite de réception des offres: Le 7 octobre 2019 à 12 heures.  
Durée de validité des offres: 120 jours.  
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature: Le français.  
Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle les renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction de recours: Tribunal Administratif de Bordeaux, 9, rue Tassel, 33009 Bordeaux, site: http://bordeaux.tri-administratif.fr

Date d'envoi de présent avis à la publication: Le 9 septembre 2019.

**ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES**

**Communauté d'agglomération de GrandAngoulême**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Relative à la révision du POS de Vouzan  
valant élaboration de son PLU

M. le Président de GrandAngoulême a prescrit par arrêté l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Vouzan, valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), qui répond notamment aux évolutions législatives, ainsi qu'aux enjeux de préservation de la biodiversité, de limitation de la consommation d'espace, et de préservation de la qualité architecturale et paysagère de la commune.

L'enquête publique se déroulera du **mardi 11 septembre 2019 à 10 heures** au **vendredi 11 octobre 2019 à 18 heures**, soit une durée de 31 jours consécutifs.

M<sup>me</sup> **Faustine MICHEL**, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Poitiers.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture, au service planification de l'agglomération : 158, rue de Paris, 16003 Angoulême ; à la mairie de Vouzan, le bourg, 16419 Vouzan.

Le dossier sera également consultable sur le site Internet de GrandAngoulême : www.grandangouleme.fr (onglet vivre et habiter / urbanisme / PLU / enquêtes publiques) ainsi que sur un poste informatique disponible au service planification de GrandAngoulême.

Durant la période de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Vouzan, ou les adresser :

par écrit, à l'attention de M<sup>me</sup> la commissaire-enquêteur : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, enquête publique POS de Vouzan, 25, boulevard Desaix-Bey, 16003 Angoulême  
par courriel, à l'attention de M<sup>me</sup> la commissaire-enquêteur : plu\_communes@grandangouleme.fr

La commissaire-enquêteur recevra le public, sans rendez-vous, aux jours, horaires et lieux suivants :  
Mardi 11 septembre 2019 de 10 h à 18 heures, mairie de Vouzan.  
Jeudi 19 septembre 2019 de 10 h à 18 heures, mairie de Vouzan.  
Lundi 23 septembre 2019 de 14 h à 17 h, service planification de GrandAngoulême.  
Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 de 9 h à 12 heures, mairie de Vouzan.  
Vendredi 11 octobre 2019 de 10 h à 18 heures, salle des associations de Vouzan.

Les contributions du public formalisées pendant les permanences de la commissaire-enquêteur (registre, courriers, annexes), ainsi que tout courriel reçu pendant la période de l'enquête publique, seront consultables au service planification de GrandAngoulême, et sur le site www.grandangouleme.fr

À l'expiration de délai d'enquête, les registres seront émis par la commissaire-enquêteur qui dispose d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au président de GrandAngoulême. Ces documents seront consultables au service planification de GrandAngoulême, sur son site Internet et en mairie de Vouzan, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier d'élaboration du PLU de Vouzan a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 2 août 2019.

Au terme de l'enquête publique, le conseil communautaire de GrandAngoulême pourra approuver la révision du POS de Vouzan valant élaboration de son PLU. Le dossier sera adapté en tant que de besoin pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des remarques du public et des conclusions du commissaire enquêteur.

Cet avis est affiché au siège de GrandAngoulême, en mairie de Vouzan et en plusieurs autres lieux communautaires, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M<sup>me</sup> Sylvie LANCIENRE, service planification de GrandAngoulême, au 05 65 07 70 42 ou par courriel : plu\_communes@grandangouleme.fr

**Préfecture de la Charente**  
Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
Projet de centrale solaire photovoltaïque au sol  
au lieu-dit «La Brangerie» sur la commune de Villonon

Par arrêté du 9 septembre 2019, le Préfet de la Charente a prescrit, conformément à la réglementation en vigueur, l'ouverture d'une enquête publique d'une durée de 34 jours, soit du 10 octobre 2019 à 9h15 au 12 novembre 2019 à 18 heures, relative au projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit «La Brangerie» sur la commune de Villonon (siège de l'enquête).

Le projet concerne la construction d'une centrale solaire photovoltaïque correspondant à une surface d'aires de 23,2 ha sur une zone de dépôt définie de matériaux d'extraction issus du chantier de la ligne à Grande Vitesse. Elle se compose de 47 890 modules d'une puissance unitaire d'environ 0,425 Wc, de neuf postes de transformation, de deux postes de livraison et d'un local de maintenance. Le maître d'ouvrage est la société URBA 15 (URBASOLAR) dont le siège social se trouve au 75, allée Wilfrid-Roegner à Montpellier (34961) Cedex 2.

Toute personne pourra demander des informations sur le dossier à M. PICART au 04 67 64 45 44 ou à l'adresse: picart.julien@urbasolar.com en précisant qu'il s'agit de la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Villonon par la société URBA 15.

M. Jean-Marie GARREAU, contractant en assurance retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les pièces de dossier, comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine ainsi qu'un registre d'enquêtes seront déposés en mairie de Villonon pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra, dans ses locaux aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale: Mairie de Villonon, à l'attention de M. Jean-Marie GARREAU, Place de la Mairie, 16030 Villonon. Ces observations seront consultables en mairie de Villonon, par voie électronique à l'adresse: preif-photovoltaique-villonon-urba15@urbasolar.com

Le dossier soumis à enquête publique, les documents relatifs à l'enquête, les observations et propositions écrites remises au commissaire enquêteur lors des permanences, celles transmises par voie postale ainsi que celles transmises par voie électronique seront publiés sur le site de la préfecture de la Charente: www.charente.gouv.fr (rubrique: politiques publiques - environnement/chausse - DUP-IGPE-IGTA - VILLONON - 2-Pro-photovoltaïque-de-Villonon-SAS-URBA-15-AVIS-et-OBSERVATIONS).

Le commissaire enquêteur recevra le public en mairie selon le calendrier suivant: Mairie de Villonon - Jeudi 10 octobre 2019 de 9h15 à 12h15, - Vendredi 18 octobre 2019 de 9h à 12 heures, - Jeudi 24 octobre 2019 de 10h à 18 heures, - Lundi 4 novembre 2019 de 15h à 18 heures, - Mardi 12 novembre 2019 de 10h à 18 heures.

Il peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.

Il transmettra son rapport et ses conclusions à la préfecture de la Charente qui en adressera une copie au maître de Villonon pour y être mise à disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Ces documents seront tenus à disposition du public pendant la même durée sur le site de la préfecture de la Charente.

Un accès au dossier d'enquête publique est également possible sur un poste informatique mis à disposition du public dans le hall d'accueil de la préfecture de la Charente, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Toute personne pourra obtenir communication du dossier, sur demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, auprès de la préfecture de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9, rue de la Préfecture, CS 92381 - 16003 Angoulême Cedex).

Le Préfet de la Charente pourra prononcer la décision d'autorisation ou de refus du permis de construire de la centrale solaire photovoltaïque: PC 015 414 19 C 0003, au lieu-dit «La Brangerie» sur la commune de Villonon.

**Commune de Valence**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**  
Préalable à l'affectation partielle du chemin rural n° 5

Par arrêté n° 2019-09 du 10 août 2019, M<sup>me</sup> le Maire de Valence a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'affectation partielle du Chemin Rural n° 5 au lieu-dit «Chez Valère» et a désigné M<sup>me</sup> Yveline BOULOT, en qualité de commissaire-enquêteur.

L'enquête se déroulera du mardi 24 septembre au mardi 8 octobre 2019.

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire recevra les observations du public en mairie le 24 septembre et le 4 octobre de 10h à 12h. Les observations peuvent également être transmises au commissaire-enquêteur par correspondance à la mairie.

Au terme de l'enquête, le conseil municipal pourra approuver par délibération le dossier.

**ANNONCES JURIDIQUES ANNONCES LEGALES**

**Experts comptables, notaires, avocats**

Vie des sociétés (liquidations, convocations, assemblées, assemblées...)

**Vous devez publier des annonces légales ?**

Nos annonces légales sont habilitées par la préfecture. Nos solutions journal et Internet vous garantissent une diffusion puissante

www.sudouest-legales.com

**SUIVEZ TOUTE L'ACTUALITÉ DE CHARENTE LIBRE 24/24**

Chaque jour livré chez vous tôt le matin

**Charente Libre**

25€ par mois FORMULE INTEGRALE

OU 14€90 par mois FORMULE NUMERIQUE

**• For mule intégrale<sup>01</sup>**  
Recevez votre journal livré à votre domicile\* + le TV MAG le samedi  
L'édition abonnés sur ordinateur, tablette, smartphone  
Accédez en illimité à l'intégralité des contenus  
Votre journal numérique 6 J/7 des 6h

25€/mois<sup>02</sup> ou 295€/an

**• For mule numérique<sup>02</sup>**  
L'édition abonnés sur ordinateur, tablette, smartphone  
Accédez en illimité à l'intégralité des contenus  
Votre journal numérique 6 J/7 des 6h

14,90€/mois<sup>02</sup> ou 175€/an

**Abonnez-vous**

**COUVRIR:** Retournez le bulletin ci-dessus accompagné du règlement correspondant à la durée choisie ou d'un RIB à Charente Libre Service Abonnement - CS 10000 - 16003 Angoulême Cedex 9

**TELEPHONE:** 05 45 94 16 51  
9h - 12h 30 / 14h - 16h 30

**CHOISISSEZ VOTRE FORMULE**

**INTÉGRALE**  
25€ / MOIS<sup>01</sup> OU 295€ / AN  
(es 12 premiers mois)

**NUMÉRIQUE**  
14,90€ / MOIS<sup>02</sup> OU 175€ / AN

**À LIVRER À L'ADRESSE CI-DESSOUS** (à compléter en majuscules)

Nom: \_\_\_\_\_  
Prénom: \_\_\_\_\_  
Adresse: \_\_\_\_\_  
CP: \_\_\_\_\_ Ville: \_\_\_\_\_  
Tél: \_\_\_\_\_  
E-mail: \_\_\_\_\_  
Date et signature: \_\_\_\_\_

(2) Le paiement annuel se fait uniquement par prélèvement automatique, merci de nous le communiquer en RIB ou à l'adresse ci-dessus

# SUD OUEST Annonces

## Rencontres

**RENCONTRES 24h/24** écoutez les annonces, contactez les H ou F de votre choix. s.a. adhesion Tel: 08.92.39.25.50 (420272809 - 0,80€/mm)

**BINGO RENCONTRES** amicales ou amoureuses entre H/F du Sud Ouest au 08.92.39.25.50 sans adhesion (420272809 - 0,80€/mm)

**RELATIONS suivies** : des femmes & des hommes s'échangent leurs numéros de tel 24h/24 au 08.92.39.25.50 (420272809 - 0,80€/mm)

**NI CLUB NI AGENCE** + de 3400 annonces de P à F avec tel pour des rencontres sérieuses sur votre région. **POINT RENCONTRES MAGAZINE**, doc gratuite s/pt discret : 0 800 02 88 02 (service & appel gratuits)

Sophie brève fem te propose un dm au tel au 05 36 31 00 31 (cb sécurisée) RCS 799369661

Flo, 40 ans, cherche hom sympa pour partager ses sorties. RCS 799369661

La ligne directe des femmes seules de la région : 05 36 31 30 31 (chq cb 100% secur) RCS 799369661

JOSEPHINE, 52ans, étant divorcée depuis presque 10ans, je cherche l'amour et non du divertissement. Tel moi au 08 95 07 91 34 (0,80€/mm) 424818615

LOUISE, 43ans, femme un peu ronde mais avec top de charme et homme qui aime les femmes tendre. Joignable à au 08 95 69 40 44 (0,80€/mm) 424818615

**SOPHIE**, 39ans, grande blonde, amicale, sincère, un H avant et automatique pour de beaux projets. (Photo non contractuelle). Joignable à au 08 95 07 92 29 (0,80€/mm) 424818615

Jolie brune à l'allure sportive, **CELINE**, 29a souhaite renc un homme pour relation sérieuse si infinities. Lui tel au 08 95 69 40 28 (0,80€/mm) 424818615

**MARIE**, 45ans blonde avec quelques rondsouris bien placés, je suis divorcée, je me suis fermée à une belle rencontre avec un homme. Dispo au 08 95 07 91 95 (0,80€/mm) 424818615

**SOPHIE**, 28ans, besoin d'amour, je ch 1 relation sincère avec 1 H sérieux. Dispo au Tel : 08 95 69 40 35 (0,80€/mm) 424818615

Jeune femme de 35ans, **CHLDE**, sérieuse, seule recherche 1H attachant, tel au 08 95 07 95 40 (0,80 €/mm) 424818615

**LINDSAY**, 34ans, jolie tête pulpeuse, ch 1H libre & dispo pr relation sincère et légère. (photo non contractuelle) Tel moi au 08 95 07 92 17 (0,80€/mm) 424818615

**ALEX** 44ans, célib, j'ai marié, aime la vie, ch 1H dans le même état d'esprit. Tel au 08 95 69 40 21 (0,80€/mm) 424818615

**KARINE**, 39ans, commerciale ds la région ch Homme sincère pour rencontre sincère. Dispo au 08 95 69 40 12 (0,80€/mm) 424818615

**F 74 ANS CHEVEUX LONGS** bruns, naturelle, yeux gris/verts, retraitée, confort du foyer, cuisiner, recevoir, jardiner, tourisme en France, bocarant, Réserve, bien-être, calme, sincère. V: Prof, veuf, valeurs morales, qités de coeur, NF, CHPT 370 FIDELIO 06 58 53 80 79

**F 70 ANS PASSIONNÉE** réfléchi écoute partage. Gracieuse, regard bleu, chic féminin, retraitée prof, de lettres, div. Sorties culturelles, lecture, écriture, voyages, marche, calme, nature. V: CVD, agréable, ouvert, humour, cœur de vie! CHPT 3709 FIDELIO 06 58 53 80 79

**VIRGINIE** ch partenaire s/vie a2. Photo Non contractuelle. 09 /8 06 49 00 (Appel non surtaxé) RCS 44203499

**F 62 ANS MODERNE**, élégante ne fait pas son âge. Retraitee, commor, arts, veuve. Académie, simpas, sensible. Logis nature insolite, les (one voyages, cuisine, déco int., jardinage. V: CVD, simple, ouvert, doux, agréable, valeurs humaines. CHPT 3707 FIDELIO 06 58 53 80 79

Professionnels de l'immobilier : grâce à notre expertise en marketing immobilier et à la qualité de nos supports print et digitaux, touchez efficacement votre cible et réalisez des campagnes publicitaires performantes. sudouest-publicite.com

**H 47 ANS GÉRANT**, div. enfis (garde alternée), Grand brun souriant, actuel, chaleureux, sentimental, Sportif, bicolore, culture, joue batterie, cuisin, resto, moto, amis bienvenus! V: CVD, féminins, humour, dialogue, loisirs communs. CHPT 3701 FIDELIO 06 58 53 80 79

**H 54 ANS ESPRIT CARRÉ**, Agent d'ass., div. Tourne vers l'avenir, souhaite relations sincères & confiantes. Cheveu p & sel, regard bleu, charisme, Epicurien, golf, voyages, balades moto. V: CVD, féminine, sportive, cœur, ouverte d'esprit. CHPT 3702 FIDELIO 06 58 53 80 79

**H 73 ANS PERSONNALITÉ**, cheveux poivre & sel, svelte, actuel, sportif, déterminé, charme, droit, dialogue. Retraité pompier/infirmier, veuf, bicolore, nature, camping, car, musique, ska/rockeries, vélo, cinéma. V: CVD, féminine, mince, douce, sociable. CHPT 3705 FIDELIO 06 58 53 80 79

**H 67 ANS ENTHOUSIASTE** Entrepri, rebaté, div. Trav. R ambitieux, expressif, ouvert, sociable, goumme, bon vivant, actuel, charmant, tendre, sensuel, sorties, balades bord de mer. V: CVD, féminine, du cœur, dynamique. CHPT 3704 FIDELIO 06 58 53 80 79

**F 68 ANS ÉLÉGANTE** Moderne, boucles blondes, regard bleu, charme, tonique, chère/leuse! Prof, lib, div, Esprit jeune, humour, affective. Voyages, golf, cinéma, lecture, nature, chiens, corsas, spectacles. V: CVD, sincère, convivial, humour, CHPT 3708 FIDELIO 06 58 53 80 79

**MANU** 38ans, Réunionnaise fraîchement arrivée dans la région, libre pour relation amoureuse. Dispo au 08 95 69 40 31 (0,80€/mm) 424818615

**ELODIE** 24ans, à nouveau seule et disponible. Rech 1 H disponible pour relation stable et pérenne. Tel au 08 95 07 95 50 (0,80€/mm) 424818615

**F 55 ANS ACCUEILLANTE**, bienveillante, douce, conquête, bonne élite, souriante, honnête, humour, courtois, s'adapt, s'intéresse. Femme d'int., nature, sorties, cuisine, broderie/couture, lecture, cinéma. V: CVD, simple, pose, dialogue, famille. CHPT 3706 FIDELIO 06 58 53 80 79

Samedi, 21 septembre, Grande soirée dansante rencontres, M et Moi fête ses 14 ans H. 12€ (pâtisserie offerte), Ambiance multiculturelle avec DJ Paradise Animation. RV 20h30 salle Alléon d'Aquitaine à St Jean d'Angély. + option cocktail-Speed Dating à 19h (+ 9€). Réservations M et Moi 06 72 73 38 76.

**H 56 ANS SÉLECTION** technicien préretraite, div. Analyse, réflexion, profondeur, dialogue. Allure sportswear, bicolore, aime recevoir, convivialité. Sport en salle, fitness, vacances famille/solo. 60e de vie. V: CVD, vie commune à terme. NF, CHPT 3703 FIDELIO 06 58 53 80 79

## Animaux

**POINTER S 2** superbes chienne 14 mois, énormes origines, chasse/travail/beauté. LOF 105859/20452. SIREN 4414995700020. Tel 06 87 82 60 93

York F queues courtes, nées 1/07/19 (tat, vacc, vermif), non LDF. 1a couple mère 2HR6294 élevées en famille 750 € facilité paiement SIRET 81932770100010. Tel 05 45 35 32 56

Chiots SET TER anglais LOF, lignées chasse. Résultats montés le 23/05/2019 IM 2e mère puce 25026373 993701 SIRET 4305959900027. Tel 05 58 78 33 36

## Brocante/Collections

**ANT** Stéphane Roche, achète pour meubler châteaux, livres, tableaux, bibelots, meubles, bronzes, marbres, poupées, timbres, pendules, vases, galle d'arm. Paiement comptant immédiat. 115, rue Notre Dame Bx. 05 56 81 12 70 / 06 67 46 84.

**ANTIQUAIRE** Urgent achète cher et comptant bijoux or, pièces et argent. Art déco, Faïence Daum, céramique, Pierre, Buhlard, Art asiatique, meubles, objets, Anciennes dentelles et linge de maison, Poupées, sac, valises, Hermès, Vuitton... Vieilles listes de vin et champagne. Liste non exhaustive. N'hésitez pas à nous solliciter david.guillard@free.fr Tel : 06 47 81 71 99

**ANTIQUAIRE** Expert spécialisé recherche TOUTES COLLECTIONS : insignes régimentaires, décorations, médailles. Principalement en collections mais aussi monnaies. Paiement comptant. Expertises et conseils pour successions, partage et assurance. Déplacements dans toute la France. Tel 06 14 62 56 70

**Art Asiatique Aquitaine** spécialiste art asiatique recherche Vases, Soieries, éventails, peintures, rouleaux, petits objets, porcelaine divers, tissus, sculptures, jade, mobilier. [GR] 07 68 15 37 53 artasiatique@gmail.com [GR]

Achète Collections de Timbres, Lettres (affranchies avec timbres ou non), Cartes Postales Anciennes (tous supports) avec belles valeurs. Héritage, Archives... Tel: 05 56 05 96 67

Antiquaire achète au plus haut cours, paiement immédiat pour clients russes et asiatiques : montres, pendules, tableaux, sculptures bronzes, bête de verre, Gallé et Daum. N'hésitez pas à nous solliciter, expertise gratuite. Tel 06 99 76 47 45 ou 06 30 20 32 50

Achète violon minimum 1000€ violoncelle minimum 3000€ même en mauvais état. Se déplace gratuitement. Paiement comptant immédiat. Monsieur David 06 45 81 09 03

Antiquaire achète au plus haut cours pour meubler maisons bourgeoises, châteaux et appartements parisiens : tableaux, arts d'Asie, peintures chinoises, bibelots, sculptures bronzes et marbres, meubles, bijoux, instruments de musique : violons, violoncelles, montres, armes anciennes, pièces or et argent, pâtes de verre Daum, Gallé, Lalique etc. Paiement comptant immédiat. Expertises gratuites. Tel: 06 09 79 19 25 Mail : campyrom@gmail.com 47, rue Notre Dame Bordeaux

## Bonnes affaires

### Divers

**LOCA-LOISIRS** achète tous types de campings-cars ou dépôt vente possible. 05.5743.2745 www.camping-car-33.com

**BOIS DE CHAUFFAGE** Troncs de chênes séchés embois cm à 60 cm mélangés. Livrés par 20t env. 50 stères : 250€ au 2300 €. 06 20 86 52 90

**BOIS DE CHAUFFAGE** Vends chêne billots 27L env. 50 stères : 2050 € et 2200 €. 02 30 91 80 12

Besoin d'eau pour tout usage un puits foré vous satisfera. Devis gratuits. Renseignement au 06.05.48.56.34

**FORAGE** de Puits de 125mm de diamètre avec MACHINE COMPACT. Renseignements au tel 06.83.52.3812

ACHÈTE VIOLON ancien, 1000 € minimum, violoncelle 3000 € minimum, même à restaurer. Musicien, collectionneur, paiement comptant en espèces. Tel 07 77 39 80 96

**AV VIEUX FLUMER DE CHEVAL** (4 ans) composé 10 lms + 1 offert. Livraison offerte. Paille, luzerne, foin (20 kg). Tel 078758.58.56

Achète violons minimum 1000€ et violoncelles minimum 3000€ même en mauvais état. Me déplace gratuitement. Paiement comptant immédiat. Tel 06.03.32.59.48

Chasse palombes. Boite envelop 6/27/8 pigeons tél: 06.08.96.30.75 alain.lalot@orange.fr www.palombe-mecanique.com

Annonces légales et marchés publics : les quotidiens du Groupe Sud Ouest sont habilités et certifiés pour diffuser les annonces officielles sur les départements de la Nouvelle Aquitaine. sudouest-legales.com

sudouest-legales.fr - sudouest-marchespublics.com Affilié à francemarches.com

## Avis administratifs et judiciaires

### Enquêtes publiques

Communauté d'agglomération de GrandAngoulême

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE Relative à la révision du POS de Vouzan valant élaboration de son PLU

M. le Président de GrandAngoulême a prévu par arrêté l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique portant sur la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Vouzan, valant élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU), qui répond notamment aux évolutions législatives, ainsi qu'aux enjeux de préservation de la biodiversité, de limitation de la consommation d'espace, et de préservation de la qualité architecturale et paysagère de la commune.

L'enquête publique se déroulera du mercredi 11 septembre 2019 à 10 heures au vendredi 11 octobre 2019 à 10 heures, soit une durée de 31 jours consécutifs.

M<sup>me</sup> Paulette MICHEL, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par le président du Tribunal administratif de Poitiers.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera mis à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture : au service planification de l'agglomération : 139, rue de Paris, 16000 Angoulême ; à la mairie de Vouzan, 16 boulevard, 16410 Vouzan.

Le dossier sera également consultable sur le site internet de GrandAngoulême : www.grandangouleme.fr (onglet vivre et travailler / urbanisme / PLU / enquêtes publiques) ainsi que sur un poste informatique disponible au service planification de GrandAngoulême.

Durant la période de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions dans les registres ouverts à cet effet au service planification de GrandAngoulême et en mairie de Vouzan, ou les adresser :

par écrit, à l'attention de M<sup>me</sup> la commissaire-enquêteur : Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, enquête publique PLU de Vouzan, 25, boulevard Besson-Bay, 16000 Angoulême ; par courrier, à l'attention de M<sup>me</sup> la commissaire-enquêteur, à : plus.communes@grandangouleme.fr

La commissaire-enquêteur recevra le public, sans rendez-vous, aux jours, horaires et lieux suivants : Mercredi 11 septembre 2019 de 10 h à 13 heures, mairie de Vouzan. Jeudi 19 septembre 2019 de 16 h à 19 heures, mairie de Vouzan. Lundi 23 septembre 2019 de 14 h à 17 h, service planification de GrandAngoulême. Mardi 1<sup>er</sup> octobre 2019 de 9 h à 12 heures, mairie de Vouzan. Vendredi 11 octobre 2019 de 16 h à 19 heures, salle des associations de Vouzan.

Les contributions du public formalisées pendant les permanences de la commissaire-enquêteur (registre, courriers, annexes), ainsi que tout courrier reçu pendant la période de l'enquête publique, seront consultables au service planification de GrandAngoulême, et sur le site www.grandangouleme.fr

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par le commissaire-enquêteur qui dispose d'un mois pour transmettre son rapport et ses conclusions motivées au président de GrandAngoulême. Ces documents seront consultables au service planification de GrandAngoulême, sur son site internet et en mairie de Vouzan, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le dossier d'élaboration du PLU de Vouzan a fait l'objet d'une évaluation environnementale et de l'absence d'avis de la mission régionale d'autorité environnementale au 3 août 2019.

Cet avis est affiché au siège de GrandAngoulême, en mairie de Vouzan et en plusieurs autres lieux communaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée. Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à M<sup>me</sup> Sylvie LANCUENTRE, service planification de GrandAngoulême, au 05 85 07 70 48 ou par courrier : plus.communes@grandangouleme.fr

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Président de la communauté d’agglomération de GrandAngoulême, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté communautaire n°2019-A-37 du 21 août 2019 prescrivant l’enquête publique sur le projet de révision du plan d’occupation des sols en plan local d’urbanisme de la commune de Vouzan, le 21 août 2019 ;
- de l’avis d’enquête publique correspondant, le 26 août 2019.

L’affichage de l’arrêté communautaire et de l’avis d’enquête correspondant a été maintenu jusqu’à la fin de l’enquête publique, soit jusqu’au 11 octobre 2019 à 19h00.

Ils ont également été publiés sur le site internet [www.grandangouleme.fr](http://www.grandangouleme.fr) à compter du 23 août 2019 jusqu’au 11 octobre 2019 inclus.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Angoulême, le 15 octobre 2019

Pour le Président,  
Le Vice-Président,



Roland VEAUX

## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Thierry HUREAU, Maire de la commune de Vouzan, certifie avoir procédé à l’affichage :

- de l’arrêté communautaire n°2019-A-37 du 21 août 2019 prescrivant l’enquête publique sur le projet de révision du plan d’occupation des sols en plan local d’urbanisme de la commune de Vouzan, le 26 août en mairie ;
- de l’avis d’enquête publique correspondant le 26 août 2019 :
  - o en mairie
  - o dans les six hameaux de Maison-Neuve, Vieux-bourg, Le Chatelard, La Rochette-Chez Matignon, Mirande, Le Bourg.

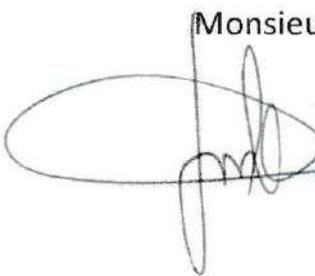
L’avis d’enquête publique a également fait l’objet d’une distribution en flyer, en porte à porte les 21 et 22 août 2019.

Une information sur le site internet de la commune a également été faite à partir du 21 août 2019.

L’affichage de l’arrêté communautaire et de l’avis au public correspondant a été maintenu au sein de ma mairie et dans les sept autres lieux communaux jusqu’au 11 octobre 2019 inclus, date de clôture de l’enquête publique.

Fait à Vouzan, le 16 octobre 2019

Monsieur le Maire,



Thierry HUREAU